
AC

Compartiments :

AC – Risk Parity 7 Fund

AC – Risk Parity 12 Fund

AC – Risk Parity 17 Fund

Société de Gestion :

Alceda Fund Management S.A.

Dépositaire :

HSBC Trinkaus & Burkhardt (International) SA

Table des matières

Administration, Distribution et Conseil	3
Informations destinées aux investisseurs ayant un lien avec les États-Unis d'Amérique	6
Prospectus de Vente	7
La Société de Gestion	7
Le Dépositaire	8
L'Agent du Registre et des Transferts	8
L'Agent administratif	9
Le Conseiller en investissement	9
Statut juridique des investisseurs	9
Catégories d'actions	10
Politique d'investissement	11
Informations sur les dérivés	11
Calcul de la valeur liquidative	16
Souscription de parts	16
Rachat et conversion de parts	18
Avertissements sur les risques	20
Imposition du Fonds	24
Publication de la Valeur liquidative et du prix de souscription et du prix de rachat	26
Informations destinées aux investisseurs	26
AC – Risk Parity 7 Fund	27
AC – Risk Parity 12 Fund	41
AC – Risk Parity 17 Fund	55
Règlement de Gestion	68
Article 1 Le Fonds	68
Article 2 la Société de Gestion	69
Article 3 Le Dépositaire	70
Article 4 Dispositions générales de politique d'investissement	71
Article 5 Parts	81
Article 6 Calcul des parts	82
Article 7 Ajustement du calcul de la valeur liquidative de la part	84
Article 8 Émission de parts	85
Article 9 Restrictions et ajustement de l'émission de parts	86
Article 10 Rachat et échange de parts	86
Article 11 Commissions	88
Article 12 Utilisation des revenus	92
Article 13 Exercice – Vérification des comptes	93
Article 14 Publications	93
Article 15 Fusion de fonds et des compartiments d'investissement	93
Article 16 Dissolution du fonds et/ou d'un compartiment d'investissement	95
Article 17 Prescription et délai de présentation	96
Article 18 Droit applicable, tribunal et langue du contrat	96
Article 19 Modifications du règlement administratif	96

Administration, Distribution et Conseil

Société de Gestion

Alceda Fund Management S.A.

5, Heienhaff
L-1736 Senningerberg

Fonds propres au 31 décembre 2012 : 3.516.814,24 euros

Conseil d'administration de la Société de Gestion

Président du Conseil d'administration :

Michael Sanders
Président du Conseil d'administration de
Alceda Fund Management S.A.

Membres du Conseil d'administration :

Henrich Echter
Gérant d'Alceda Fund Management S.A.
Senningerberg

Michaela Maria Eder von Grafenstein
Gérante d'Alceda Fund Management S.A.
Senningerberg

Jost Rodewald
Gérant d'AC Management GmbH
Hambourg

Ralf Rosenbaum
Gérant d'Alceda Fund Management S.A.
Senningerberg

Roman Rosslénbroich
Gérant d'AC Management GmbH

Gérants de la Société de Gestion

Heinrich Echter

Michaela Maria Eder von Grafenstein

Marc Kriegsmann

Ralf Rosenbaum

Dépositaire

HSBC Trinkaus & Burkhardt (International) SA

8, rue Lou Hemmer
L-1748 Findel - Golf

Agent du Registre et des Transferts

European Fund Administration SA

2, rue d'Alsace
L-1017 Luxembourg

Agent administratif

HSBC Trinkaus Investment Managers SA

8, rue Lou Hemmer
L-1748 Findel - Golf

Agent payeur

Grand-duché de Luxembourg

HSBC Trinkaus & Burkhardt (International) SA

8, rue Lou Hemmer
L-1748 Findel - Golf

Conseiller en investissement

Aquila Capital Concepts GmbH

Valentinskamp 70
D-20355 Hambourg

Commissaire aux comptes du Fonds et de la Société de Gestion

PricewaterhouseCoopers (PwC) Société Coopérative

400, Route d'Esch
L-1471 Luxembourg

Comité d'investissement de tous les fonds partiels :

Dr. Dieter Rentsch
Aquila Capital Concepts GmbH

Harold Heuschmidt
Aquila Capital Concepts GmbH

Prof. Dr. Harry M. Kat

L'organisme de placement collectif décrit dans le présent Prospectus (avec ses Annexes et le Règlement de Gestion) (le « Prospectus de vente») est un fonds commun de placement luxembourgeois constitué pour une durée déterminée sous forme de fonds partiels multiples, conformément à la partie I de la Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi du 17 décembre 2010 »).

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec le dernier rapport annuel publié, dont la date d'arrêté ne peut remonter à plus de seize mois. Si la date d'arrêté du rapport annuel remonte à plus de huit mois, le rapport semestriel intermédiaire doit être mis à la disposition du souscripteur. Le statut juridique de la souscription de parts est fondé sur le Prospectus de ventes actuel. En souscrivant des parts, l'investisseur reconnaît le Prospectus de ventes en vigueur à la date considérée ainsi que toutes modifications agréées et publiées de celui-ci.

En temps voulu et avant l'acquisition de parts de fonds, la brochure « Informations clés pour l'investisseur » sera mise gratuitement à la disposition de ce dernier.

Nul n'est autorisé à communiquer des informations ou à formuler des observations autres que celles contenues dans le Prospectus et dans la brochure « Informations clés pour l'investisseur ». La Société de Gestion ne saurait engager sa responsabilité eu regard à de telles informations ou observations qui ne sauraient être jugées fiables car divergentes de celles du prospectus et de cette brochure.

Le Prospectus de vente, les « Informations clés pour l'investisseur » ainsi que le rapport annuel et le rapport semestriel du Fonds peuvent être obtenus gratuitement au siège social de la Société de Gestion, auprès du Dépositaire, des Agents payeurs et du Distributeur sur support informatique. Le Prospectus de ventes et les « Informations clés pour l'investisseur » peuvent être aussi consultés sur la page internet www.alceda.lu. À la demande de l'investisseur, les documents cités peuvent aussi être mis à sa disposition sous support papier. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires auprès de la Société de Gestion, aux jours et horaires ouvrables habituels.

Informations destinées aux investisseurs ayant un lien avec les États-Unis d'Amérique

La Société de Gestion peut limiter le droit des personnes imposables aux États-Unis d'Amérique (« USA ») à détenir des parts ou leur interdire la détention de parts. À titre d'exemple, sont considérées comme des personnes physiques imposables aux USA les personnes qui :

- a) sont nées aux USA ou sur l'un de leurs territoires ou, selon le cas, sur un territoire relevant de la souveraineté des USA ;
- b) sont des ressortissants naturalisés (par exemple, les titulaires de la Green Card) ;
- c) sont nés à l'étranger de parents ressortissants des USA ;
- d) ne sont pas ressortissants des USA, mais demeurent principalement aux USA, ou
- e) sont mariées à un ressortissant des USA.

À titre d'exemple, sont considérées comme des personnes morales imposables aux USA :

- a) les sociétés et les sociétés de capitaux constituées conformément au droit de l'un des États de la fédération américaine ou du district de Columbia ;
- b) une société ou une société de personnes qui a été constituée en application d'une loi du Parlement dite « *Act of Congress* »
- c) un fonds de retraite (« *pension fund* ») qui a été constitué sous forme de trust américain.

Prospectus de Vente

L'organisme de placement collectif décrit dans le présent Prospectus (le « Fonds ») a été créé à l'initiative d'**Aquila Capital Concepts GmbH** et est géré par **Alceda Fund Management S.A.**

Le présent Prospectus comporte des annexes relatives à chacun des Compartiments respectivement considérés et le Règlement de Gestion du Fonds.

Le Règlement de Gestion est entré en vigueur pour la première fois le 19 octobre 2007 et a été déposé au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Ce dépôt a fait l'objet d'une information publiée le 15 novembre 2007 dans le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations », le journal officiel du Grand-duché du Luxembourg (le « Mémorial »).

Une dernière modification est entrée en vigueur le 19 avril 2013 et un renvoi au dépôt a été publié le 31 mai 2013 au *Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations*, du Journal Officiel du Grand-Duché du Luxembourg (« Mémorial »).

Le Prospectus (et ses Annexes) et le Règlement de Gestion prennent toute leur signification parce qu'ils forment une unité et sont donc complémentaires.

La Société de Gestion

La Société de Gestion du Fonds est Alceda Fund Management S.A. (la « Société de Gestion »), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social au 5, Heienhaff, L-1736 Senningerberg. Elle a été constituée le 9 janvier 2007 pour une durée indéterminée. Ses statuts ont été publiés dans le Mémorial le 27 février 2007. La première modification des statuts est entrée en vigueur le 31 décembre 2009 et a été publiée dans le Mémorial le 28 février 2008. La Société de Gestion est immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro R.C.S. Luxembourg B-123356. La date de clôture de l'exercice financier de la Société de Gestion est fixée au 31 décembre de chaque année. Les fonds propres de la Société de Gestion étaient de 125 000 euros à la date de la constitution.

La Société de Gestion est autorisée à gérer, conformément à la directive 2009/65/EG modifiée (ci-après : la directive 2009/65/CEE), des organismes de placement collectif en valeurs mobilières agréés. En outre elle peut gérer d'autres organismes, n'entrant pas dans le champ d'application de cette directive et pour lesquels la Société de Gestion est soumise à un contrôle prudentiel et dont les parts ne sont toutefois pas distribuées dans d'autres États membres de l'Union européenne au sens de la Directive 2009/65/CEE, ainsi que divers autres véhicules d'investissement luxembourgeois et étrangers (y compris les SICAR).

La Société de Gestion peut entreprendre tout ce qui est nécessaire ou utile pour favoriser la distribution de ces parts et pour gérer ces OPCVM ou, selon le cas, ces OPC et ces SICAR. Elle peut exécuter toutes les opérations et adopter toutes les mesures qui sont favorables à ses intérêts ou qui servent par ailleurs son objet social ou présentent une utilité pour son objet social, sous réserve que ces opérations et ces mesures soient conformes au chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de Gestion est responsable de l'administration et de la direction quotidienne du Fonds. Elle peut exercer pour le compte du Fonds tous les moyens de direction et de gestion et tous les droits liés directement ou indirectement aux actifs du Fonds ou des Compartiments.

En exerçant ses fonctions, la Société de Gestion agit indépendamment du Dépositaire. La société de Gestion exécute ses obligations avec le soin et la diligence d'un fondé de pouvoir rémunéré

Parallèlement aux Fonds décrits dans le présent Prospectus la Société de Gestion gère actuellement d'autres fonds d'investissement. Une liste desdits fonds peut être réclamée auprès de la société de gestion.

La Société de Gestion peut dans le cadre de la gestion des actifs de chacun des fonds partiels, recourir à ses propres risques et à la charge du fonds partiel respectif et respectivement à ses propres frais, à un conseiller en placement ou à un directeur de fonds. Ces derniers peuvent dans le cadre de la mise en œuvre de leurs tâches, eux-mêmes recourir après autorisation préalable de la société de gestion, et à leurs propres frais à des conseillers tiers que ces derniers soient des personnes physiques ou morales.

La Société de Gestion est habilitée à déléguer à de tierces parties, relevant de sa responsabilité et de son contrôle, des activités qui lui sont propres. La délégation de ses missions ne saurait en aucune manière porter préjudice à l'efficacité du contrôle exercé par la Société de Gestion. En particulier, la délégation de ses missions ne saurait empêcher la Société de Gestion d'agir dans l'intérêt des investisseurs.

Le Dépositaire

Le Dépositaire du Fonds est **HSBC Trinkaus & Burkhardt (International) SA**, dont le siège social est domicilié 8, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel – Golf.

Le Dépositaire est une société anonyme de droit luxembourgeois exerçant une activité bancaire. La fonction du Dépositaire est définie par la Loi de décembre 2010, la convention de Dépositaire, le Règlement de Gestion (article 3) et, également, en fonction du présent Prospectus (avec ses Annexes). Il agit indépendamment de la Société de Gestion et dans le seul intérêt des investisseurs.

L'Agent du Registre et des Transferts

L'Agent du Registre et des Transferts institué est **European Fund Administration S.A. (EFA)**, dont le siège social est domicilié 2, rue d'Alsace, L-1017 Luxembourg.

Les missions de l'Agent du Registre et des Transferts consistent à exécuter des ordres, à savoir des ordres de souscription, de rachat, de conversion et de cession de parts, ainsi qu'à garantir la tenue du registre des porteurs de parts.

L'Agent administratif

L'Agent administratif du Fonds est **HSBC Trinkaus Investment Managers SA**, dont le siège social est domicilié 8, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel – Golf.

L'Agent administratif est chargé par la Société de Gestion de la comptabilité, du calcul de la valeur liquidative et de l'élaboration des comptes annuels.

L'Agent administratif peut déléguer des activités à des tiers, relevant de sa responsabilité et de son contrôle. L'Agent administratif a délégué la comptabilité du Fonds à la société Internationale Kapitalanlagegesellschaft mbh, Yorckstraße 21, D-40476 Düsseldorf.

Le Conseiller en investissement

Le Conseiller en investissement du Fonds est **Aquila Capital Concepts GmbH**, dont le siège social est domicilié à Valentinskamp 70, D-20355 Hambourg. Le Conseiller en investissement examine les marchés financiers, analyse la composition des investissements des actifs respectifs des compartiments et donne à la Société de Gestion des recommandations relativement à l'investissement des actifs des compartiments, conformément aux principes posés par la politique d'investissement et aux seuils d'investissement fixés pour le Fonds. La Société de Gestion n'est pas tenue de suivre les recommandations d'investissement du Conseiller en investissement.

Le Conseiller en investissement est habilité à se faire conseiller par de tierces parties, à ses propres frais. Toutefois, il ne saurait déléguer l'exercice de ses missions à des tiers sans y avoir été autorisé par un accord préalable écrit de la Société de Gestion. Dès lors que le Conseiller en investissement délègue ses missions à un tiers après y avoir été dûment autorisé par la Société de Gestion, il est tenu d'assumer la charge des frais correspondants.

Statut juridique des investisseurs

La Société de Gestion investit l'argent placé dans les Compartiments en son propre nom, pour le compte des investisseurs et selon le principe de répartition des risques, en investissant dans des valeurs mobilières et/ou d'autres éléments d'actif autorisés au titre de l'article 41 paragraphe 1 de la Loi de décembre 2010. Les sommes investies et les éléments d'actif acquis constituent les actifs du Compartiment, lesquels sont gérés séparément des actifs propres à la Société de Gestion.

Les investisseurs participent à l'actif respectif du Compartiment à hauteur de leurs parts, en qualité de copropriétaires. Le fonds peut émettre des parts nominatives mais aussi des parts. Les parts relatives au fonds respectif seront décrites dans l'annexe du fonds spécifique, sous forme de titrisation et de morcellement.

Le cas échéant, les émissions de parts nominatives sont inscrites par l'Agent du Registre et des Transferts dans le registre des porteurs de parts du Fonds. Sur ce point, les confirmations d'inscription au registre des porteurs de parts sont envoyées aux investisseurs à l'adresse indiquée dans ledit registre des porteurs de parts. Ni l'émission de parts au porteur, ni

l'émission de parts nominatives ne donnent droit à se faire remettre des parts matérialisées. Les types de parts sont indiqués pour chaque Compartiment dans l'annexe correspondante du Prospectus.

La société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne peut faire valoir l'ensemble de ses droits directement à l'égard de l' OPC (VM) que si l'investisseur lui-même est inscrit au registre des titulaires de parts de l'OPC (VM). Dans les cas où l'investisseur a effectué son investissement par un intermédiaire qui a agi en son nom et sur son ordre, l'investisseur ne peut faire valoir tous ses droits directement auprès de l'OPC (VM). Il est recommandé aux investisseurs de s'informer sur leurs droits.

Catégories d'actions

Toutes les actions d'un compartiment d'investissement ont en principe les mêmes droits, sauf si la société de gestion décide selon l'article 5 n° 3 du règlement de gestion de distribuer différentes catégories de parts au sein d'un compartiment. La société de gestion peut parfois décider de prévoir deux catégories de parts ou plus au sein d'un compartiment. Ces catégories peuvent se différencier par leurs caractéristiques et leurs droits selon la façon d'utiliser leurs produits, selon la structure de frais, le recours à des opérations de couverture de change ou les autres caractéristiques et droits spécifiques. Les actions sont associées dès leur date d'émission de la même façon aux produits, bénéfiques sur les cours et au produit de la liquidation correspondant à leur catégorie. Dès lors que des catégories de parts sont créées pour les compartiments d'investissement, celles-ci font l'objet d'une annexe au prospectus de vente où figurent les caractéristiques et droits spécifiques.

Le recours à des opérations de couverture de change est autorisé dans le cas d'actions dont la monnaie de référence, qui est indiquée entre parenthèse pour une catégorie d'actions, n'est pas identique à la monnaie du fonds ou celle du compartiment. Le recours à des opérations de couverture de change par la société de gestion a pour but de protéger la monnaie de référence contre le risque de change par rapport à la monnaie du fonds ou du compartiment, sans que la société de gestion puisse toutefois garantir une absence totale de risque de change. En cas de couverture de change au profit de la monnaie de référence d'une catégorie de parts, celle-ci est suivie d'un « h » dans l'annexe spécifique au compartiment. Ainsi, « CHF^h » signifie par exemple que la société de gestion va essayer de garantir la monnaie de référence de la catégorie d'actions (CHF) face aux fluctuations de la monnaie du fonds ou du compartiment. Les coûts de couverture sont assumés par chaque catégorie d'actions.

Les parts d'un Compartiment admises à la cote officielle d'une bourse sont indiquées dans l'annexe correspondante du Prospectus.

Il n'est pas exclu que les parts du Compartiment concerné soient également négociées sur d'autres marchés (exemple : introduction sur le marché libre).

Le cours boursier sous-jacent ou le cours sous-jacent de négociation sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments de l'actif figurant dans le portefeuille du Compartiment considéré, mais aussi par l'offre et la demande. Ce cours peut donc différer du prix de la part qui a été déterminé.

Avertissement général concernant les opérations [de souscription, de rachat et de conversion] sur les parts des Compartiments

Investir dans les Compartiments se conçoit comme un investissement à long terme. Le fait, pour un investisseur, de souscrire et de vendre systématiquement des parts en vue d'exploiter les décalages temporels et/ou les défaillances ou encore les imperfections du système d'évaluation de la valeur liquidative, pratique appelée « *market timing* », peut porter préjudice aux intérêts des autres investisseurs. La Société de Gestion récuse cette technique d'arbitrage.

Pour éviter ces pratiques, la Société de Gestion se réserve donc le droit de refuser, de révoquer ou de suspendre une demande de souscription ou de conversion faite par un investisseur, dès lors qu'il est suspecté de pratiquer le « *market timing* ».

Le cas échéant, la Société de Gestion prendra les mesures appropriées nécessaires à la protection des autres investisseurs du Compartiment concerné.

Politique d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement des Compartiments considérés individuellement est de réaliser un accroissement de valeur approprié dans la devise respective des Compartiments (suivant la définition de l'article 6 N° 2 du Règlement de Gestion). La politique d'investissement propre à chaque Compartiment est décrite dans l'annexe correspondante du Prospectus.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement exposés à l'article 4 du Règlement de Gestion s'appliquent à tous les Compartiments, sauf mention dérogatoire ou dispositions complémentaires du Compartiment considéré indiquées à l'annexe correspondante du Prospectus.

Les actifs respectifs des Compartiments considérés sont investis selon le principe de répartition des risques au sens des règles de la partie I de la Loi de décembre 2010, et conformément aux principes de la politique d'investissement décrits à l'article 4 du Règlement de Gestion et aux seuils d'investissement définis.

Informations sur les dérivés

La Société de Gestion est autorisée en principe à effectuer des transactions sur des dérivés négociés en Bourse et/ou de gré à gré (*over the counter* – OTC) pour le compte des actifs respectifs des Compartiments dans le cadre des objectifs de placement, de la politique d'investissement et des dispositions légales.

À titre explicatif des dispositions générales de la politique d'investissement indiquées à l'article 4 du Règlement de Gestion, la Société de Gestion peut avoir notamment recours aux dérivés suivants pour chacun des Compartiments :

1. Options

Une option est le droit d'acheter (« option d'achat » ou « call ») ou de vendre (« option de vente » ou « put ») un élément d'actif déterminé à un moment fixé à l'avance (la « date d'exercice ») au cours d'une période fixée à l'avance, à un prix fixé à l'avance (le « prix d'exercice »). Le prix d'une option d'achat ou d'une option de vente est la prime de l'option.

Il est possible d'acheter ou de vendre tant des options d'achat que des options de vente pour chacun des Compartiments considérés individuellement, dans la mesure où les objectifs d'investissement indiqués dans le Règlement de Gestion du Compartiment considéré autorisent ledit Compartiment à investir dans les valeurs de base sous-jacentes.

2. Contrats à terme sur instruments financiers

Les contrats à terme sur instruments financiers sont des conventions obligeant inconditionnellement les parties contractuelles à acheter ou, selon le cas, à vendre une quantité déterminée d'une valeur de base déterminée à un prix convenu à l'avance et à une date d'échéance déterminée.

Relativement aux Compartiments, il est uniquement possible de conclure des contrats à terme sur instruments financiers lorsque les objectifs d'investissement prévus par le Règlement de Gestion d'un Compartiment considéré autorisent ledit Compartiment à investir dans les valeurs de base sous-jacentes.

3. Contrats de change à terme

La Société de Gestion peut souscrire des contrats de change à terme pour chacun des Compartiments.

Les contrats de change à terme sont des conventions obligeant inconditionnellement les parties contractuelles à acheter ou, selon le cas, à vendre une quantité déterminée de devises sous-jacentes à un prix convenu à l'avance et à une date d'échéance déterminée.

4. Swaps

Généralités

La Société de Gestion peut souscrire des opérations de swap avec une contrepartie pour le compte d'un Compartiment dans le cadre des principes d'investissement.

Un swap est un contrat entre deux parties ayant pour objet l'échange de flux de paiements, d'éléments d'actif, de rendements ou de risques. Un swap est par principe négocié de gré à gré ou compensé via une contrepartie centrale. Les opérations de swap conclues pour les Compartiments considérés sont par exemple, mais sans limitation, des opérations de swap de taux, de swap de devises, de swap d'actions (« *equity swap* »), de swap sur défaut de crédit (« *credit default swap* ») et de swap à rendement total (« *total return swap* »).

Un swap de taux est une opération dans laquelle les deux parties échangent des flux de paiements reposant sur des paiements d'intérêt fixes ou variables. L'opération peut être compensée par l'acceptation de sommes d'argent à taux d'intérêt fixe et par la remise simultanée de sommes d'argent à taux d'intérêt variable, sans qu'il y ait pour autant échange des montants nominaux de valeurs de l'actif.

Les swaps de devises consistent pour l'essentiel à échanger des montants nominaux de valeurs de l'actif. Ils sont compensés par l'acceptation de sommes dans une devise et par le versement simultané de sommes dans une autre devise.

Les swaps d'actifs, ou « *asset swaps* », souvent appelés aussi titres synthétiques, sont des opérations qui convertissent les rendements d'une valeur d'actif déterminée dans un autre flux d'intérêt (fixe ou variable) ou dans une autre devise, en combinant la valeur de l'actif (par exemple un prêt, une obligation à taux flottant, un dépôt bancaire, une hypothèque) avec un swap de taux ou de devises.

Un « *equity swap* » se caractérise par l'échange de flux de paiements, l'échange de variations de valeur et/ou l'échange de rendements d'un élément d'actif contre les flux de paiements, les variations de valeur et/ou les rendements d'un autre élément d'actif, sachant qu'au moins l'un des flux de paiements ou des rendements échangés d'un élément d'actif représente une action ou un indice sur actions.

La Société de Gestion peut conclure des swaps sous réserve que le cocontractant soit un établissement financier de premier rang spécialisé dans ce type d'opérations et sous réserve que les objectifs d'investissement indiqués dans le Règlement de Gestion du Compartiment considéré autorisent ledit Compartiment à investir dans les valeurs de base sous-jacentes.

La Société de Gestion est aussi autorisée à conclure notamment des « *total return swaps* » pour le compte des actifs respectifs des Compartiments dans le cadre des principes d'investissement. Un « *total return swap* » s'entend sur le marché comme une opération par laquelle une partie contractante (payeur du rendement total) transfère l'intégralité de la performance économique d'une valeur de référence à l'autre partie contractante (receveur du rendement total).

Stratégie de sûreté pour dérivés négociés de gré à gré

Les dispositions suivantes s'appliquent en principe aux différents types de sûretés reçues :

- a) Liquidités : toutes les sûretés reçues autres que des espèces sont très liquides et se négocient à un prix transparent sur un marché réglementé ou au sein d'un système de négoce multilatéral, de manière à ce qu'elles puissent être cédées à courte échéance à un prix proche de l'évaluation constatée avant la vente. Les sûretés reçues respectent en outre les dispositions de l'article 48 de la Loi du 17 décembre 2010.
- b) Évaluation : les sûretés reçues sont valorisées au moins quotidiennement sur le marché boursier. Les actifs aux prix très volatils sont acceptés comme sûretés uniquement après l'application d'une décote prudente appropriée (« haircut »).
- c) Solvabilité de l'émetteur : l'émetteur des sûretés reçues présente un niveau de solvabilité élevé.

- d) Corrélation : les sûretés reçues par un Compartiment sont émises par une entité ne dépendant pas de la contrepartie et ne présentant pas de corrélation élevée avec la performance de cette dernière.
- e) Diversification des sûretés (concentration des placements) : une attention toute particulière est accordée à une diversification adaptée des sûretés en terme de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification adaptée relativement à la concentration des émetteurs est considéré comme rempli si le Compartiment reçoit de la part d'une contrepartie pour les opérations avec des dérivés OTC un panier de sûretés (« collateral basket »), dans lequel l'exposition maximale à un émetteur donné correspond à 20 % de la valeur nette d'inventaire. Si un Compartiment a différentes contreparties, la limite des 20 % pour l'exposition à un émetteur donné est calculée à partir de l'ensemble des différents paniers de sûretés.
- f) Les risques liés à la gestion des sûretés, p. ex. les risques opérationnels et juridiques, sont évalués, contrôlés et réduits au minimum par la gestion des risques de la Société de Gestion.
- g) En cas de transferts de droits, les sûretés reçues sont conservées par le Dépositaire du Compartiment. Pour d'autres types de conventions applicables aux sûretés, ces dernières peuvent être conservées par un tiers soumis à surveillance et n'entretenant aucune relation avec le donneur de sûretés.
- h) La Société de Gestion a la possibilité de faire valoir des sûretés reçues à tout moment sans se référer à la contrepartie ni lui demander son autorisation.
- i) Les sûretés autres qu'en espèces (« non cash collateral ») ne sont pas cédées ni réinvesties ou données en gage.
- j) Les sûretés reçues en espèces (« cash collateral ») sont :
- placées uniquement comme dépôts à vue auprès d'entités au sens de l'article 50 lettre f de la directive OPCVM ;
 - placées uniquement dans des emprunts d'État de qualité supérieure ;
 - employées uniquement pour des opérations de prise en pension de titres, à condition qu'il s'agisse d'opérations avec des instituts de crédit soumis à surveillance, et à condition que l'OPCVM puisse réclamer à tout moment l'intégralité du montant accumulé ;
 - placées uniquement dans des fonds monétaires dotés d'une structure à échéances courtes, conformément à la définition des lignes directrices du CERVM pour une définition commune des fonds monétaires européens.

Les sûretés en espèces nouvellement apportées sont diversifiées conformément aux conditions de diversification applicables aux sûretés autres qu'en espèces.

Stratégie de décote

La Société de Gestion applique pour les Compartiments une stratégie de décote claire adaptée à tous les types d'actifs reçus comme sûretés. En règle générale, la Société de Gestion s'efforce de n'accepter pour les sûretés que les décotes habituellement pratiquées sur le marché (« haircuts »).

5. Techniques de gestion des risques de crédit

La Société de Gestion peut utiliser pour le Compartiment des « *credit linked notes* », considérées en tant que valeurs mobilières au sens de l'article 4, chiffre 1, lettre b) du Règlement de Gestion, ainsi que des techniques et des instruments (« *credit default swaps* ») dans le cadre d'une gestion de portefeuille efficace du Compartiment considéré, sous réserve que leur émetteur soit un établissement financier de premier rang et sous réserve qu'ils soient conformes à la politique d'investissement du Compartiment considéré.

Il est possible de souscrire des (« *credit default swaps* ») (« CDS ») pour le Compartiment considéré. Sur le marché des dérivés de crédit, les CDS sont l'instrument le plus répandu et le plus important en termes quantitatifs. Les CDS permettent de détacher le risque de crédit du rapport de crédit sous-jacent. La possibilité de traiter séparément les risques de défaillance élargit le spectre des possibilités de gestion du ratio risque/rendement. Grâce à un CDS, un acheteur de protection (« *protection buyer* ») peut se couvrir contre les risques déterminés d'un rapport de crédit, moyennant le paiement d'une prime périodique calculée sur le montant notionnel, rémunérant la prise de risque de crédit et versée à un vendeur de protection (« *protection seller* ») pendant un délai déterminé. Cette prime est fixée notamment en fonction de la qualité du ou des débiteur(s) de référence sous-jacent(s) (= le risque de crédit). Les risques à couvrir sont définis à l'avance comme des événements de crédit (« *credit event* »). Tant qu'aucun événement de crédit ne se produit, le vendeur de CDS n'a aucune somme à payer. En cas d'événement de crédit, le vendeur paie le montant défini à l'avance, par exemple, la valeur notionnelle ou un paiement différentiel à hauteur de l'écart entre la valeur notionnelle des actifs de référence et leur valeur de marché consécutive à la survenance de l'événement de crédit (« *cash settlement* »). L'acheteur a le droit de s'approprier un actif qualifié dans la convention, à savoir un actif du débiteur de référence, tandis que le règlement des primes de l'acheteur est suspendu à compter de ce moment. Le Compartiment considéré peut être acheteur de protection ou vendeur de protection.

Les CDS sont négociés hors cote (marché « *over-the-counter* », abrégé « OTC »), ce qui permet d'aborder les besoins plus particuliers et non standardisés des deux parties contractantes – au prix d'une liquidité moindre.

L'engagement des obligations résultant des CDS doit être conforme à l'intérêt exclusif du Fonds et à sa politique d'investissement. Relativement à l'application des seuils d'investissement prévus par l'article 4, chiffre 6 du Règlement de Gestion, il est nécessaire de prendre en considération les titres obligataires et les emprunts sous-jacents des CDS, ainsi que leurs émetteurs respectifs.

L'évaluation des CDS est faite régulièrement en appliquant des méthodes retraçables et transparentes. La Société de Gestion et le commissaire aux comptes surveilleront la traçabilité et la transparence des méthodes d'évaluation et leur application. Les différences

éventuellement constatées dans le cadre de cette surveillance seront éliminées à l'initiative de la Société de Gestion.

Le risque global lié à l'utilisation d'instruments dérivés, y compris le risque lié à l'utilisation de CDS, ne saurait à aucun moment et en aucun cas excéder la valeur liquidative du Fonds respectif.

6. Remarques

Les techniques et les instruments utilisés peuvent être élargis par la Société de Gestion, le cas échéant, lorsque le marché propose des instruments nouveaux correspondant à l'objectif d'investissement que le Compartiment considéré est en droit d'utiliser conformément aux dispositions prévues par la législation et la réglementation prudentielle de son autorité de tutelle.

Calcul de la valeur liquidative

L'actif net du Fonds est libellé en euros (EUR) (la « Devise de Référence »).

La valeur d'une part (la « Valeur liquidative ») est libellée dans la devise indiquée dans l'annexe applicable du Prospectus (la « Devise du Compartiment »), sous réserve que l'annexe applicable du Prospectus indique une devise différente de la Devise du Compartiment pour d'éventuelles autres catégories de parts.

La Valeur liquidative est calculée par la Société de Gestion ou par toute autre personne en charge, sous la supervision du Dépositaire, chaque jour d'évaluation indiqué en annexe de chaque compartiment d'investissement (« **jour d'évaluation** ») dans la mesure où il s'agit d'un jour bancaire ouvrable au Luxembourg, à l'exception du 24 et du 31 décembre (« jour bancaire ouvrable »). Le calcul de la valeur liquidative d'un jour d'évaluation est alors effectué le jour bancaire ouvrable suivant (« **jour de calcul** »).

La Valeur liquidative est déterminée par la valeur des éléments de l'actif du Compartiment considéré, déduction faite des dettes du Compartiment considéré (l'« Actif Net du Compartiment ») pour chaque Jour d'évaluation, divisée ensuite par le nombre de parts du Compartiment considéré émises et en circulation à la Jour d'évaluation, puis arrondie à deux décimales. Les informations détaillées complémentaires relatives au calcul de la Valeur liquidative sont présentées à l'article 6 du Règlement de Gestion.

Souscription de parts

1. Les parts sont émises à chaque Jour d'évaluation au prix de souscription. Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative calculée conformément à l'article 6 N° 4 du Règlement de Gestion, majorée d'une commission de souscription au bénéfice du Distributeur et dont le destinataire et le montant maximal pour le Compartiment considéré est indiqué dans l'annexe applicable du Prospectus.

Le prix de souscription peut être majoré de commissions ou autres prélèvements dus dans les pays de distribution concernés.

2. Les bulletins de souscription de parts nominatives peuvent être adressés à la Société de Gestion, au Dépositaire, à l'Agent du Registre et des Transferts, au Distributeur et aux Agents payeurs. Les agents qui reçoivent les bulletins de souscription ont l'obligation de les transmettre immédiatement à l'Agent du Registre et des Transferts, le critère faisant foi correspondant à la réception par l'Agent du Registre et des Transferts, lequel accepte les bulletins de souscription pour le compte de la Société de Gestion.

Les bulletins de souscription de parts au porteur sont transmis à l'Agent du Registre et des Transferts par l'agent chez lequel le souscripteur a son dépôt, le critère faisant foi correspondant à la réception par l'Agent du Registre et des Transferts.

Les bulletins de souscription complets, reçus au plus tard à 15h00 (CET) d'un jour bancaire ouvrable avant un jour d'évaluation (« **décision d'acceptation d'offre** ») chez l'Agent du Registre et des Transferts, sont traités au prix de souscription de la Jour d'évaluation suivante.

Les bulletins de souscription complets, reçus après décision d'acceptation d'offre un Jour d'évaluation chez l'Agent du Registre et des Transferts, sont traités au prix de souscription du Jour d'évaluation qui succède immédiatement au Jour d'évaluation suivant.

La société de Gestion s'assure dans tous les cas que la souscription de parts soit calculée sur la valeur liquidative de la part, auparavant inconnue de l'investisseur. Néanmoins, si l'investisseur est soupçonné de pratiquer le « late-trading », la société de Gestion peut refuser le bulletin de souscription jusqu'à ce que l'auteur de la demande ait levé tous les doutes sur son bulletin de souscription.

En l'absence de contre-valeur disponible pour les parts souscrites au moment de la réception du bulletin de souscription chez l'Agent du Registre et des Transferts ou, dans le cas de bulletin de souscription incomplet ou erroné, le bulletin de souscription sera réputé daté du jour auquel la contre-valeur des parts souscrites est disponible ou, selon le cas, daté du jour auquel le bulletin de souscription est convenablement produit chez l'Agent du Registre et des Transferts.

Les parts au porteur sont remises au souscripteur dès l'encaissement du prix de souscription chez le Dépositaire pour le compte de la Société de Gestion, en inscrites au crédit de l'agent chez lequel le souscripteur a son dépôt.

Le prix de souscription doit être libéré entre les mains du Dépositaire au Luxembourg dans le délai de trois jours bancaires ouvrables après le Jour d'évaluation correspondant, dans la Devise du Compartiment considéré, ou, selon le cas, s'il existe plusieurs catégories de parts, dans la devise applicable de la catégorie de parts.

Dans la mesure où la contre-valeur sort de l'actif du Fonds, notamment pour cause de rétractation, de non-paiement d'un prélèvement automatique ou pour d'autres motifs, la Société de Gestion reprend les parts considérées dans l'intérêt du Fonds. Tous les écarts éventuels résultant du rachat des parts et ayant des répercussions négatives sur l'actif du Fonds doivent être à la charge de l'auteur de la demande de souscription. Cette règle ne s'applique pas aux cas de rétractation fondés sur la législation relative à la protection des consommateurs.

3. Les situations donnant lieu à la suspension de l'émission des parts sont décrites à l'article 9 en visant avec l'article 7 du Règlement de Gestion.

Rachat et conversion de parts

1. Les investisseurs sont en droit de demander à tout moment à faire racheter leurs parts à la Valeur liquidative, conformément à l'article 6 N° 4 du Règlement de Gestion, éventuellement sous déduction d'une commission de rachat (le « Prix de Rachat ») Ce rachat n'a lieu qu'à une Jour d'évaluation. En cas d'application d'une commission de souscription, son montant maximal pour le Compartiment considéré est indiqué dans l'annexe applicable du présent Prospectus.

Le prix de rachat est diminué, dans certains pays, des impôts et des autres prélèvements qui y sont dus. Le versement du prix de rachat entraîne la disparition de la part correspondante.

2. Le versement du prix de rachat ainsi que tous les autres paiements versés aux investisseurs sont faits par l'intermédiaire du Dépositaire ainsi que des Agents payeurs. Le Dépositaire ne peut procéder au paiement qu'à condition qu'aucune disposition légale, par exemple, les dispositions sur la réglementation des changes, ou qu'aucune autre circonstance échappant au pouvoir d'influence du Dépositaire, n'interdise de procéder au virement du prix de rachat dans le pays de l'auteur de la demande de rachat.

La Société de Gestion peut procéder au rachat unilatéral de parts moyennant le paiement du prix de rachat, dans la mesure où cela paraît être nécessaire à l'intérêt de la totalité des investisseurs ou à la protection des investisseurs ou d'un Compartiment.

3. La conversion de la totalité des parts, ou d'une partie de ces parts en parts d'un autre Compartiment est faite en prenant pour fondement la Valeur liquidative du Compartiment qui est la Valeur liquidative qui fait foi selon l'article 6 N° 4 du Règlement de Gestion, compte tenu d'une commission de conversion destinée au destinataire, d'un montant maximal défini dans l'annexe du Compartiment respectif, sans pouvoir toutefois être inférieure au montant de la différence entre la commission de souscription applicable dans le Compartiment des parts à convertir, et la commission de souscription du Compartiment dans lequel les parts doivent être converties. Quand il n'est prélevé aucune commission de conversion, cela est mentionné pour le Compartiment concerné dans l'annexe applicable du Prospectus.

Une conversion en parts d'un autre Compartiment ou, selon le cas, en parts d'une autre catégorie de parts n'est possible que si l'investisseur remplit les conditions pour souscrire directement des parts du Compartiment concerné ou, selon le cas, de la catégorie de parts concernée.

Si un Compartiment offre plusieurs catégories de parts à la souscription, il est également possible de convertir des parts d'une catégorie de parts en parts d'une autre catégorie de parts à l'intérieur du Compartiment, dans la mesure où l'annexe applicable du Prospectus ne renferme pas de dispositions contraires. Ces situations ne donnent lieu à l'application d'aucune commission de conversion. La Société de Gestion peut refuser une demande de conversion pour le Compartiment considéré si cela paraît être dans l'intérêt du Fonds ou, selon le cas, du Compartiment ou dans l'intérêt des investisseurs.

4. Les demandes de rachat complètes ou, selon le cas, les demandes de conversion complètes portant respectivement sur le rachat ou la conversion de parts nominatives peuvent être adressées à la Société de Gestion, au Dépositaire, à l'Agent du Registre et des Transferts, au Distributeur et aux Agents payeurs. Les agents qui reçoivent les demandes de rachat ou, selon le cas, les demandes de conversion ont l'obligation de les transmettre immédiatement à l'Agent du Registre et des Transferts. Le critère qui fait foi est leur réception chez l'Agent du Registre et des Transferts.

Une demande de rachat ou, selon le cas, une demande de conversion est complète si elle comporte le nom et l'adresse de l'investisseur, ainsi que le nombre ou, selon le cas, la contre-valeur des parts à racheter ou à convertir ainsi que le nom du Compartiment et s'il est signé par l'investisseur correspondant.

Les demandes de rachat complètes ou, selon le cas, les demandes de conversion complètes portant respectivement sur le rachat ou la conversion de parts au porteur sont transmises à l'Agent du Registre et des Transferts par l'agent chez lequel l'investisseur a son dépôt.

Les demandes de rachat complètes ou, selon le cas, les demandes de conversion complètes qui sont reçues avant la décision d'acceptation d'offre par l'Agent du Registre et des Transferts, sont traitées à la Valeur liquidative de la prochaine Jour d'évaluation, sous déduction d'une éventuelle commission de rachat ou, selon le cas, compte tenu d'une commission de conversion.

Les demandes de rachat complètes ou, selon le cas, les demandes de conversion complètes qui sont reçues après la décision d'acceptation d'offre par l'Agent du Registre et des Transferts, sont traitées à la Valeur liquidative de la Jour d'évaluation qui succède à la plus prochaine Jour d'évaluation, sous déduction d'une éventuelle commission de rachat ou, selon le cas, compte tenu d'une commission de conversion.

La Société de Gestion s'assure dans tous les cas que le rachat ou, selon le cas, la conversion de parts soient traités à une valeur liquidative préalablement inconnue de l'investisseur.

Le critère qui fait foi pour la réception d'une demande de rachat ou, selon le cas, d'une demande de conversion est leur réception chez l'Agent du Registre et des Transferts.

Le versement du prix de rachat a lieu dans le délai de trois jours bancaires ouvrables après le Jour d'évaluation correspondant, dans la Devise du Compartiment considéré, ou, selon le cas, s'il existe plusieurs catégories de parts, dans la devise applicable de la catégorie de parts.

S'agissant de parts au porteur, les sommes sont versées sur un compte qui doit être indiqué par l'investisseur.

Les rompus résultant de la conversion de parts au porteur sont payés au comptant par le Dépositaire.

5. La Société de Gestion est obligée de suspendre périodiquement le rachat ou, selon le cas, la conversion des parts en raison de la suspension du calcul de la Valeur liquidative.

6. Après avoir reçu l'accord préalable du Dépositaire, dans le respect des intérêts des investisseurs, la Société de Gestion est en droit de ne procéder à des rachats de volumes importants de parts qu'après avoir vendu sans délai des éléments correspondants de l'actif du Compartiment considéré. Dans ces situations, le rachat a lieu au prix de rachat en vigueur à la date considérée. Il en va de même des demandes de conversion de parts.

Mais la Société de Gestion veille à ce que l'actif du Compartiment considéré dispose de liquidités suffisantes pour qu'en situation normale, le rachat ou, selon le cas, la conversion de parts puisse avoir lieu dans les meilleurs délais à la demande des investisseurs.

Avertissements sur les risques

La Société de Gestion établit pour le Fonds un processus de gestion des risques en conformité avec la Loi du 17 décembre 2010 ou d'autres dispositions applicables, en particulier la circulaire 11/512 de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). En recourant à ce processus de gestion des risques, la Société de Gestion appréhende et évalue les risques sur le marché, ceux de la liquidité, les risques de contrepartie et les autres risques de toute nature, y compris les risques opérationnels qui sont essentiels pour le Fonds.

Investir dans le Fonds comporte notamment les facteurs de risque suivants.

Risque de changement des taux d'intérêts

Si le Fonds investit directement ou indirectement dans des éléments d'actif portant intérêts, il est exposé à un risque de changement des taux d'intérêt. L'augmentation du niveau des intérêts du marché peut entraîner une baisse importante des éléments d'actif portant intérêts qui font partie du Fonds. Ceci s'applique dans une mesure accrue dans la mesure où le Fonds a aussi en portefeuille des éléments d'actif portant intérêts avec une échéance restante qui est longue et un rendement nominal des intérêts qui est bas.

Risque d'insolvabilité

La solvabilité (la capacité et la volonté de payer) de l'émetteur d'une valeur mobilière ou d'un instrument du marché figurant dans le portefeuille du Fonds peut baisser à l'avenir. Ceci se traduit en général par des baisses de cours qui vont au-delà des fluctuations générales du marché.

Risque général de marché

Si le Fonds investit directement ou indirectement en valeurs mobilières et dans d'autres éléments d'actif, il est exposé à de multiples tendances et propensions générales, partiellement dues à des facteurs irrationnels, qui règnent sur les marchés, notamment sur les marchés de valeurs mobilières.

Ces tendances et ces propensions peuvent, le cas échéant, entraîner un recul des cours important et durable, qui touche l'ensemble du marché. Les valeurs mobilières émises par des

émetteurs de premier rang sont en principe exposés au risque général de marché de manière identique à d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire.

Risque de défaillance

L'émetteur d'une valeur mobilière figurant dans le portefeuille du Fonds ou, selon le cas, le débiteur d'une créance faisant partie du Fonds peuvent devenir insolvable. Ceci peut entraîner une perte de valeur économique des éléments d'actif correspondants du Fonds.

Risque de contrepartie

Dans la mesure où des opérations faites pour le Fonds ne sont pas faites en Bourse ou sur un marché réglementé (« opérations OTC »), il existe le risque – en plus du risque général de défaillance – que la contrepartie à l'opération connaisse une défaillance ou, selon le cas, ne remplisse pas l'intégralité de ses obligations. Ceci s'applique en particulier aux opérations ayant pour objet des techniques et des Instruments d'Investissement.

Le risque de contrepartie, en particulier pour les « *total return swaps* » est réduit au moyen de la constitution de sûretés mutuelles et de leur conservation auprès de la banque de dépôt ou d'une tierce partie.

Risque de change

Si le Fonds possède directement ou indirectement des éléments d'actif libellés en devises étrangères, alors il est exposé à un risque de change (dans la mesure où les positions en devises étrangères ne sont pas couvertes). La dépréciation éventuelle de la devise étrangère par rapport à la devise de référence du Fonds entraîne une baisse de valeur des éléments d'actif libellés dans la devise étrangère.

Risque pays / risque région

Si, dans le cadre de ses investissements, un Fonds se concentre sur des pays déterminés ou sur des régions déterminées, ceci réduit également la répartition des risques. De ce fait, le Fonds est particulièrement dépendant de l'évolution de pays ou de régions isolés ou imbriqués ou, selon le cas, des entreprises qui y sont situées et/ou qui y exercent leur activité.

Risque de concentration

Si, dans le cadre de son activité d'investissement, le Fonds se concentre sur des marchés déterminés ou sur des investissements déterminés, cette concentration peut faire qu'il ne soit pas possible de répartir le risque d'emblée sur les différents marchés dans la même mesure que cela serait possible sans cette concentration. En conséquence, le Fonds dépend particulièrement de l'évolution de ces investissements ainsi que des marchés isolés ou apparentés ou, selon le cas, des entreprises qui y sont intégrés.

Risque pays et risque de transfert de fonds

La survenance d'une instabilité économique ou politique dans les pays dans lesquels le Fonds investit peut avoir pour effet que le Fonds ne perçoive pas les sommes, où l'intégralité des sommes qui lui reviennent malgré la solvabilité de l'émetteur de la valeur mobilière concernée. Les facteurs déterminants de cela peuvent être par exemple les restrictions de changes ou de transferts de fonds ou d'autres modifications juridiques.

Risque de liquidité

Pour des valeurs mobilières non liquides (ayant un marché étroit) en particulier, un ordre qui n'est pas particulièrement volumineux peut d'ores et déjà entraîner des variations de cours significatives, tant à l'achat qu'à la vente. Si un élément d'actif n'est pas liquide, le danger existe que la cession de l'élément d'actif ne soit pas possible, ou qu'elle ne soit possible qu'en acceptant un rabais important du prix de cession. S'agissant de l'achat, l'absence de liquidité d'un élément d'actif peut entraîner une augmentation significative du prix d'achat.

Risque de garde et de conservation

Le risque de garde et de conservation décrit le risque résultant de la possibilité de principe que les investissements en garde et en conservation puissent être soustraits à l'accès du Fonds, à son détriment, en cas d'insolvabilité, d'acte de négligence, de faute ou de manœuvres frauduleuses de leur Dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

Risque de non-exécution

Pour les investissements en titres non cotés en particulier, le risque existe qu'un système de règlement-livraison n'exécute pas l'opération en raison d'un retard de règlement ou de livraison ou d'un règlement ou d'une livraison non conformes au contrat.

Risque de modification du Règlement de Gestion, de la politique d'investissement ainsi que d'autres éléments fondateurs du Fonds

Nous attirons l'attention des porteurs de parts sur le fait que le Règlement de Gestion, les politiques d'investissement d'un Fonds ainsi que les autres éléments fondateurs d'un Fonds peut changer dans le cadre de ce qui est autorisé. En particulier, une modification de la politique d'investissement d'un Fonds coordonné, à l'intérieur du spectre autorisé des investissements, peut entraîner une modification de contenu du risque lié au Fonds.

Certificats et produits structurés

Les certificats et les produits structurés sont des produits intégrés. Les produits dérivés et/ou d'autres techniques et instruments d'investissement peuvent aussi être intégrés dans les certificats et dans les produits structurés. À côté des caractéristiques de risque des valeurs mobilières, il faut donc faire attention aussi aux caractéristiques de risque des produits dérivés et des autres techniques et Instruments d'Investissement.

Utilisation de produits dérivés et risques correspondants

L'effet de levier des options peut avoir une influence plus forte – tant positive que négative – sur la valeur de l'actif du Compartiment considéré que cela n'est le cas en achetant directement des valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif ; dans cette mesure, leur utilisation est liée à des risques particuliers.

Les certificats d'options suivent le régime des valeurs mobilières à condition que ces certificats d'options soient admis à la cote officielle en bourse ou sur d'autres marchés réglementés, que la valeur sous-jacente soit une valeur mobilière et que cette valeur mobilière soit effectivement livrée au moment de l'exercice de l'option. À la différence des valeurs mobilières traditionnelles, l'introduction de l'effet de levier peut avoir pour conséquence une influence sensiblement plus forte – tant positive que négative – sur la valeur de l'actif net du Compartiment considéré.

Les contrats à terme sur instruments financiers qui sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture sont également liés à des chances et à des risques importants puisque pour chacun de ces contrats, seule une fraction du volume contractuel respectif (la marge initiale) doit être payée immédiatement.

Par ailleurs, en raison de la composition du portefeuille ou des techniques employées dans la gestion de celui-ci, un accroissement de la volatilité peut éventuellement se produire.

Les variations de cours peuvent donc entraîner des gains importants ou des pertes importantes. Ceci peut donc causer une augmentation du risque et de la volatilité du Compartiment et, dans des cas éventuels, une perte totale.

Conflit d'intérêts potentiels

Les intérêts du Fonds peuvent entrer en conflit avec les intérêts de la Société de Gestion, des membres du Conseil d'administration de la Société de Gestion, du gérant de fonds ou du Conseiller en investissement, des Distributeurs désignés et des personnes chargées d'exécuter la distribution, des correspondants centralisateurs et des Agents payeurs ainsi que de la totalité des filiales, des entités rattachées et des représentants et des mandataires des agents et des personnes susvisés (les « Entités rattachées »).

Le Fonds a pris les mesures appropriées pour prévenir ces conflits d'intérêts. En cas d'impossibilité d'éviter les conflits d'intérêts, le Conseil d'administration de la Société de Gestion s'efforcera de les résoudre en faveur du Fonds.

En particulier, il est assuré que les investissements faits par le Fonds ou, selon le cas, par ses Compartiments en produits lancés, gérés, émis ou conseillés par la Société de Gestion, le gérant de fonds ou, selon le cas, le Conseiller en investissement, seront effectués aux conditions habituelles marchés.

Imposition du Fonds

L'actif du Fonds est soumis à une taxe dans le Grand-duché de Luxembourg, la taxe appelée « taxe d'abonnement », actuellement à hauteur de 0,05 % par an. Les parts des catégories de parts qui sont réservées à d'autres investisseurs que des personnes physiques au sens de l'article 174 (2) c) de la Loi de décembre 2010 sont soumises à une taxe d'abonnement de 0,01 % par an. La Société de Gestion s'assure que les parts de ces catégories de parts soient souscrites uniquement par d'autres investisseurs que des personnes physiques.

La taxe d'abonnement est calculée et payée tous les trimestres en fonction de l'actif net du Fonds existant à la fin du trimestre respectif. Si l'actif du Fonds est investi dans d'autres fonds d'investissement luxembourgeois qui sont déjà soumis de leur côté à la taxe d'abonnement, cette taxe ne s'applique pas à la partie de l'actif du Fonds qui est investie dans ces fonds d'investissement luxembourgeois.

Les revenus du Fonds provenant de l'investissement de l'actif du Fonds ne sont pas imposés dans le Grand-duché de Luxembourg. Quoiqu'il en soit, ces revenus peuvent être soumis à une retenue à la source dans les pays dans lesquels l'actif du Fonds est investi. Dans ces situations, ni le Dépositaire, ni la Société de Gestion n'ont l'obligation de collecter des attestations fiscales.

Imposition des revenus dérivés des parts du Fonds pour l'investisseur

Pour transposer la directive 2003/48/CE sur l'imposition des revenus des intérêts (la « Directive »), une retenue à la source est prélevée dans le Grand-duché de Luxembourg depuis le 1^{er} juillet 2005.

Cette retenue à la source frappe certains revenus correspondant à des intérêts qui sont payés au Luxembourg à des personnes physiques qui ont la qualité de résident d'un autre État membre. Dans certaines circonstances, cette retenue à la source peut également frapper les intérêts provenant d'un fonds d'investissement.

Avec la directive, les États membres de l'UE ont convenu que tous les paiements d'intérêts devaient être imposés conformément à la législation de l'État de résidence. Ceci a été assorti de l'adoption d'un échange automatique d'informations entre les administrations fiscales nationales. Par dérogation, il a été convenu que pendant une période transitoire, le Luxembourg ne prendrait pas part à l'échange automatique d'informations convenu entre les autres États membres. En lieu et place de cela, une retenue à la source sur les intérêts a été introduite au Luxembourg. Cette retenue à la source s'élève à 35 % à partir du 1^{er} juillet 2011. Elle est reversée de manière anonyme à l'administration fiscale luxembourgeoise et donne lieu à la délivrance d'une attestation correspondante à l'investisseur. Cette attestation permet d'imputer dans l'État de résidence du contribuable l'intégralité de la retenue à la source sur son montant d'impôt. Il est possible d'éviter la retenue à la source en donnant une procuration de participation volontaire à l'échange d'informations entre les administrations fiscales, ou en produisant une « attestation pour le droit d'exonération relatif à la retenue de l'impôt à la source » délivrée par les autorités financières de l'État de résidence.

De plus, les investisseurs qui ne résident pas au Luxembourg ou qui n'y ont pas d'établissement professionnel n'ont pas à payer d'impôt sur le revenu, ni de droits de succession, ni d'impôt sur la fortune dans le Grand-duché de Luxembourg sur les revenus provenant de leurs parts. En ce

qui les concerne, leur législation fiscale nationale respective s'applique ainsi que, le cas échéant, les dispositions fiscales du pays où sont conservées les parts du Fonds. Si un investisseur a des doutes quant à sa situation fiscale, il lui est recommandé de s'adresser à un avocat ou à un conseiller fiscal.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, compte tenu de la Loi luxembourgeoise portant transposition de la Directive, les personnes physiques résidant au Grand-duché de Luxembourg sans être pour autant domiciliées au plan fiscal dans un autre État sont tenues de payer une retenue à la source libératoire de 10 % sur les intérêts mentionnés dans la directive à partir d'un certain montant. Dans certaines circonstances, cette retenue à la source peut également frapper les intérêts provenant d'un fonds d'investissement. Dans le même temps, l'impôt sur la fortune a été supprimé dans le Grand-duché de Luxembourg.

Les personnes qui sont intéressées doivent s'informer des lois et décrets applicables à la souscription, à la détention et au rachat de parts et, le cas échéant, faire appel à un conseiller professionnel.

Publication de la Valeur liquidative et du prix de souscription et du prix de rachat

La Valeur liquidative, le prix de souscription et le prix de rachat en vigueur à la date considérée ainsi que toutes les autres informations destinées aux investisseurs peuvent être demandées à tout moment au siège social de la Société de Gestion, du Dépositaire, chez les Agents payeurs et chez le Distributeur. De plus, le prix de souscription et le prix de rachat sont publiés chaque jour de bourse sur le site Internet de la Société de Gestion www.alceda.lu

Informations destinées aux investisseurs

Si cela est une obligation légale, les informations, notamment les avis destinés aux investisseurs, sont publiées dans le Mémorial et dans le « Tageblatt » du Grand-duché de Luxembourg et à titre supplémentaire également dans les supports médiatiques des pays dans lesquels les parts sont distribuées.

Les dossiers suivants sont tenus à votre disposition pour être consultés gratuitement au cours des horaires de travail habituels pendant les jours ouvrés au Luxembourg (sauf le samedi), au siège social de la Société de Gestion:

- statuts de la Société de Gestion;
- convention de Dépositaire;
- convention de gestion administrative (elle régit également la fonction d'Agent du Registre et des Transferts).

Le Prospectus de vente ainsi que les « Informations clés pour l'investisseur » et le rapport annuel et le rapport semestriel du Fonds peuvent être consultés gratuitement sur la page internet de la Société de Gestion sous www.alceda.lu. Le Prospectus de vente, les Informations clés pour l'investisseur, le rapport annuel et le rapport semestriel du Fonds peuvent être obtenus gratuitement sous support papier par les investisseurs au siège social de la Société de Gestion, du Dépositaire, chez les Agents payeurs et chez le Distributeur.

Annexe 1

AC – Risk Parity 7 Fund

Le Compartiment est soumis aux dispositions suivantes, à titre complémentaire ou dérogatoire, par rapport à l'article 4 du Règlement de Gestion.

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du Fonds AC – Risk Parity 7 Fund (le « Compartiment ») est la production à long terme du rendement le plus élevé possible en euros ou, selon le cas, dans la devise de la catégorie de parts applicable, en visant une volatilité moyenne de 7 %.

La performance du Compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur ».

Politique d'investissement

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, les actifs du compartiment doivent être investis à travers le monde dans des contrats à terme standard cotés en Bourse à fort rendement ainsi que dans des swaps de gré à gré. Les contrats à terme ou swaps peuvent être établis par exemple sur des indices reconnus (emprunts obligataires, actions, cours des matières premières), des emprunts obligataires, des devises et des intérêts sur les marchés de capitaux.

Pour les indices, il s'agit d'indices reconnus au sens de l'art. 9 de la directive 2007/16/CE adoptée par la commission le 19 mars 2007 et relative à application de la directive 2009/65/CEE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions et au sens de la ligne de conduite 07-044 du CERVM (dit aussi « CESR »). Des indices reconnus sont par exemple le Dax, le S&P 500, le CAC40, le SMI, le GSCI, l'US Small Cap ou le Russel 2000.

Le Compartiment poursuit une stratégie directionnelle d'investissements variés, (multiasset) focalisée sur les plus-values. Cette dernière optimise les allocations en quatre catégories d'investissements liquides et non corrélées. Dans le cadre de ces allocations, le Compartiment ne se situe pas par principe sur une position courte. La seule exception est l'instauration temporaire de positions courtes par l'Eurostoxx50-Future avec l'unique objectif de réduire les risques des positions longues des actions présentes sur les marchés globaux des valeurs. Le résultat de la position nette par rapport aux risques sera toujours une position longue. Dans ce sens, le Compartiment n'adopte pas une stratégie sans incidence sur le marché. En dépit de cela le Compartiment peut employer des dérivés pour couvrir les risques des devises. Prenant pour base une gestion des risques reposant sur des fondements scientifiques, le Compartiment vise une volatilité moyenne faible de 7 % et la plus faible corrélation possible avec les marchés des actions.

Il peut parfois arriver que les actifs du compartiment ne soient pas investis dans des contrats à terme. Le compartiment peut être investi jusqu'à hauteur de 100% de ses actifs dans des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire ou des emprunts obligataires dont la maturité va jusqu'à deux ans. Lorsque l'on choisit les instruments du marché monétaire ou les emprunts obligataires, les actifs du compartiment se limitent à des obligations

d'État allemandes, néerlandaises, finlandaises ou françaises ainsi qu'à des emprunts émis par les Länder allemands.

Pour couvrir et également pour optimiser l'accroissement de la valeur liquidative du Compartiment, le Compartiment peut aussi utiliser des instruments financiers dérivés par exemple les Swaps (les « Dérivés ») dans le cadre des limites de l'article 4 du Règlement de Gestion. Il est possible d'acquérir les dérivés cités précédemment si leurs valeurs sous-jacentes sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours du change et des devises. Pour ce faire, on tente, en utilisant des instruments financiers dérivés, de profiter des variations des marchés considérés pour optimiser les rendements. Le Compartiment peut faire des opérations en contrats à terme sur instruments financiers pour couvrir ainsi que pour augmenter l'accroissement de la valeur liquidative du Compartiment.

Il n'est pas procédé pour l'actif du Compartiment à l'acquisition de parts d'OPCVM et d'autres OPC. De plus, il n'est pas conclu pour l'actif du Compartiment de contrats de prêts de titres ou de conventions de pension de titres.

Des indications exactes sur les seuils d'investissement figurent à l'article 4 du Règlement de Gestion.

En principe, la performance passée ne donne aucune garantie sur l'évolution future de la valeur. L'on ne peut assurer que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Profil de risque du Compartiment

Compte tenu des circonstances et des risques indiqués ci-dessus et au vu de la volatilité moyenne visée de 7 %, orientée de manière défensive, le Compartiment – comparé à d'autres types de fonds – est doté comparativement de chances et de risques modérés. Ceci correspond à la classe 2 (fonds mixte défensif) dans les classifications des risques les plus courantes à cinq niveaux.

À cet égard, le risque général de marché, un rôle important est joué notamment par le risque pays / le risque région, le risque d'insolvabilité, le risque de liquidité, le risque pays et le risque de transfert de fonds, le risque de garde et de conservation, le risque de concentration, le risque de contrepartie et le risque de défaillance ainsi que le risque de change dans une grande mesure en ce qui concerne l'orientation du Compartiment. Vous pouvez consulter d'autres risques dans le chapitre « Avertissements sur les risques » du Prospectus.

Il faut souligner entre autres que des variations de cours qui affectent l'ensemble du marché en particulier, qui durent très longtemps le cas échéant, peuvent avoir des répercussions négatives sur l'actif du Compartiment.

À la différence des valeurs mobilières traditionnelles, l'introduction de l'effet de levier peut avoir pour conséquence une influence sensiblement plus forte – tant positive que négative – sur la valeur liquidative du Compartiment considéré.

Les contrats à terme sur instruments financiers qui sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture sont également liés à des chances et à des risques importants puisque pour chacun de ces contrats, seule une fraction du volume contractuel respectif (la marge initiale) doit être payée immédiatement.

Vous pouvez consulter d'autres indications sur les dérivés et les techniques et sur les instruments d'investissement dans le chapitre « Informations sur les dérivés » du Prospectus.

Particularités concernant les « *total return swaps* » et autres dérivés aux propriétés similaires

Stratégie et composition du portefeuille de placement ou des indices

La Société de Gestion est autorisée à conclure des contrats d'échange, notamment des swaps de taux.

En outre, la Société de Gestion investit dans des indices boursiers, qui englobent diverses composantes dont les répercussions sur le rendement total de l'indice ne dépassent pas les conditions de diversification applicables, à savoir 20 % / 35 % ; dans le cas d'un indice avec effet de levier, les mêmes limites sont observées pour les répercussions d'une composante sur le rendement total de l'indice en tenant compte de l'effet de levier.

Les indices dans lesquels investit le Compartiment remplissent les critères applicables aux indices énoncés à l'article 44 de la Loi du 17 décembre 2010 et à l'article 9 de la directive sur les actifs éligibles, entre autres de manière à ce que l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère :

- a) un indice dispose d'un unique objectif clair afin de constituer un étalon représentatif du marché;
- b) le choix des composantes de l'indice et les motifs de leur sélection pour la stratégie sont clairement identifiables par les investisseurs et par les autorités compétentes;
- c) au cas où la stratégie d'indice reposerait en partie sur la gestion de trésorerie, cela n'aurait pas de répercussions sur l'objectivité de la méthode de calcul de l'indice.

La Société de Gestion investira uniquement dans des indices boursiers dont la fréquence d'ajustement peut être reproduite par les investisseurs.

La Société de Gestion investira uniquement dans des indices boursiers qui publient les informations relatives à leurs composantes ainsi que les pondérations de ces dernières. Ces informations sont mises à la disposition des investisseurs existants et potentiels par un moyen simple et gratuit, par exemple sur internet.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont la méthode de sélection et d'ajustement des composantes repose sur un ensemble de règles définies au préalable et de critères objectifs.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont le promoteur fournit la méthode de calcul complète, par laquelle, entre autres, les investisseurs peuvent reproduire l'indice concerné.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont la méthode n'autorise aucune modification rétrospective des valeurs d'indice déjà publiées (« backfilling »). L'OPCVM s'assure que l'indice boursier fait l'objet d'une évaluation indépendante.

Le Compartiment peut contracter notamment des « *total return swaps* » et d'autres dérivés aux propriétés similaires sur les indices suivants :

- UBS Bloomberg CMCI Composite USD Excess Return Index (« CMCI Index ») (code Bloomberg : CMCIER Index)

Le CMCI Index reproduit la performance de différentes catégories de matières premières. La pondération de ces différentes catégories, obtenue au moyen d'un modèle, dépend de la liquidité et de l'importance économique de chaque catégorie. Les informations relatives à la méthode de calcul et à la performance du CMCI Index peuvent être consultées librement à l'adresse :

www.ubs.com/cmci

- MSCI World Risk Weighted Net USD Index (« MSCI World RW Index ») (code Bloomberg : M1WORWGT Index)

Le MSCI World RW Index reproduit l'évolution retraitée du risque de certaines actions du monde entier. Les informations relatives à la méthode de calcul et à la performance du MSCI World RW Index peuvent être consultées librement à l'adresse :

http://www.msci.com/products/indices/strategy/risk_premia/risk_weighted

Contrepartie pour les « total return swaps »

Les « *total return swaps* » du Compartiment peuvent avoir en particulier pour contrepartie UBS AG Bahnhofstraße 45, 8001 Zurich (Suisse) via sa succursale (« registered office ») située 1 Finsbury Avenue, Londres EC2M 2PP.

Risque de contrepartie et répercussions sur les gains des investisseurs

Concernant le risque de contrepartie, voir la rubrique « Avertissements sur les risques », « Risque de contrepartie ». Le risque de contrepartie ne peut avoir des répercussions sur les gains des investisseurs que s'il se réalise.

Le risque de contrepartie sur les « *total return swaps* » ne doit pas dépasser les taux suivants:

- 10 % de l'actif net du Compartiment si la contrepartie est une institution de crédit au sens de l'article 41 alinéa 1 lettre (f) de la Loi du 17 décembre 2010 et

- 5 % de l'actif net du Compartiment dans tous les autres cas.

La limitation à 40 % de l'actif net concerné du Compartiment n'est pas applicable aux « *total return swaps* » conclus avec des institutions financières soumises à surveillance si la Société de Gestion a investi plus de 5 % de l'actif net du Compartiment concerné en titres et instruments du marché monétaire d'un même émetteur..

Influence de la contrepartie

La contrepartie pour les « *total return swaps* » n'exerce aucune influence sur la composition ni sur la gestion du portefeuille de placements du Compartiment. La contrepartie peut toutefois influencer sur les sous-jacents des dérivés, p.ex. par sa fonction de promoteur de l'indice, mais toujours en tenant compte des barrières à l'information. Veuillez consulter à ce sujet la rubrique « Facteurs de risque particuliers » *infra*. Par ailleurs, la contrepartie n'est pas tenue de donner son accord aux opérations relatives à l'actif du Compartiment.

Particularités concernant les indices financiers

Fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dans le cas du CMCI Index

Un ajustement des pondérations est effectué tous les mois sur les valeurs cibles définies à chaque fois (toujours lors des trois derniers jours ouvrables d'un mois). La pondération cible réelle est quant à elle ajustée tous les ans (toujours en juillet). La pondération cible basée sur la liquidité est ajustée chaque semestre (en janvier et en juillet) par un comité d'indice composé de nombreux experts des matières premières appartenant à UBS et Bloomberg. La pondération de chaque composante de matières premières doit être comprise entre 20 % au maximum et 0,6 % au minimum. Les sous-catégories e composante de matières premières fortement corrélées entre elles (deux composantes ne sont pas considérées comme fortement corrélées si 75 % des observations de corrélation sont inférieures à 0,8 %) sont considérées comme des composantes à part entière. Cette pondération maximale des différentes composantes de matières premières et de leurs sous-catégories fortement corrélées peut être relevée à 35 % si des circonstances de marché exceptionnelles l'exigent.

Répercussions sur les coûts

Les coûts résultant de la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice ne sont pas compris dans la stratégie d'indice.

Facteurs de risque particuliers :

Conflits d'intérêts

Chaque division/société du groupe UBS peut de temps à autre détenir, acheter ou vendre des positions, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, ou bien agir en tant que teneur de marché ou promoteur d'indice sur des titres, des devises, des instruments financiers ou d'autres actifs des Compartiments, ou effectuer des transactions relatives aux actifs auxquels le fonds est exposé. Les activités de négoce et/ou de couverture du groupe UBS peuvent avoir des répercussions sur le cours des actifs sous-jacents et influencer sur la probabilité de

dépassement de toutes les barrières pertinentes. Le groupe UBS a développé des stratégies et procédures pour réduire au minimum le risque d'influence de ses cadres et collaborateurs par des conflits d'intérêts, ainsi que le risque de diffusion illicite ou de mise à disposition d'informations confidentielles.

Informations relatives à UBS AG et UBS AG, London Branch

UBS AG, London Branch est une filiale d'UBS AG, une société de droit suisse dont le siège social se trouve Bahnhofstrasse 45, Zurich, et Aeschenvorstadt, Bâle, en Suisse. En dehors des informations contenues dans ce paragraphe, les sociétés UBS AG, London Branch et/ou UBS AG n'ont pas été associées à la rédaction de ce prospectus, au titre duquel elles déclinent toute responsabilité.

Profil de risque de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui veulent participer de manière complète à l'évolution économique des marchés mondiaux des actions, des obligations, des devises et des taux d'intérêt et qui, en investissant dans le présent Compartiment, désirent profiter de chances d'avoir des revenus à long terme – en acceptant une volatilité moyenne visée de 7 %.

L'horizon d'investissement devrait être au moins de trois à cinq ans.

Gestion des risques et effets de leviers attendus

Calcul des risques du marché: Approche de la valeur en risque (Valute at Risk)

La stratégie d'investissement de l'AC - Risk Parity 7 Fund (le « Fonds ») tient compte des différentes volatilités pour les différentes catégories d'investissements (assets). Dans ce contexte, les catégories d'investissements de risques mineurs sont pondérées à un niveau plus élevé que celles avec un risque supérieur.

La transposition de la stratégie du fonds s'effectue en considérant la volatilité et les corrélations des catégories d'investissements. Pour ce faire, dans un premier temps, un budget du risque du fonds est établi en fixant le plafond mensuel des pertes à 4 pour cent et la volatilité visée à 7 pour cent. On utilise pour le fonds un système de gestion des risques (FundCreator) ultramoderne. Le FundCreator garantit quotidiennement la répartition normale des rendements. Dans un second temps, le budget du risque est affecté à des parts d'égale importance aux différentes catégories respectives d'investissements en considérant les corrélations. La corrélation des catégories d'investissements conduit généralement à ce que l'effet de levier net (les effets de corrélation étant pris en compte soit toujours inférieur à l'effet brut (les effets de corrélation n'étant pas considérés), sauf s'il n'existe aucune corrélation parfaite de toutes les catégories d'investissement. Comme l'allocation d'investissement du AC – Risk Parity 7 concernant les catégories d'investissement liquides et non corrélées est optimisée, on peut affirmer que l'effet de levier net est en permanence inférieur à celui du levier brut.

Lors de la mise en œuvre de cette stratégie, les catégories d'investissements à risque mineur sont amenées par les dérivés à un niveau de volatilité supérieur tandis que les catégories d'investissements à risque plus élevé sont moins pondérées.

Les aspects du risque et du rendement sont placés au premier rang dans la décision du choix des catégories d'investissements. Actuellement, ce sont les catégories d'investissements Actions, Pensions, Matières Premières et Intérêts auxquelles on a recours. Dans ces catégories, il existe un rendement relativement élevé par rapport au risque couru (prime de risque positive) et avec des dérivés très liquides (contrats Future).

En pratique, cela signifie par exemple pour les catégories d'investissements Intérêts que, par comparaison directe à d'autres catégories d'investissements, le risque par unité monétaire est bien moindre et donc le rendement qui en est attendu. Pour obtenir une pondération équilibrée du risque entre les intérêts et les 3 autres catégories d'investissements, la proportion de la classe Intérêts doit être relevée en conséquence en utilisant des dérivés. Dans ce contexte, les rendements moins importants attendus de la classe Intérêts sont également relevés. Par la pondération équilibrée des rendements attendus dans les catégories d'investissements au niveau de l'ensemble des portefeuilles, on vise également à établir un équilibre de la pondération des rendements. La ventilation des différentes catégories d'investissements se fait sur la base de leur contribution au risque par rapport à l'ensemble des portefeuilles, tout en considérant les budgets et les plafonds des risques. Car, si on répartissait l'actif du fonds de la même façon sur les divers placements sans tenir compte de leurs risques, certains d'entre eux, tels que les matières premières, contribueraient plus que d'autres et de façon significative au risque de l'ensemble des portefeuilles.

L'obtention d'un équilibre des risques entre les différentes catégories d'investissements est la priorité absolue de la directive du Fonds. Pour cette raison, le recours à des contrats à terme sur taux d'intérêts est nécessaire afin de permettre l'équilibre de la pondération du risque avec d'autres catégories d'investissements. La volatilité des contrats à terme sur intérêts n'y contribuent que dans une infime proportion en comparaison à d'autres catégories d'investissements. Pour garantir la pondération équilibrée des allocations de risque entre les contrats à terme sur intérêts et les autres catégories d'investissements, l'effet attendu de levier brut (avant compensation et couverture « Netting et Hedging ») ou plus exactement des expositions des contrats à terme sur intérêts se situe à 4-5 du volume du fonds. En association à d'autres catégories d'investissements, on obtient un effet de levier attendu de 6-7 dans le fonds.

Le bénéfice d'un effet de levier à ce niveau est cependant caché par le risque encouru bien plus élevé, car en effet les corrélations des catégories d'investissements n'interviennent pas entre elles et la volatilité moindre des actifs sous-jacents ne se produit pas dans la grandeur « Effet de levier ». D'autres indicateurs de risques, fondés sur l'historique de la performance réelle du Fonds, peuvent le démontrer. Par exemple, la volatilité du fonds dans ces dernières années se situait comme prévu à 7 pour cent et *respectivement* à un niveau inférieur à la volatilité visée ; de même des exemples dans le passé (2008, été 2011) montrent qu'un fort effet présumé de levier entraînait cependant un risque prévisible moindre.

Les conditions valables jusqu'au 31 décembre 2012 sont les suivantes :

Pour évaluer l'effet de levier, - au sens de la directive 11/512 de la CSSF - la Société de Gestion a recours à une méthode de calcul « Commitment Approach », conformément aux directives du Guideline de CESR/10-788, cependant sans commission ni couverture (Netting et Hedging). Pour les dérivés sans valeur nominale, l'OPCM doit par principe s'orienter sur la valeur sur le marché équivalente à la valeur de référence.

En raison de cette structure, un tel effet de levier produit des résultats conservateurs pour autant que les dérivés qui peuvent être utilisés pour réduire les risques soient compris dans le calcul en montrant ainsi un risque d'effet de levier artificiellement accru.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'effet de levier – dans des cas précis – peut être important et ne pas représenter nécessairement le risque exact de l'effet de levier auquel se trouve confronté l'investisseur. L'effet absolu de levier régulateur attendu est indiqué dans le champ ci-dessus en tant que valeur absolue et se fonde sur des données antérieures. Pour l'indication du levier attendu, il ne s'agit pas de grandeurs cible mais d'une valeur attendue, basée sur la moyenne d'estimation des effets plus ou moins élevés. Par conséquent, l'effet de levier ne possède pas le caractère d'une restriction de placements et si on ne le respecte pas, on ne peut faire valoir des droits à dommages et intérêts.

Dans ce contexte, un effet de levier d'un point doit être considéré comme portefeuille sans levier.

Les conditions valables à partir du 1^{er} janvier 2013 sont les suivantes :

Le concept de levier désigne, selon la circulaire CSSF 11/512, la somme des valeurs nominales des instruments financiers dérivés détenus par un compartiment. Pour les instruments dérivés sans montant nominal, l'OPVCM doit en principe s'appuyer sur les valeurs de marché des équivalents sous-jacents.

Avec ce couplage, un effet de levier nul correspond à un portefeuille sans levier.

En raison de la méthode de calcul de l'effet de levier, les leviers pris en compte peuvent conduire à des résultats conservateurs, car le calcul se base sur le montant absolu des instruments dérivés qui sont utilisés pour réduire les risques, ce qui peut produire des résultats avec un risque lié au levier accru.

Par conséquent, l'effet de levier peut dans certains cas être considérable et ne pas toujours représenter le risque lié au levier exact auquel s'expose l'investisseur. L'effet de levier attendu est indiqué dans le champ ci-dessus en tant que valeur absolue et se base sur des données issues du passé. Lorsque l'on indique le levier attendu, il ne s'agit pas d'une valeur cible, mais d'une valeur attendue, qui, en tant qu'estimation moyenne, peut se composer d'effets de levier plus forts et moins forts. Il en ressort que l'effet de levier n'a pas le caractère d'une restriction d'investissement, et sa non-prise en compte ne peut pas provoquer de dommages.

Les contrats financiers à terme, employés à d'autres fins que la garantie, sont également liés à des chances et risques importants du fait que seul un pourcentage du contrat respectif (couverture) doit être versé d'où résulte le niveau de cet effet de levier. En outre, il en résulte une volatilité plus importante. Les modifications du prix ont un impact essentiel sur les pertes et les bénéfices du Fonds. Les risques et la volatilité du Compartiment peuvent être accrus en conséquence.

AC – Risk Parity 7 Fund
Aperçu des catégories de parts

Catégorie de parts	WKN	ISIN	Prix de souscription initial	Valeur de liquidation initiale	Monnaie	Placement initial minimum	Période de souscription initiale	Date de valeur	Affectation du résultat
AUD C^h	A1JK6L	LU0682200414	AUD 105,-	AUD 100,-	AUD	AUD 50.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	distribution
AUD I^h	A1T8NF	LU0916843062	AUD 105,-	AUD 100,-	AUD		15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	distribution
CHF A^h	A1C23F	LU0531218880	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF	CHF 50.000,-	30.08.10	01.09.10	capitalisation
CHF B^h	A1C23G	LU0531219003	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF	CHF 1.000,-	30.08.10	01.09.10	capitalisation
CHF I^h	A1T8NG	LU0916843146	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF	CHF 100.000,-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
CHF R^h	A1T8NH	LU0916843575	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF	-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
EUR A	A0M2SJ	LU0326194015	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 50.000,-	14.01.08 - 01.02.08	05.02.2008	capitalisation
EUR B	A0NH4J	LU0355228080	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 1.000,-	25.04.08 – 16.05.08	20.05.08	capitalisation
EUR C	A0YDBW	LU0461003013	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 50.000,-	29.10.09 – 30.10.09	02.11.09	distribution
EUR D	A1JK6G	LU0682137467	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 1.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	distribution
EUR I	A1T8NJ	LU0916843732	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 100.000,-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
EUR L	A1C8CB	LU0554703917	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 25.000.000,-	28.10.10	02.11.10	capitalisation
EUR R	A1T8NK	LU0916844037	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
EUR X	A1T8NP	LU0908804544	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 10.000.000,-	22.04.13 - 26.04.13	02.05.13	capitalisation
GBP A^h	A0NH4L	LU0355228247	GBP 105,-	GBP 100,-	GBP	GBP 50.000,-	07.07.08 – 18.07.08	22.07.08	capitalisation
GBP B^h	A1JK6H	LU0682140255	GBP 105,-	GBP 100,-	GBP	GBP 1.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	capitalisation
SEK B	A1W4EE	LU0964658230	SEK 105,-	SEK 100,-	SEK	SEK 10.000,-	02.09.13- 13.09.13	18.09.13	capitalisation
SGD A^h	A1JK6J	LU0682148589	SGD 105,-	SGD 100,-	SGD	SGD 50.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	capitalisation
SGD B^h	A1JK6K	LU0682175806	SGD 105,-	SGD 100,-	SGD	SGD 1.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	capitalisation
SGD R^h	A1T8NL	LU0916844201	SGD 105,-	SGD 100,-	SGD	-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
USD A^h	A0NH4K	LU0355228163	USD 105,-	USD 100,-	USD	USD 100.000,-	07.07.08 – 18.07.08	22.07.08	capitalisation
USD B^h	A1C8CA	LU0554703750	USD 105,-	USD 100,-	USD	USD 1.000,-	28.10.10	02.11.10	capitalisation

USD I^h	A1T8NN	LU0916844896	USD 105,-	USD 100,-	USD	USD 100.000,-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
USD R^h	A1T8NM	LU0916844540	USD 105,-	USD 100,-	USD	-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation

Couverture de change : les catégories de parts émises dans une autre monnaie que celle du compartiment d'investissement sont marquées avec un (h) peuvent être couvertes contre les variations de change.

Parts EUR-X : ces parts sont réservées exclusivement à des investisseurs ayant conclu un accord de rémunération spécial avec une entreprise du groupe Aquila ou se trouvant dans une relation de collaborateur direct. Ces conditions seront vérifiées par la Société de Gestion avant l'exécution de l'ordre de souscription. Le placement initial minimum ne vaut pas dans ce cas pour les investisseurs qui se trouvent dans une relation de collaborateur direct avec le groupe Aquila.

Parts « R » et « I » : ces parts sont réservées exclusivement aux investisseurs qui répondent à des exigences définies par la Société de Gestion, telles que le volume d'investissement total dans le fonds AC ou la durée de détention. Des informations détaillées sur les exigences en vigueur actuellement sont disponibles auprès de la Société de Gestion du fonds.

De manière générale, l'acceptation de placements initiaux minimums est à la discrétion de la société de gestion.

Jour d'évaluation du Compartiment	Tous les jours ouvrés dans les banques au Luxembourg sauf les 24 et 31 décembre de chaque année
Commission de souscription (en % de la Valeur liquidative)	5% max.
Paiement du prix de souscription et du prix de rachat	Dans le délai de trois jours ouvrés des banques
Devise du Fonds :	Euro
Devise du Compartiment :	Euro
Forme des certificats de parts :	Les parts au porteur sont inscrites dans des certificats globaux, parts nominatives, registre des parts
Morcellement	Jusqu'à 4 décimales
Date de clôture de l'exercice financier :	31 décembre
Date de clôture du premier exercice financier:	31 décembre 2008

Rapports : Premier rapport semestriel non audité au
30 juin 2008
Premier rapport annuel audité au
31 décembre 2008

Création du Fonds/du Compartiment : 19 octobre 2007

Règlement de Gestion – Dernière
publication, dans le Mémorial C, de la mention
du dépôt au registre de commerce et des
sociétés : 31 août 2012

Remboursement de frais par prélèvement sur l'actif du Compartiment

1. Commission de gestion

À titre de rémunération de la gestion du Compartiment, la Société de Gestion perçoit une commission de 0,37 % maximum par an, calculée en fonction de l'actif net moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement. À titre supplémentaire, il est prélevé une commission de gestion fixe mensuelle de 500,00 EUR par catégorie de parts. Ces rémunérations sont payées sur une base mensuelle à terme échu et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

Commission de performance catégorie de parts EUR L :

Jusqu'au 30 décembre 2013 inclus :

En plus de cette commission de gestion fixe, la Société de Gestion perçoit tous les trimestres une rémunération en fonction du résultat (la « Commission de Performance ») égale à 25 % par an sur une augmentation de 2,5% par an de l'actif émis, plus 15% (total 40% de l'augmentation de 5% par an de l'actif émis).

L'augmentation de l'actif est déterminée en prenant pour base l'évolution de la valeur liquidative, de l'actif net du Compartiment qui est sous-jacente à cette évolution de la valeur, du taux de rendement minimal en tenant compte du maximum historique atteint au cours d'une période de calcul précédente (*high watermark*). La période de calcul recouvre un trimestre. La commission de performance éventuelle est déterminée et isolée par une évaluation quotidienne, à condition que la valeur liquidative soit supérieure au taux de rendement minimal. Une non réalisation éventuelle du taux de rendement minimal à la fin de la période de calcul précédente ne doit être pas être rattrapée au cours de la période calcul suivante.

A partir du 1^{er} octobre 2013 :

En plus de cette commission de gestion fixe, la Société de Gestion perçoit tous les trimestres une rémunération en fonction du résultat (la « Commission de Performance ») égale à 25 % par an sur une augmentation de 2,5% par an de l'actif émis.

L'augmentation de l'actif est déterminée en prenant pour base l'évolution de la valeur liquidative, de l'actif net du Compartiment qui est sous-jacente à cette évolution de la valeur, du taux de rendement minimal en tenant compte du maximum historique atteint au cours d'une période de calcul précédente (*high watermark*). La période de calcul recouvre un trimestre. La commission de performance éventuelle est déterminée et isolée par une évaluation quotidienne, à condition que la valeur liquidative soit supérieure au taux de rendement minimal. Une non réalisation éventuelle du taux de rendement minimal à la fin de la période de calcul précédente ne doit être pas être rattrapée au cours de la période calcul suivante.

Commission de performance d'autres catégories de parts :

La société de gestion reçoit, en plus de cette commission de gestion fixe, une commission trimestrielle basée sur les résultats (commission de performance) à hauteur de 15% de l'augmentation de l'actif au maximum.

L'augmentation de l'actif est déterminée en prenant pour base l'évolution de la valeur liquidative et de l'actif net du Compartiment qui est sous-jacente à cette évolution de la valeur en tenant

compte du maximum historique atteint au cours d'une période de calcul précédente (*high watermark*). La période de calcul recouvre un trimestre. La commission de performance éventuelle est déterminée et isolée par une évaluation quotidienne, à condition que la valeur liquidative soit supérieure au high watermark.

Ces rémunérations s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle

Ces rémunérations s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

2. Commission du conseiller en investissement

Le conseiller en investissement perçoit une commission de 1,20 % au total par an, calculée en fonction de l'actif net moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement. Cette commission est payée ultérieurement sous forme de versements mensuels.

Pour ses propositions d'investissement, le conseiller en investissement se sert de FundCreator, un système de gestion des risques mondialement reconnu. L'utilisation de FundCreator donne lieu au paiement d'une redevance de licence prélevée sur la commission de conseiller en investissement et égale à 0,36 % par an de l'actif net moyen du Compartiment.

Ces rémunérations s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

3. Commission de Dépositaire

À titre de rémunération de l'exercice des missions mises à sa charge par la convention de Dépositaire, le Dépositaire perçoit une commission de 0,04 % par an maximum, calculée en fonction de l'actif moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement. Cette rémunération est payée ultérieurement sous forme de versements mensuels et s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

4. Commission de l'Agent administratif

À titre de rémunération des fonctions d'Agent administratif, une commission de 0,228 % maximum par an est prélevée sur l'actif du Compartiment, calculée en fonction de l'actif net moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement, et en étant majorée de 5 000,00 euros par an par catégorie de parts supplémentaire à compter de la deuxième catégorie de parts. Cette rémunération est versée mensuellement à terme échu à la Société de Gestion et s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle. La commission de l'Agent administratif est payée par prélèvement sur cette rémunération.

5. Commission de l'Agent du Registre et des Transferts

À titre de rémunération des fonctions de l'Agent du Registre et des Transferts, une commission annuelle de 6 000,00 EUR maximum par Compartiment est prélevée sur l'actif net du Compartiment. De plus, jusqu'à 500,00 EUR p.a. par catégorie de parts supplémentaire, jusqu'à 100,00 EUR p.a. pour les comptes de registre et jusqu'à 15 EUR par plan d'épargne s'appliquent. En outre, l'actif du compartiment assume tous les autres frais et dépenses liés aux opérations comptables, transactions ou autres activités de l'Agent du Registre et des Transferts

indispensables pour le Compartiment. De plus amples informations sur ces frais sont disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion du fonds ou dans le contrat de l'Agent du Registre et des Transferts. Ces rémunérations sont versées mensuellement pour le mois écoulé et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

6. Commission de distribution

Pour les catégories de parts 'B' et 'D', le distributeur perçoit une commission annuelle de 0,5 % maximum par an de l'actif net moyen du Compartiment, à titre de rémunération de l'exercice de ses missions. Cette rémunération est calculée sur la base de l'actif moyen calculé quotidiennement. Elle est versée proportionnellement tous les mois ultérieurement, le dernier jour du mois. Elles s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

Le distributeur ne perçoit aucune commission de distribution pour les autres catégories de parts.

7. Autres frais

Parallèlement, les frais énumérés à l'article 11 du Règlement de Gestion peuvent être prélevés sur l'actif du Compartiment.

Frais à la charge des investisseurs :

Commission de souscription : (au profit du distributeur)	5 % max.
Commission de rachat EUR L :	3 % maximum
Commission de rachat autres catégories de parts :	Aucune
Commission de conversion :	Aucune

Affectation des résultats :

Les résultats des catégories de parts 'C', 'D' et AUD I sont distribués. La distribution est faite à des intervalles déterminés périodiquement par la Société de Gestion. D'habitude, la distribution doit avoir lieu à la clôture de l'exercice.

Les résultats des autres catégories de parts sont capitalisés.

Annexe 2

AC – Risk Parity 12 Fund

Le Compartiment est soumis aux dispositions suivantes, à titre complémentaire ou dérogatoire, par rapport à l'article 4 du Règlement de Gestion.

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du Fonds AC – Risk Parity 12 Fund (le « Compartiment ») est la production à long terme du rendement le plus élevé possible en euros ou, selon le cas, dans la devise de la catégorie de parts applicable, en visant une volatilité moyenne de 12%.

La performance du Compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur ».

Politique d'investissement

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, les actifs du compartiment doivent être investis à travers le monde dans des contrats à terme standard cotés en Bourse à fort rendement ainsi que dans des swaps de gré à gré. Les contrats à terme ou swaps peuvent être établis par exemple sur des indices reconnus (emprunts obligataires, actions, cours des matières premières), des emprunts obligataires, des devises et des intérêts sur les marchés de capitaux.

Pour les indices, il s'agit d'indices reconnus au sens de l'art. 9 de la directive 2007/16/CE adoptée par la commission le 19 mars 2007 et relative à application de la directive 2009/65//CEE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM »), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions et au sens de la ligne de conduite 07-044 du CERVM (dit aussi « CESR »). Des indices reconnus sont par exemple le Dax, le S&P 500, le CAC40, le SMI, le GSCI, l'US Small Cap ou le Russel 2000.

Le Compartiment met en oeuvre une stratégie directionnelle d'investissements variés, (multi-asset) focalisée sur les plus-values. Cette dernière optimise les allocations en quatre catégories d'investissements liquides et non corrélées. Dans le cadre de ces allocations, le Compartiment ne se situe pas par principe sur une position courte. La seule exception est l'instauration temporaire de positions courtes par l'Eurostoxx50-Future avec l'unique objectif de réduire les risques des positions longues des actions qui sont sur les marchés globaux des valeurs. Le résultat de la position nette par rapport aux risques sera toujours une position longue. Dans ce sens, le Compartiment n'applique pas une stratégie sans incidence sur le marché. En dépit de cela, le Compartiment peut employer des dérivés pour couvrir les risques des devises.

Prenant pour base une gestion des risques reposant sur des fondements scientifiques, le Compartiment vise une volatilité moyenne faible de 12% et la plus faible corrélation possible avec les marchés des actions.

Il peut parfois arriver que les actifs du compartiment ne soient pas investis dans des contrats à terme. Le compartiment peut être investi jusqu'à hauteur de 100% de ses actifs dans des

dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire ou des emprunts obligataires dont la maturité va jusqu'à deux ans. Lorsque l'on choisit les instruments du marché monétaire ou les emprunts obligataires, les actifs du compartiment se limitent à des obligations d'État allemandes, néerlandaises, finlandaises ou françaises ainsi qu'à des emprunts émis par les Länder allemands.

Pour couvrir et également pour optimiser l'accroissement de valeur liquidative du Compartiment, le Compartiment peut aussi utiliser des instruments financiers dérivés par exemple les Swaps (les « Dérivés ») dans le cadre des limites de l'article 4 du Règlement de Gestion. Il est possible d'acquérir les dérivés cités précédemment si leurs valeurs sous-jacentes sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours du change et des devises. Pour ce faire, on tente, en utilisant des instruments financiers dérivés, de profiter des variations des marchés considérés pour optimiser les rendements. Le Compartiment peut faire des opérations en contrats à terme sur instruments financiers pour couvrir ainsi que pour augmenter l'accroissement de la valeur liquidative du Compartiment.

Il n'est pas procédé pour l'actif du Compartiment à l'acquisition de parts d'OPCVM et d'autres OPC. De plus, il n'est pas conclu pour l'actif du Compartiment de contrats de prêts de titres ou de conventions de pension de titres.

Des indications exactes sur les seuils d'investissement figurent à l'article 4 du Règlement de Gestion.

En principe, la performance passée ne donne aucune garantie sur l'évolution future de la valeur. L'on ne peut assurer que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Profil de risque du Compartiment

Compte tenu des circonstances et des risques indiqués ci-dessus et au vu de la volatilité moyenne visée de 12 %, orientée de manière défensive, le Compartiment – comparé à d'autres types de fonds – est doté comparativement de chances et de risques modérés à moyens. Ceci correspond à la classe 3 (fonds mixte dynamique) dans les classifications des risques les plus courantes à cinq niveaux.

À cet égard, le risque général de marché, un rôle important est joué notamment par le risque pays / le risque région, le risque d'insolvabilité, le risque de liquidité, le risque pays et le risque de transfert de fonds, le risque de garde et de conservation, le risque de concentration, le risque de contrepartie et le risque de défaillance ainsi que le risque de change dans une grande mesure en ce qui concerne l'orientation du Compartiment. Vous pouvez consulter d'autres risques dans le chapitre « Avertissements sur les risques » du Prospectus.

Il faut souligner entre autres que des variations de cours qui affectent l'ensemble du marché en particulier, qui durent très longtemps le cas échéant, peuvent avoir des répercussions négatives sur l'actif du Compartiment.

À la différence des valeurs mobilières traditionnelles, l'introduction de l'effet de levier peut avoir pour conséquence une influence sensiblement plus forte – tant positive que négative – sur la valeur liquidative du Compartiment considéré.

Les contrats à terme sur instruments financiers qui sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture sont également liés à des chances et à des risques importants puisque pour chacun de ces contrats, seule une fraction du volume contractuel respectif (la marge initiale) doit être payée immédiatement.

Vous pouvez consulter d'autres indications sur les dérivés ainsi que sur les techniques et sur les instruments d'investissement dans le chapitre « Informations sur les dérivés » du Prospectus.

Particularités concernant les « *total return swaps* » et autres dérivés aux propriétés similaires

Stratégie et composition du portefeuille de placement ou des indices

La Société de Gestion est autorisée à conclure des contrats d'échange, notamment des swaps de taux.

En outre, la Société de Gestion investit dans des indices boursiers, qui englobent diverses composantes dont les répercussions sur le rendement total de l'indice ne dépassent pas les conditions de diversification applicables, à savoir 20 % / 35 % ; dans le cas d'un indice avec effet de levier, les mêmes limites sont observées pour les répercussions d'une composante sur le rendement total de l'indice en tenant compte de l'effet de levier.

Les indices dans lesquels investit le Compartiment remplissent les critères applicables aux indices énoncés à l'article 44 de la Loi du 17 décembre 2010 et à l'article 9 de la directive sur les actifs éligibles, entre autres de manière à ce que l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère:

- d) un indice dispose d'un unique objectif clair afin de constituer un étalon représentatif du marché ;
- e) le choix des composantes de l'indice et les motifs de leur sélection pour la stratégie sont clairement identifiables par les investisseurs et par les autorités compétentes ;
- f) au cas où la stratégie d'indice reposerait en partie sur la gestion de trésorerie, cela n'aurait pas de répercussions sur l'objectivité de la méthode de calcul de l'indice.

La Société de Gestion investira uniquement dans des indices boursiers dont la fréquence d'ajustement peut être reproduite par les investisseurs.

La Société de Gestion investira uniquement dans des indices boursiers qui publient les informations relatives à leurs composantes ainsi que les pondérations de ces dernières. Ces informations sont mises à la disposition des investisseurs existants et potentiels par un moyen simple et gratuit, par exemple sur internet.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont la méthode de sélection et d'ajustement des composantes repose sur un ensemble de règles définies au préalable et de critères objectifs.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont le promoteur fournit la méthode de calcul complète, par laquelle, entre autres, les investisseurs peuvent reproduire l'indice concerné.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont la méthode n'autorise aucune modification rétrospective des valeurs d'indice déjà publiées (« backfilling »). L'OPCVM s'assure que l'indice boursier fait l'objet d'une évaluation indépendante.

Le Compartiment peut contracter notamment des « *total return swaps* » et d'autres dérivés aux propriétés similaires sur les indices suivants :

- UBS Bloomberg CMCI Composite USD Excess Return Index (« CMCI Index ») (code Bloomberg : CMCIER Index)

Le CMCI Index reproduit la performance de différentes catégories de matières premières. La pondération de ces différentes catégories, obtenue au moyen d'un modèle, dépend de la liquidité et de l'importance économique de chaque catégorie. Les informations relatives à la méthode de calcul et à la performance du CMCI Index peuvent être consultées librement à l'adresse :

www.ubs.com/cmci

- MSCI World Risk Weighted Net USD Index (« MSCI World RW Index ») (code Bloomberg : M1WORWGT Index)

Le MSCI World RW Index reproduit l'évolution retraitée du risque de certaines actions du monde entier. Les informations relatives à la méthode de calcul et à la performance du MSCI World RW Index peuvent être consultées librement à l'adresse :

http://www.msci.com/products/indices/strategy/risk_premia/risk_weighted

Contrepartie pour les « total return swaps »

Les « *total return swaps* » du Compartiment peuvent avoir en particulier pour contrepartie UBS AG, Bahnhofstraße 45, 8001 Zurich (Suisse) via sa succursale (« *registered office* ») située 1 Finsbury Avenue, Londres EC2M 2PP.

Risque de contrepartie et répercussions sur les gains des investisseurs

Concernant le risque de contrepartie, voir la rubrique « Avertissements sur les risques », « Risque de contrepartie ». Le risque de contrepartie ne peut avoir des répercussions sur les gains des investisseurs que s'il se réalise.

Le risque de contrepartie sur les « *total return swaps* » ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 10 % de l'actif net du Compartiment si la contrepartie est une institution de crédit au sens de l'article 41 alinéa 1 lettre (f) de la Loi du 17 décembre 2010 et

- 5 % de l'actif net du Compartiment dans tous les autres cas.

La limitation à 40 % de l'actif net concerné du Compartiment n'est pas applicable aux « *total return swaps* » conclus avec des institutions financières soumises à surveillance si la Société de Gestion a investi plus de 5 % de l'actif net du Compartiment concerné en titres et instruments du marché monétaire d'un même émetteur..

Influence de la contrepartie

La contrepartie pour les « *total return swaps* » n'exerce aucune influence sur la composition ni sur la gestion du portefeuille de placements du Compartiment. La contrepartie peut toutefois influencer sur les sous-jacents des dérivés, p.ex. par sa fonction de promoteur de l'indice, mais toujours en tenant compte des barrières à l'information. Veuillez consulter à ce sujet la rubrique « Facteurs de risque particuliers » *infra*. Par ailleurs, la contrepartie n'est pas tenue de donner son accord aux opérations relatives à l'actif du Compartiment.

Particularités concernant les indices financiers

Fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dans le cas du CMCI Index

Un ajustement des pondérations est effectué tous les mois sur les valeurs cibles définies à chaque fois (toujours lors des trois derniers jours ouvrables d'un mois). La pondération cible réelle est quant à elle ajustée tous les ans (toujours en juillet). La pondération cible basée sur la liquidité est ajustée chaque semestre (en janvier et en juillet) par un comité d'indice composé de nombreux experts des matières premières appartenant à UBS et Bloomberg. La pondération de chaque composante de matières premières doit être comprise entre 20 % au maximum et 0,6 % au minimum. Les sous-catégories et composantes de matières premières fortement corrélées entre elles (deux composantes ne sont pas considérées comme fortement corrélées si 75 % des observations de corrélation sont inférieures à 0,8 %) sont considérées comme des composantes à part entière. Cette pondération maximale des différentes composantes de matières premières et de leurs sous-catégories fortement corrélées peut être relevée à 35 % si des circonstances de marché exceptionnelles l'exigent.

Répercussions sur les coûts

Les coûts résultant de la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice ne sont pas compris dans la stratégie d'indice.

Facteurs de risque particuliers :

Conflits d'intérêts

Chaque division/société du groupe UBS peut de temps à autre détenir, acheter ou vendre des positions, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, ou bien agir en tant que teneur de marché ou promoteur d'indice sur des titres, des devises, des instruments financiers ou d'autres actifs des Compartiments, ou effectuer des transactions relatives aux actifs auxquels le fonds est exposé. Les activités de négoce et/ou de couverture du groupe UBS peuvent avoir des répercussions sur le cours des actifs sous-jacents et influencer sur la probabilité de

dépassement de toutes les barrières pertinentes. Le groupe UBS a développé des stratégies et procédures pour réduire au minimum le risque d'influence de ses cadres et collaborateurs par des conflits d'intérêts, ainsi que le risque de diffusion illicite ou de mise à disposition d'informations confidentielles.

Informations relatives à UBS AG et UBS AG, London Branch

UBS AG, London Branch est une filiale d'UBS AG, une société de droit suisse dont le siège social se trouve Bahnhofstrasse 45, Zurich, et Aeschenvorstadt, Bâle, en Suisse. En dehors des informations contenues dans ce paragraphe, les sociétés UBS AG, London Branch et/ou UBS AG n'ont pas été associées à la rédaction de ce prospectus, au titre duquel elles déclinent toute responsabilité.

Profil de risque de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui veulent participer de manière complète à l'évolution économique des marchés mondiaux des actions, des obligations, des devises et des taux d'intérêt et qui, en investissant dans le présent Compartiment, désirent profiter de chances d'avoir des revenus à long terme – en acceptant une volatilité moyenne visée de 12%.

Pour ce faire, l'investisseur doit être conscient des risques particuliers qu'il encourt et qui sont dus à l'emploi d'instruments financiers spécifiques au marché ainsi que de l'effet de levier du Compartiment décrit ci-après.

L'horizon d'investissement devrait être au moins de cinq ans.

Gestion des risques et effets de leviers attendus

Calcul du risque du marché : Approche de la valeur en risque (Valute at Risk)

La stratégie d'investissement du AC - Risk Parity 12 Fund (le « Fonds ») tient compte des différentes volatilités des diverses catégories d'investissements (assets). Dans ce contexte, les catégories d'investissements de risques moindres sont pondérées à un niveau plus élevé que celles à risques supérieurs.

La transposition de la stratégie du fonds s'effectue en considérant la volatilité et les corrélations des catégories d'investissements. Pour ce faire, dans un premier temps, un budget des risques du fonds est établi en fixant le plafond mensuel des pertes à 7 pour cent et la volatilité ciblée à 12 pour cent. On utilise pour le fonds un système de gestion des risques (FundCreator) ultramoderne . Le FundCreator garantit quotidiennement la répartition normale des rendements. Dans un second temps, le budget des risques est affecté à parts d'égale importance aux différentes catégories respectives d'investissements en considérant les corrélations. La corrélation des catégories d'investissements conduit généralement à ce que l'effet de levier net (les effets de corrélation étant pris en compte) est toujours moindre que l'effet de levier brut (les effets de corrélation n'étant pas considérés) sauf s'il n'existe aucune corrélation parfaite de toutes les catégories d'investissement. Comme l'allocation d'investissement du AC – Risk Parity 12 concernant les catégories d'investissement liquides et non corrélées est optimisée, on peut affirmer que l'effet de levier net est en permanence inférieur à celui de levier brut.

Lors de la mise en œuvre de cette stratégie, les catégories d'investissements à risque moindre sont amenées par les dérivés à un niveau de volatilité supérieur tandis que les catégories d'investissements à risque plus élevé sont moins pondérées.

Les aspects du risque et du rendement sont placés au premier rang dans la décision du choix des catégories d'investissements. Actuellement, ce sont les catégories d'investissements Actions, Pensions, Matières Premières et Intérêts auxquelles on a recours. Dans ces catégories, il existe un rendement relativement élevé par rapport au risque couru (prime de risque positive) et avec des dérivés très liquides (contrats Future).

En pratique, ceci signifie par exemple pour les catégories d'investissements Intérêts que, par comparaison directe à d'autres catégories d'investissements, le risque par unité monétaire est moindre et donc le rendement qui en est attendu. Pour obtenir une pondération équilibrée du risque entre les intérêts et les 3 autres catégories d'investissements, la proportion de la classe Intérêts doit être relevée en conséquence en utilisant des dérivés. Dans ce contexte, les rendements moins importants attendus de la classe Intérêts sont également relevés. Par la pondération équilibrée des rendements attendus dans les catégories d'investissements au niveau de l'ensemble des portefeuilles, on vise également à établir un équilibre de la pondération des rendements. La ventilation des différentes catégories d'investissements se fait sur la base de leur contribution au risque par rapport à l'ensemble des portefeuilles, tout en considérant les budgets et les plafonds des risques. Car, en effet si on répartissait l'actif du fonds de la même façon sur les divers placements sans tenir compte de leurs risques, certains d'entre eux, tels que les matières premières, contribueraient plus que d'autres et de façon significative au risque de l'ensemble des portefeuilles.

L'obtention d'un équilibre des risques entre les différentes catégories d'investissements est la priorité absolue de la directive du Fonds. Pour cette raison, le recours à des contrats à terme sur taux d'intérêts est nécessaire afin de permettre l'équilibre de la pondération du risque avec d'autres catégories d'investissements. La volatilité des contrats à terme sur intérêts n'y contribuent que dans une infime proportion en comparaison à d'autres catégories d'investissements. Pour garantir la pondération équilibrée des allocations de risque entre les contrats à terme sur intérêts et les autres catégories d'investissements, l'effet attendu de levier brut (avant compensation et couverture « Netting et Hedging ») ou plus exactement des expositions des contrats à terme sur intérêts se situe à 5-7 du volume du fonds. En association à d'autres catégories d'investissements, on obtient un effet de levier attendu de 8-10 dans le fonds.

Le bénéfice d'un effet de levier à ce niveau est cependant caché par le risque encouru bien plus élevé, car les corrélations des catégories d'investissements n'interviennent pas entre elles et la volatilité moindre des actifs sous-jacents ne se produit pas dans la grandeur « Effet de levier ». D'autres indicateurs de risques, fondés sur l'historique de la performance réelle du Fonds, peuvent le démontrer. Par exemple, la volatilité du fonds dans ces dernières années se situait comme prévu à 12 pour cent et *respectivement* à un niveau inférieur à la volatilité visée ; de même des exemples dans le passé (2008, été 2011) montrent qu'un fort effet présumé de levier entraînait cependant un risque prévisible moindre.

Les conditions valables jusqu'au 31 décembre 2012 sont les suivantes :

Pour estimer l'effet de levier - au sens de la circulaire 11 / 512 CSSF – la Société de Gestion a recours à une méthode de calcul « Commitment Approach », conformément aux directives de

Guideline de CESR/10-788, cependant sans commission ni couverture (Netting et Hedging). Pour les dérivés sans valeur nominale, l'OPCM doit par principe s'orienter sur la valeur sur le marché équivalente à la valeur de référence.

En raison de cette structure, un tel effet de levier produit des résultats conservateurs pour autant que les dérivés qui peuvent être utilisés aux fins d'amointrissement des risques seraient compris dans le calcul en montrant ainsi un risque d'effet de levier artificiellement accru.

Il s'ensuit de ce qui précède que l'effet de levier – dans des cas précis – peut être important et ne pas représenter nécessairement le risque exact de l'effet de levier auquel se trouve confronté l'investisseur. L'effet absolu de levier régulateur attendu est indiqué dans le champ ci-dessus en tant que valeur absolue et se fonde sur des données antérieures. Pour l'indication du levier attendu, il ne s'agit pas de grandeurs cible mais d'une valeur attendue, basée sur la moyenne d'estimation d'effets plus ou moins élevés. Par conséquent, l'effet de levier ne possède pas le caractère d'une restriction de placements et si on ne le respecte pas, on ne peut faire valoir des droits à dommages et intérêts.

Dans ce contexte, un effet de levier d'un point doit être considéré comme portefeuille sans levier.

Les conditions valables à partir du 1er janvier 2013 sont les suivantes :

Le concept de levier désigne, selon la circulaire CSSF 11/512, la somme des valeurs nominales des instruments financiers dérivés détenus par un compartiment. Pour les instruments dérivés sans montant nominal, l'OPVCM doit en principe s'appuyer sur les valeurs de marché des équivalents sous-jacents.

Avec ce couplage, un effet de levier nul correspond à un portefeuille sans levier.

En raison de la méthode de calcul de l'effet de levier, les leviers pris en compte peuvent conduire à des résultats conservateurs, car le calcul se base sur le montant absolu des instruments dérivés qui sont utilisés pour réduire les risques, ce qui peut produire des résultats avec un risque lié au levier accru.

Par conséquent, l'effet de levier peut dans certains cas être considérable et ne pas toujours représenter le risque lié au levier exact auquel s'expose l'investisseur. L'effet de levier attendu est indiqué dans le champ ci-dessus en tant que valeur absolue et se base sur des données issues du passé. Lorsque l'on indique le levier attendu, il ne s'agit pas d'une valeur cible, mais d'une valeur attendue, qui, en tant qu'estimation moyenne, peut se composer d'effets de levier plus forts et moins forts. Il en ressort que l'effet de levier n'a pas le caractère d'une restriction d'investissement, et sa non-prise en compte ne peut pas provoquer de dommages.

Les contrats financiers à terme, employés à d'autres fins que la garantie, sont également liés à des chances et risques importants du fait que seul un pourcentage du contrat respectif (couverture) doit être versé d'où résulte le niveau de cet effet de levier. En outre, il en résulte une volatilité plus importante. Les modifications du prix ont un impact essentiel sur les pertes et les bénéfices du Fonds .Il s'ensuit que les risques et la volatilité du Compartiment peuvent être accrus.

AC – Risk Parity 12 Fund
Aperçu des catégories de parts

Catégorie de parts	WKN	ISIN	Prix de souscription initial	Valeur de liquidation initiale	Monnaie	Placement initial minimum	Période de souscription initiale	Date de valeur	Affectation du résultat
AUD C^h	A1JK6S	LU0682222814	AUD 105,-	AUD 100,-	AUD	AUD 50.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	distribution
AUD R^h	A1T8NQ	LU0916845190	AUD 105,-	AUD 100,-	AUD		15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	distribution
CHF A^h	A1C8CC	LU0554704139	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF	CHF 50.000,-	28.10.10	02.11.10	capitalisation
CHF B^h	A1C8CD	LU0554704212	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF	CHF 1.000,-	28.10.10	02.11.10	capitalisation
CHF I^h	A1T8NR	LU0916845430	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF	CHF 100.000,-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
CHF R^h	A1T8NS	LU0916845604	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF		15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
EUR A	A0Q578	LU0374107992	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 50.000,-	20.08.08 – 03.09.09	05.09.08	capitalisation
EUR B	A0RNQ5	LU0430218775	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 1.000,-	18.05.09 – 26.05.09	28.05.09	capitalisation
EUR C	A1JK6M	LU0682206882	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 50.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	distribution
EUR D	A1JK6N	LU0682218119	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 1.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	distribution
EUR I	A1T8NT	LU0916845869	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 100.000,-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
EUR R	A1T8NU	LU0916845943	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR		15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
EUR X	A0Q579	LU0374108883	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 10.000.000,-	20.08.08 – 03.09.08	05.09.08	capitalisation
GBP A^h	A1C23H	LU0531219185	GBP 105,-	GBP 100,-	GBP	GBP 50.000,-	30.08.10	01.09.10	capitalisation
GBP B^h	A1JK6P	LU0682219430	GBP 105,-	GBP 100,-	GBP	GBP 1.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	capitalisation
SEK B	A1W4EF	LU0964661887	SEK 105,-	SEK 100,-	SEK	SEK 10.000,-	02.09.13- 13.09.13	18.09.13	capitalisation
SGD A^h	A1JK6Q	LU0682220792	SGD 105,-	SGD 100,-	SGD	SGD 50.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	capitalisation
SGD B^h	A1JK6R	LU0682221683	SGD 105,-	SGD 100,-	SGD	SGD 1.000,-	03.10.11 – 07.10.11	12.10.11	capitalisation
SGD R^h	A1T8NV	LU0916846081	SGD 105,-	SGD 100,-	SGD		15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
USD A^h	A0Q58A	LU0374108537	USD 105,-	USD 100,-	USD	USD 100.000,-	20.08.08 – 03.09.09	05.09.08	capitalisation
USD B^h	A1C8B9	LU0554704055	USD 105,-	USD 100,-	USD	USD 1.000,-	28.10.10	02.11.10	capitalisation
USD R^h	A1T8NW	LU0916846248	USD 105,-	USD 100,-	USD		15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation
USD I^h	A1T8NX	LU0916846321	USD 105,-	USD 100,-	USD	USD 100.000,-	15.05.13 - 28.05.13	31.05.13	capitalisation

Couverture de change : Les catégories de parts émises dans une autre monnaie que celle du compartiment d'investissement sont marquées avec un (h), elles peuvent être couvertes contre les variations de change.

Parts EUR-X : ces parts sont réservées exclusivement à des investisseurs ayant conclu un accord de rémunération spécial avec une entreprise du groupe Aquila ou se trouvant dans une relation de collaborateur direct. Ces conditions seront vérifiées par la Société de Gestion avant l'exécution de l'ordre de souscription. Le placement initial minimum ne vaut pas dans ce cas pour les investisseurs qui se trouvent dans une relation de collaborateur direct avec le groupe Aquila.

Parts « R » et « I » : ces parts sont réservées exclusivement aux investisseurs qui répondent à des exigences définies par la Société de Gestion, telles que le volume d'investissement total dans le fonds AC ou la durée de détention. Des informations détaillées sur les exigences en vigueur actuellement sont disponibles auprès de la Société de Gestion du fonds.

De manière générale, l'acceptation de placements initiaux minimums est à la discrétion de la société de gestion. ..

Jour d'évaluation du Compartiment	Tous les jours ouvrés dans les banques au Luxembourg sauf les 24 et 31 décembre de chaque année
Commission de souscription (en % de la Valeur liquidative)	5% max.
Paiement du prix de souscription et de rachat :	Dans le délai de trois jours ouvrés des banques
Devise du Fonds :	Euro
Devise du Compartiment :	Euro
Forme des certificats de parts :	Les parts au porteur sont inscrites dans des certificats globaux, parts nominatives, registre des parts
Morcellement	Jusqu'à 4 décimales
Date de clôture de l'exercice social :	31 décembre
Date de clôture du premier exercice social :	31 décembre 2008
Rapports :	Premier rapport semestriel non audité au 30 juin 2008 Premier rapport annuel audité au 31 décembre 2008

Création du Compartiment :	20 août 2008
Règlement de Gestion – Dernière publication, dans le Mémorial C, de la mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés :	31 août 2012

Remboursement de frais par prélèvement sur l'actif du Compartiment

1. Commission de gestion

À titre de rémunération de la gestion du Compartiment, la Société de Gestion perçoit une commission de 0,37 % maximum par an, calculée en fonction de l'actif net moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement. À titre supplémentaire, il est prélevé une commission de gestion fixe mensuelle de 500,00 EUR par catégorie de parts. Ces rémunérations sont payées ultérieurement sous forme de versements mensuels et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

En plus de cette commission de gestion fixe, la Société de Gestion perçoit tous les trimestres une rémunération en fonction du résultat (la « Commission de Performance ») égale à 15 % de l'augmentation de l'actif au maximum.

L'augmentation de l'actif est déterminée en prenant pour base l'évolution de la valeur des valeurs liquidative et de l'actif net du Compartiment qui est sous-jacente à cette évolution de la valeur en tenant compte du niveau maximum historique atteint pendant une période de calcul précédente (*high watermark*). La période de calcul recouvre un trimestre. La commission de performance éventuelle est déterminée et isolée par une évaluation quotidienne, à condition que la valeur liquidative soit supérieure au high watermark.

Ces rémunérations s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

2. Commission du conseiller en investissement

Le conseiller en investissement perçoit une commission de 1,35 % maximum par an, calculée en fonction de l'actif net moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement. Cette commission est payée ultérieurement sous forme de versements mensuels.

Pour ses propositions d'investissement, le conseiller en investissement se sert de FundCreator, un système de gestion des risques mondialement reconnu. L'utilisation de FundCreator donne lieu au paiement d'une redevance de licence prélevée sur la commission de conseiller en investissement et égale à 0,36 % par an de l'actif net moyen du Compartiment.

Ces rémunérations s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

3. Commission de Dépositaire

À titre de rémunération de l'exercice des missions mises à sa charge par la convention de Dépositaire, le Dépositaire perçoit une commission de 0,04 % par an maximum, calculée en fonction de l'actif moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement, et majorée des frais de transaction. Cette commission est payée ultérieurement sous forme de versements mensuels. Elle s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

4. Commission de gestion administrative

À titre de rémunération des fonctions d'Agent administratif, une commission de 0,228 % maximum par an est prélevée sur l'actif du Compartiment, en étant calculé en fonction de l'actif net moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement, et en étant majorée de 5 000,00 euros par an par catégorie de parts supplémentaire à partir de la deuxième catégorie de parts. Cette rémunération est versée ultérieurement sous forme de versements mensuels à la Société de Gestion et s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle. La commission de l'Agent administratif est payée par prélèvement sur cette rémunération.

5. Commission de l'Agent du Registre et des Transferts

À titre de rémunération des fonctions de l'Agent du Registre et des Transferts, une commission annuelle de 6 000,00 EUR maximum par Compartiment est prélevée sur l'actif net du Compartiment. De plus, jusqu'à 500,00 EUR p.a. par catégorie de parts supplémentaire, jusqu'à 100,00 EUR p.a. pour les comptes de registre et jusqu'à 15 EUR par plan d'épargne s'appliquent. En outre, l'actif du compartiment assume tous les autres frais et dépenses liés aux opérations comptables, transactions ou autres activités de l'Agent du Registre et des Transferts indispensables pour le Compartiment. De plus amples informations sur ces frais sont disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion du fonds ou dans le contrat de l'Agent du Registre et des Transferts. Ces rémunérations sont versées mensuellement pour le mois écoulé et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

6. Commission de distribution

Pour la catégorie de parts 'B' et 'D', le distributeur perçoit une commission de 0,5 % maximum par an de l'actif net moyen du Compartiment, prélevée sur l'actif du Compartiment, à titre de rémunération de l'exercice de ses missions. Cette rémunération est calculée sur la base de l'actif net moyen du Compartiment qui est calculé quotidiennement. Elle est versée proportionnellement tous les mois ultérieurement, le dernier jour du mois. Cette rémunération susvisée est payée ultérieurement sous forme de versements mensuels et s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

Le distributeur ne perçoit actuellement aucune commission de distribution pour les autres catégories de parts.

7. Autres frais

Parallèlement, les frais énumérés à l'article 11 du Règlement de Gestion peuvent être prélevés sur l'actif du Compartiment.

Frais à la charge des investisseurs

Commission de souscription : 5% max.
(au profit du distributeur)

Commission de rachat : Aucune
Commission de conversion : Aucune

Affectation des résultats :

Les résultats du Compartiment sont capitalisés.

Les résultats des catégories de parts 'C', 'D' et AUD I sont distribués. La distribution est faite à des intervalles déterminés périodiquement par la Société de Gestion. D'habitude, la distribution doit avoir lieu à la clôture de l'exercice.

Annexe 3

AC – Risk Parity 17 Fund

Le Compartiment est soumis aux dispositions suivantes, à titre complémentaire ou dérogatoire, par rapport à l'article 4 du Règlement de Gestion.

Objectifs d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement du Fonds AC – Risk Parity 17 Fund (le « Compartiment ») est la production à long terme du rendement le plus élevé possible en euros ou, selon le cas, dans la devise de la catégorie de parts applicables, en visant une volatilité moyenne de 17 %.

La performance du Compartiment est indiquée dans les « informations clés pour l'investisseur ».

Politique d'investissement

Afin d'atteindre les objectifs d'investissement, les actifs du compartiment doivent être investis à travers le monde dans des contrats à terme standard cotés en Bourse à fort rendement ainsi que dans des swaps de gré à gré. Les contrats à terme ou swaps peuvent être établis par exemple sur des indices reconnus (emprunts obligataires, actions, cours des matières premières), des emprunts obligataires, des devises et des intérêts sur les marchés de capitaux.

Pour les indices, il s'agit d'indices reconnus au sens de l'art. 9 de la directive 2007/16/CE adoptée par la commission le 19 mars 2007 et relative à application de la directive 2009/65/CEE du Parlement européen et du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), en ce qui concerne la clarification de certaines définitions et au sens de la ligne de conduite 07-044 du CERVM (dit aussi « CESR »). Des indices reconnus sont par exemple le Dax, le S&P 500, le CAC40, le SMI, le GSCI, l'US Small Cap ou le Russel 2000.

Le Compartiment met en œuvre une stratégie directionnelle d'investissements variés, (multi-asset) focalisée sur les plus-values.. Cette dernière optimise les allocations en quatre catégories d'investissements liquides et non corrélées. Dans le cadre de ces allocations, le Compartiment ne se situe pas par principe sur une position courte. La seule exception est l'instauration temporaire de positions courtes par l'Eurostoxx50-Future avec l'unique objectif de réduire les risques des positions longues des actions qui existent sur les marchés globaux des valeurs. Le résultat de la position nette par rapport aux risques sera toujours une position longue. En ce sens, le Compartiment n'adopte pas une stratégie sans incidence sur le marché. En dépit de cela, le Compartiment peut employer des dérivés pour couvrir les risques des devises. Prenant pour base une gestion des risques reposant sur des fondements scientifiques, le Compartiment vise une volatilité moyenne de 17 % et la plus faible corrélation possible avec les marchés des actions.

Il peut parfois arriver que les actifs du compartiment ne soient pas investis dans des contrats à terme. Le compartiment peut être investi jusqu'à hauteur de 100% de ses actifs dans des dépôts bancaires à court terme, des instruments du marché monétaire ou des emprunts obligataires dont la maturité va jusqu'à deux ans. Lorsque l'on choisit les instruments du marché monétaire ou les emprunts obligataires, les actifs du compartiment se limitent à des obligations

d'État allemandes, néerlandaises, finlandaises ou françaises ainsi qu'à des emprunts émis par les Länder allemands.

Pour couvrir et également pour optimiser l'accroissement de la valeur liquidative du Compartiment, le Compartiment peut aussi utiliser des instruments financiers dérivés, par exemple les Swaps (les « Dérivés ») dans le cadre des limites de l'article 4 du Règlement de Gestion. Il est possible d'acquérir les Dérivés cités précédemment si leurs valeurs sous-jacentes sont des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des indices financiers, des taux d'intérêt, des cours de change et des devises. Pour ce faire, on tente, en utilisant des instruments financiers dérivés, de profiter des variations des marchés considérés pour optimiser les rendements. Le Compartiment peut faire des opérations en contrats à terme sur instruments financiers pour couvrir ainsi que pour augmenter l'accroissement de la valeur liquidative du Compartiment.

Il n'est pas procédé pour l'actif du Compartiment à l'acquisition de parts d'OPCVM et d'autres OPC. De plus, on n'a pas conclu pour l'actif du Compartiment de contrats de prêts de titres ou de conventions de pension de titres.

Des indications exactes sur les seuils d'investissement figurent à l'article 4 du Règlement de Gestion.

En principe, la performance passée ne donne aucune garantie sur l'évolution future de la valeur. On ne peut garantir que les objectifs de la politique d'investissement seront atteints.

Profil de risque du Compartiment

Compte tenu des circonstances et des risques indiqués ci-dessus et au vu de la volatilité moyenne visée de 17 %, orientée de manière défensive, le Compartiment – comparé à d'autres types de fonds – est doté comparativement de chances et de risques plus ou moins modérés. Ceci correspond à la classe 4 (fonds mixte offensif) dans les classifications des risques les plus courants à cinq niveaux.

À cet égard, en ce qui concerne l'orientation du Compartiment, le risque général de marché joue un rôle essentiel dans une grande mesure, notamment par le risque pays / le risque région, le risque d'insolvabilité, le risque de liquidité, le risque pays et le risque de transfert de fonds, le risque de garde et de conservation, le risque de concentration, le risque de contrepartie et le risque de défaillance ainsi que le risque de change. Vous pouvez consulter d'autres risques dans le chapitre « Avertissements sur les risques » du Prospectus.

Il faut souligner, entre autres, que des variations de cours qui affectent l'ensemble du marché en particulier, et qui durent très longtemps le cas échéant, peuvent avoir des répercussions négatives sur l'actif du Compartiment.

À la différence des valeurs mobilières traditionnelles, l'introduction de l'effet de levier peut avoir pour conséquence une influence sensiblement plus forte – tant positive que négative – sur la valeur de l'actif net du Compartiment considéré.

Les contrats à terme sur instruments financiers qui sont utilisés à d'autres fins qu'à des fins de couverture sont également dotés de chances et de risques importants, puisque pour chacun de ces contrats, seule une fraction du volume contractuel respectif (la marge initiale) doit être payée immédiatement.

D'autres informations sur les dérivés ainsi que sur les techniques et les instruments financiers sont mentionnées dans le chapitre « Indications sur les dérivés » du Prospectus.

Particularités concernant les « *total return swaps* » et autres dérivés aux propriétés similaires

Stratégie et composition du portefeuille de placement ou des indices

La Société de Gestion est autorisée à conclure des contrats d'échange, notamment des swaps de taux.

En outre, la Société de Gestion investit dans des indices boursiers, qui englobent diverses composantes dont les répercussions sur le rendement total de l'indice ne dépassent pas les conditions de diversification applicables, à savoir 20 % / 35 % ; dans le cas d'un indice avec effet de levier, les mêmes limites sont observées pour les répercussions d'une composante sur le rendement total de l'indice en tenant compte de l'effet de levier.

Les indices dans lesquels investit le Compartiment remplissent les critères applicables aux indices énoncés à l'article 44 de la Loi du 17 décembre 2010 et à l'article 9 de la directive sur les actifs éligibles, entre autres de manière à ce que l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère :

- g) un indice dispose d'un unique objectif clair afin de constituer un étalon représentatif du marché ;
- h) le choix des composantes de l'indice et les motifs de leur sélection pour la stratégie sont clairement identifiables par les investisseurs et par les autorités compétentes ;
- i) au cas où la stratégie d'indice reposerait en partie sur la gestion de trésorerie, cela n'aurait pas de répercussions sur l'objectivité de la méthode de calcul de l'indice.

La Société de Gestion investira uniquement dans des indices boursiers dont la fréquence d'ajustement peut être reproduite par les investisseurs.

La Société de Gestion investira uniquement dans des indices boursiers qui publient les informations relatives à leurs composantes ainsi que les pondérations de ces dernières. Ces informations sont mises à la disposition des investisseurs existants et potentiels par un moyen simple et gratuit, par exemple sur internet.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont la méthode de sélection et d'ajustement des composantes repose sur un ensemble de règles définies au préalable et de critères objectifs.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont le promoteur fournit la méthode de calcul complète, par laquelle, entre autres, les investisseurs peuvent reproduire l'indice concerné.

La Société de Gestion investit uniquement dans des indices boursiers dont la méthode n'autorise aucune modification rétrospective des valeurs d'indice déjà publiées (« backfilling »). L'OPCVM s'assure que l'indice boursier fait l'objet d'une évaluation indépendante.

Le Compartiment peut contracter notamment des « *total return swaps* » et d'autres dérivés aux propriétés similaires sur les indices suivants :

- UBS Bloomberg CMCI Composite USD Excess Return Index (« CMCI Index ») (code Bloomberg : CMCIER Index)

Le CMCI Index reproduit la performance de différentes catégories de matières premières. La pondération de ces différentes catégories, obtenue au moyen d'un modèle, dépend de la liquidité et de l'importance économique de chaque catégorie. Les informations relatives à la méthode de calcul et à la performance du CMCI Index peuvent être consultées librement à l'adresse :

www.ubs.com/cmci

- MSCI World Risk Weighted Net USD Index (« MSCI World RW Index ») (code Bloomberg : M1WORWGT Index)

Le MSCI World RW Index reproduit l'évolution retraitée du risque de certaines actions du monde entier. Les informations relatives à la méthode de calcul et à la performance du MSCI World RW Index peuvent être consultées librement à l'adresse :

http://www.msci.com/products/indices/strategy/risk_premia/risk_weighted

Contrepartie pour les « total return swaps »

Les « *total return swaps* » du Compartiment peuvent avoir en particulier pour contrepartie UBS AG, Bahnhofstraße 45, 8001 Zurich (Suisse) via sa succursale (« registered office ») située 1 Finsbury Avenue, Londres EC2M 2PP.

Risque de contrepartie et répercussions sur les gains des investisseurs

Concernant le risque de contrepartie, voir la rubrique « Avertissements sur les risques », « Risque de contrepartie ». Le risque de contrepartie ne peut avoir des répercussions sur les gains des investisseurs que s'il se réalise.

Le risque de contrepartie sur les « *total return swaps* » ne doit pas dépasser les taux suivants :

- 10 % de l'actif net du Compartiment si la contrepartie est une institution de crédit au sens de l'article 41 alinéa 1 lettre (f) de la Loi du 17 décembre 2010 et

- 5 % de l'actif net du Compartiment dans tous les autres cas.

La limitation à 40 % de l'actif net concerné du Compartiment n'est pas applicable aux « *total return swaps* » conclus avec des institutions financières soumises à surveillance si la Société de Gestion a investi plus de 5 % de l'actif net du Compartiment concerné en titres et instruments du marché monétaire d'un même émetteur..

Influence de la contrepartie

La contrepartie pour les « *total return swaps* » n'exerce aucune influence sur la composition ni sur la gestion du portefeuille de placements du Compartiment. La contrepartie peut toutefois influencer sur les sous-jacents des dérivés, p.ex. par sa fonction de promoteur de l'indice, mais toujours en tenant compte des barrières à l'information. Veuillez consulter à ce sujet la rubrique « Facteurs de risque particuliers » *infra*. Par ailleurs, la contrepartie n'est pas tenue de donner son accord aux opérations relatives à l'actif du Compartiment.

Particularités concernant les indices financiers

Fréquence d'ajustement de la composition de l'indice dans le cas du CMCI Index

Un ajustement des pondérations est effectué tous les mois sur les valeurs cibles définies à chaque fois (toujours lors des trois derniers jours ouvrables d'un mois). La pondération cible réelle est quant à elle ajustée tous les ans (toujours en juillet). La pondération cible basée sur la liquidité est ajustée chaque semestre (en janvier et en juillet) par un comité d'indice composé de nombreux experts des matières premières appartenant à UBS et Bloomberg. La pondération de chaque composante de matières premières doit être comprise entre 20 % au maximum et 0,6 % au minimum. Les sous-catégories et composantes de matières premières fortement corrélées entre elles (deux composantes ne sont pas considérées comme fortement corrélées si 75 % des observations de corrélation sont inférieures à 0,8 %) sont considérées comme des composantes à part entière. Cette pondération maximale des différentes composantes de matières premières et de leurs sous-catégories fortement corrélées peut être relevée à 35 % si des circonstances de marché exceptionnelles l'exigent.

Répercussions sur les coûts

Les coûts résultant de la fréquence d'ajustement de la composition de l'indice ne sont pas compris dans la stratégie d'indice.

Facteurs de risque particuliers :

Conflits d'intérêts

Chaque division/société du groupe UBS peut de temps à autre détenir, acheter ou vendre des positions, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, ou bien agir en tant que teneur de marché ou promoteur d'indice sur des titres, des devises, des instruments financiers ou d'autres actifs des Compartiments, ou effectuer des transactions relatives aux actifs auxquels le fonds est exposé. Les activités de négoce et/ou de couverture du groupe UBS peuvent avoir des répercussions sur le cours des actifs sous-jacents et influencer sur la probabilité de

dépassement de toutes les barrières pertinentes. Le groupe UBS a développé des stratégies et procédures pour réduire au minimum le risque d'influence de ses cadres et collaborateurs par des conflits d'intérêts, ainsi que le risque de diffusion illicite ou de mise à disposition d'informations confidentielles.

Informations relatives à UBS AG et UBS AG, London Branch

UBS AG, London Branch est une filiale d'UBS AG, une société de droit suisse dont le siège social se trouve Bahnhofstrasse 45, Zurich, et Aeschenvorstadt, Bâle, en Suisse. En dehors des informations contenues dans ce paragraphe, les sociétés UBS AG, London Branch et/ou UBS AG n'ont pas été associées à la rédaction de ce prospectus, au titre duquel elles déclinent toute responsabilité.

Profil de risque de l'investisseur type

Le Compartiment s'adresse à des investisseurs qui veulent participer de manière complète à l'évolution économique des marchés mondiaux des actions, des obligations, des devises et des taux d'intérêt et qui, en investissant dans le présent Compartiment, désirent profiter des chances d'avoir des revenus à long terme – en acceptant une volatilité moyenne visée de 17%.

Pour ce faire, l'investisseur doit être conscient des risques particuliers qu'il encourt qui sont dus à l'emploi d'instruments financiers spécifiques au marché ainsi que de l'effet de levier décrit ci-après du Compartiment.

L'horizon d'investissement devrait être au moins de cinq ans.

Gestion des risques et effets de leviers attendus

Calcul du risque du marché : Approche de la valeur en risque (Valute at Risk)

La stratégie d'investissement du AC - Risk Parity 17 Fund (le « Fonds ») tient compte des différentes volatilités des diverses catégories d'investissements (assets). Dans ce contexte, les catégories d'investissements de risques moindres sont pondérées à un niveau plus élevé que celles avec un risque supérieur.

La transposition de la stratégie du fonds s'effectue en considérant la volatilité et les corrélations des catégories d'investissements. Pour ce faire, dans un premier temps, un budget du risque du fonds est établi en fixant le plafond mensuel des pertes à 10 pour cent et la volatilité à 17 pour cent. Un système de gestion des risques (FundCreator) ultramoderne est employé pour le fonds. Le FundCreator garantit quotidiennement la répartition normale des rendements. Dans un second temps, le budget du risque est affecté à parts d'égale importance aux différentes catégories respectives d'investissements en considérant les corrélations. La corrélation des catégories d'investissements conduit généralement à ce que l'effet de levier net (les effets de corrélation étant pris en compte) est toujours moindre que celui de l'effet brut (les effets de corrélation n'étant pas considérés) sauf s'il n'existe aucune corrélation parfaite de toutes les catégories d'investissement. Comme l'allocation d'investissement du AC – Risk Parity 17 concernant les catégories d'investissement liquides et non corrélées est optimisée, on peut affirmer que l'effet de levier net est en permanence moindre que celui du levier brut.

Lors de la mise en œuvre de cette stratégie, les catégories d'investissements à risque mineurs sont amenées par les dérivés à un niveau de volatilité supérieur tandis que les catégories d'investissements à risque plus élevé sont moins pondérées.

Les aspects du risque et du rendement sont placés au premier rang dans la décision du choix des catégories d'investissements. Actuellement, on investit dans les catégories d'investissements Actions, Pensions, Matières Premières et Intérêts. Dans ces catégories, il existe un rendement relativement élevé par rapport au risque couru (prime de risque positive) et avec des dérivés très liquides (contrats Future).

En clair, cela signifie par exemple pour les catégories d'investissements Intérêts que, par comparaison directe à d'autres catégories d'investissements, le risque par unité monétaire est moindre et donc le rendement qui en est attendu. Pour obtenir une pondération équilibrée du risque entre les intérêts et les 3 autres catégories d'investissements, la proportion de la classe Intérêts doit être relevée en conséquence en utilisant des dérivés. Dans ce contexte, les rendements moins importants attendus de la classe Intérêts sont également relevés. Par la pondération équilibrée des rendements attendus dans les catégories d'investissements dans l'ensemble des portefeuilles, on aspire également à établir un équilibre de la pondération des rendements. La ventilation des différentes catégories d'investissements se fait sur la base de leur contribution au risque par rapport à l'ensemble des portefeuilles tout en considérant les budgets et les plafonds des risques. Car, en effet si on répartissait l'actif du fonds de même façon sur les divers placements sans tenir compte de leurs risques, certains d'entre eux, tels que les matières premières, contribueraient plus que d'autres, et de façon significative au risque de l'ensemble des portefeuilles.

L'obtention d'un équilibre des risques entre les différentes catégories d'investissements est la directive fondamentale du Fonds. Pour cette raison, le recours à des contrats à terme sur taux d'intérêts est nécessaire afin de permettre l'équilibre de la pondération du risque avec d'autres catégories d'investissements. La volatilité des contrats à terme sur intérêts n'y contribuent que dans une infime proportion en comparaison avec d'autres catégories d'investissements. Pour garantir la pondération équilibrée des allocations de risque entre les contrats à terme sur intérêts et les autres catégories d'investissements, l'effet escompté de levier brut (avant compensation et couverture « Netting et Hedging ») ou plus exactement des expositions des contrats à terme sur intérêts se situe à 10-13 du volume du fonds. En association avec d'autres catégories d'investissements, on obtient un effet de levier escompté de 14-18 dans le fonds.

Le bénéfice d'un effet de levier à ce niveau est cependant caché par le risque encouru bien plus élevé, car les corrélations des catégories d'investissements n'interviennent pas entre elles et la volatilité moindre des actifs sous-jacents ne se produit pas dans la grandeur « Effet de levier ». D'autres indicateurs de risques, fondés sur l'historique de la performance réelle du Fonds, peuvent le démontrer. Par exemple, la volatilité des deux compartiments comparables, AC – Risk Parity 7 Fund et AC – Risk Parity 12 Fund, dans ces dernières années se situait à un niveau inférieur à la volatilité visée ; de même des exemples dans le passé (2008, été 2011) montrent qu'un fort effet présumé de levier entraînait cependant un risque prévisible moindre.

Les conditions valables jusqu'au 31 décembre 2012 sont les suivantes :

Pour estimer l'effet de levier - au sens de la circulaire 11 / 512 CSSF – la Société de Gestion a recours à une méthode de calcul « Commitment Approach », conformément aux directives du Guideline de CESR/10-788, cependant sans commission ni couverture (Netting et Hedging).

Pour les dérivés sans valeur nominale, l'OPCM doit par principe s'orienter sur la valeur sur le marché équivalente à la valeur de référence.

En raison de cette structure, un tel effet de levier produit des résultats conservateurs pour autant que les dérivés qui peuvent être utilisés pour réduire les risques soient compris dans le calcul en présentant ainsi un risque d'effet de levier artificiellement accru. Il s'ensuit de ce qui précède que l'effet de levier – dans des cas précis – peut être important et ne pas représenter nécessairement le risque exact de l'effet de levier auquel se trouve confronté l'investisseur. L'effet absolu de levier régulateur escompté est indiqué dans le champ ci-dessus en tant que valeur absolue et se fonde sur des données antérieures. Pour l'indication du levier attendu, il ne s'agit pas de grandeurs cible mais d'une valeur escomptée basée sur la moyenne d'estimation d'effets plus ou moins élevés. Par conséquent, l'effet de levier ne possède pas le caractère d'une restriction de placements et si on ne le respecte pas, on ne peut faire valoir des droits à dommages et intérêts.

Dans ce contexte, un effet de levier d'un point doit être considéré comme portefeuille sans levier.

Les conditions valables à partir du 1er janvier 2013 sont les suivantes :

Le concept de levier désigne, selon la circulaire CSSF 11/512, la somme des valeurs nominales des instruments financiers dérivés détenus par un compartiment. Pour les instruments dérivés sans montant nominal, l'OPVCM doit en principe s'appuyer sur les valeurs de marché des équivalents sous-jacents.

Avec ce couplage, un effet de levier nul correspond à un portefeuille sans levier.

En raison de la méthode de calcul de l'effet de levier, les leviers pris en compte peuvent conduire à des résultats conservateurs, car le calcul se base sur le montant absolu des instruments dérivés qui sont utilisés pour réduire les risques, ce qui peut produire des résultats avec un risque lié au levier accru.

Par conséquent, l'effet de levier peut dans certains cas être considérable et ne pas toujours représenter le risque lié au levier exact auquel s'expose l'investisseur. L'effet de levier attendu est indiqué dans le champ ci-dessus en tant que valeur absolue et se base sur des données issues du passé. Lorsque l'on indique le levier attendu, il ne s'agit pas d'une valeur cible, mais d'une valeur attendue, qui, en tant qu'estimation moyenne, peut se composer d'effets de levier plus forts et moins forts. Il en ressort que l'effet de levier n'a pas le caractère d'une restriction d'investissement, et sa non-prise en compte ne peut pas provoquer de dommages.

Les contrats financiers à terme, employés à d'autres fins que la garantie, sont également dotés de chances et de risques importants du fait que seule une fraction du contrat respectif (couverture) doit être versée d'où résulte le niveau de cet effet de levier. En outre, il en résulte une volatilité plus importante. Les modifications du prix ont un impact essentiel sur les pertes et les bénéfices du Fonds. Les risques et la volatilité du Compartiment peuvent en être accrus en conséquence.

AC – Risk Parity 17 Fund
Aperçu des catégories de parts

Catégorie de parts	WKN	ISIN	Prix de souscription initial	Valeur de liquidation initiale	Monnaie	Placement initial minimum	Période de souscription initiale	Date de valeur	Affectation du résultat
CHF A^h	A1J6VL	LU0842544362	CHF 105,-	CHF 100,-	CHF	CHF 100.000,-	22.11.2012 – 28.11.2012	03.12.2012	capitalisation
EUR A	A1JT8B	LU0748083010	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 500.000,-	16.07.2012 – 27.07.2012	01.08.2012	capitalisation
EUR B	A1JT8C	LU0748083101	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 100.000,-	16.07.2012 – 27.07.2012	01.08.2012	capitalisation
EUR C	A1JT8D	LU0748083366	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 500.000,-	16.07.2012 – 27.07.2012	01.08.2012	distribution
EUR D	A1JT8E	LU0748083440	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 100.000,-	16.07.2012 – 27.07.2012	01.08.2012	distribution
EUR X	A1JT8F	LU0748083796	EUR 105,-	EUR 100,-	EUR	EUR 10.000.000,-	16.07.2012 – 27.07.2012	01.08.2012	capitalisation
GBP A^h	A1JT8G	LU0748083952	GBP 105,-	GBP 100,-	GBP	GBP 100.000,-	16.07.2012 – 27.07.2012	01.08.2012	capitalisation
SDG A^h	A1J6VK	LU0842543984	SGD 105,-	SGD 100,-	SGD	SGD 100.000,-	22.11.2012 – 28.11.2012	03.12.2012	capitalisation
USD A^h	A1J6VJ	LU0842543711	USD 105,-	USD 100,-	USD	USD 100.000,-	22.11.2012 – 28.11.2012	03.12.2012	capitalisation

Couverture de change : Les catégories de parts émises dans une autre monnaie que celle du compartiment d'investissement sont marquées avec un ^(h), elles peuvent être couvertes contre les variations de change.

Parts EUR-X : ces parts sont réservées exclusivement à des investisseurs ayant conclu un accord de rémunération spécial avec une entreprise du groupe Aquila ou se trouvant dans une relation de collaborateur direct. Ces conditions seront vérifiées par la Société de Gestion avant l'exécution de l'ordre de souscription. Le placement initial minimum ne vaut pas dans ce cas pour les investisseurs qui se trouvent dans une relation de collaborateur direct avec le groupe Aquila.

* : Ces montants doivent être respectés par l'investisseur lors de la première acquisition de part d'AC – Risk Parity 17 Fund mais ne valent pas pour des investissements ultérieurs. L'acceptation de la valeur indiquée et de sommes d'investissement initial minimales d'environ 100 000 euros relève de l'appréciation de la société de gestion. Cependant, la somme d'investissement initial minimale ne doit en aucun cas être inférieure à 100 000 euros.

Jour d'évaluation du Compartiment	Tous les jours ouvrés dans les banques au Luxembourg sauf les 24 et 31 décembre de chaque année
Commission de souscription (en % de la Valeur liquidative)	5% max.
Paie ment du prix de souscription et de rachat :	Dans le délai de trois jours ouvrés des banques
Devise du Fonds :	Euro
Devise du Compartiment :	Euro
Forme des certificats de parts :	Les parts au porteur sont inscrites dans des certificats globaux, parts nominatives, registre des parts
Morcellement	Jusqu'à 4 décimales
Date de clôture de l'exercice :	31 décembre
Date de clôture du premier exercice avec ce compartiment	31 décembre 2012
Rapports (avec ce compartiment) :	Premier rapport semestriel non audité au 30 juin 2013 Premier rapport annuel audité au 31 décembre 2012
Création du Compartiment :	16 juillet 2012
Règlement de Gestion – Dernière publication, dans le Mémorial C, de la mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés :	31 août 2012

Remboursement de frais par prélèvement sur l'actif du Compartiment

1. Commission de gestion

À titre de rémunération de la gestion du Compartiment, la Société de Gestion perçoit une commission de 0,37 % maximum par an, calculée en fonction de l'actif net moyen du compartiment qui est déterminé quotidiennement. À titre supplémentaire, il est prélevé une commission de gestion fixe mensuelle de 2.500,- EUR par catégorie de parts. Ces rémunérations sont payées ultérieurement sous forme de versements mensuels et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

En plus de cette commission de gestion fixe, la Société de Gestion perçoit tous les trimestres une rémunération en fonction du résultat (la « Commission de Performance ») égale à 15 % de l'augmentation de l'actif au maximum.

L'augmentation de l'actif est déterminée en prenant pour base l'évolution de la valeur des valeurs liquidative et de l'actif net du Compartiment qui est sous-jacente à cette évolution de la valeur en tenant compte du niveau maximum historique atteint pendant une période de calcul précédente (*high watermark*). La période de calcul recouvre un trimestre. La commission de performance éventuelle est déterminée et isolée par une évaluation quotidienne, à condition que la valeur liquidative soit supérieure au high watermark.

Ces rémunérations s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

2. Commission du conseiller en investissement

Le conseiller en investissement perçoit une commission de 1,60% maximum par an, calculée en fonction de l'actif net moyen déterminé quotidiennement du Compartiment. Cette commission est payée ultérieurement sous forme de versements mensuels.

Pour ses propositions d'investissement, le conseiller en investissement se sert de FundCreator, un système de gestion des risques mondialement reconnu. L'utilisation de FundCreator donne lieu au paiement d'une redevance de licence prélevée sur la commission de conseiller en investissement et égale à 0,36 % par an de l'actif net moyen du Compartiment.

Ces rémunérations s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

3. Commission de Dépositaire

À titre de rémunération de l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la convention de Dépositaire, le Dépositaire perçoit une commission de 0,04 % par an maximum, calculée en fonction de l'actif moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement, et majorée des frais de transaction. Cette commission est payée ultérieurement sous forme de versements mensuels. Elle s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

4. Commission de gestion administrative

À titre de rémunération des fonctions d'Agent administratif, une commission de 0,228 % maximum par an est prélevée sur l'actif du Compartiment, et calculée en fonction de l'actif net moyen du Compartiment qui est déterminé quotidiennement, et en étant majorée de 5.000,- euros maximum par an par catégorie de parts supplémentaire à partir de la deuxième catégorie de parts. Cette rémunération est versée ultérieurement sous forme de versements mensuels à la Société de Gestion et s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle. La commission de l'Agent administratif est payée par prélèvement sur cette rémunération.

5. Commission de l'Agent du Registre et des Transferts

À titre de rémunération des fonctions de l'Agent du Registre et des Transferts, une commission annuelle de 6.000 Euros maximum par Compartiment est prélevée sur l'actif du Compartiment. En outre jusqu'à 100,- EUR p.a. pour les comptes de registre et jusqu'à 15 EUR par plan d'épargne s'appliquent. En outre, l'actif du compartiment assume tous les autres frais et dépenses liés aux opérations comptables, transactions ou autres activités de l'Agent du Registre et des Transferts indispensables pour le Compartiment. De plus amples informations sur ces frais sont disponibles sur demande auprès de la Société de Gestion du fonds ou dans le contrat de l'Agent du Registre et des Transferts. Ces rémunérations sont versées mensuellement pour le mois écoulé et s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

6. Commission de distribution

Pour la catégorie de parts EUR B et EUR D, le distributeur perçoit une commission de 0,80% maximum par an de l'actif net moyen du Compartiment, prélevée sur l'actif du Compartiment, à titre de rémunération pour ses missions. Cette rémunération est calculée sur la base de l'actif net moyen du Compartiment calculé quotidiennement. Elle est versée proportionnellement tous les mois, ultérieurement, le dernier jour du mois. Cette rémunération indiquée ci-dessus est payée ultérieurement sous forme de versements mensuels et s'entend hors taxe sur la valeur ajoutée éventuelle.

Pour toutes les autres catégories de parts, il n'y a pas actuellement de f frais de commission de distribution.

7. Autres frais

Parallèlement, les frais énumérés à l'article 11 du Règlement de Gestion peuvent être prélevés sur l'actif du Compartiment.

Frais à la charge des investisseurs

Commission de souscription : (au profit du distributeur)	5% max.
Commission de rachat :	Aucune
Commission de conversion :	Aucune

Affectation des résultats :

Les rendements des catégories de parts EUR C et EUR D sont redistribués. Cette distribution est réalisée dans les intervalles de temps définis par la société de gestion. En général, le versement doit avoir lieu à la fin de l'année d'exercice du fonds.

Les rendements de toutes les autres catégories d'actions sont thésaurisés.

Règlement de Gestion

Les droits et obligations contractuels de la Société de Gestion, du Dépositaire et de l'investisseur concernant le fonds commun de placement sont déterminés par le Règlement de Gestion suivant. Le Règlement de Gestion est entré en vigueur pour la première fois le 19 octobre 2007. La mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg a fait l'objet d'une information publiée le 3 octobre 2011 dans le « Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations », le journal officiel du Grand-duché de Luxembourg (le « Mémorial »). Une dernière modification est entrée en vigueur le 19 avril 2013 et la mention du dépôt au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg a été (sera) publiée dans le Mémorial le 31 mai 2013.

Article 1 Le Fonds

1. Le Fonds **AC** (le « Fonds ») est un fonds commun de placement juridiquement indépendant constitué de valeurs mobilières et d'autres éléments d'actif, et qui est géré pour le compte commun des porteurs de parts (les « investisseurs ») dans le respect du principe de la répartition des risques. Le Fonds est composé d'un, de deux ou de plusieurs compartiments au sens de l'article 181 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (la « Loi de décembre 2010 »). L'ensemble de tous les compartiments constitue le Fonds. Les investisseurs participent au Fonds en participant à un Compartiment à hauteur de leurs parts.

2. Les droits et les obligations contractuels des investisseurs, de la Société de Gestion et du Dépositaire sont réglés dans le présent Règlement de Gestion, dont la version actuellement en vigueur et toutes les modifications éventuelles ont été déposées au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, la mention du dépôt étant publiée dans le Mémorial. En souscrivant une part, l'investisseur reconnaît le Règlement de Gestion ainsi que toutes ses modifications agréées et publiées par la mention de leur dépôt au registre de commerce et des sociétés.

3. La Société de Gestion rédige en outre un Prospectus (assorti d'annexes) conformément aux dispositions légales du Grand-duché de Luxembourg.

4. L'actif net du Fonds (c'est-à-dire, la somme de tous les éléments d'actif sous déduction de toutes les dettes du Fonds) doit présenter une valeur minimum de 1 250 000 euros dans un délai de six mois à compter de l'agrément du Fonds. Pour cela, l'actif net à retenir est celui qui résulte de l'addition de l'actif net des Compartiments.

5. La Société de Gestion est en droit de créer à tout moment d'autres Compartiments. Dans ce cas, une annexe correspondante est ajoutée au Prospectus. Les Compartiments peuvent être créés pour une durée déterminée.

6. Chaque Compartiment est un fonds commun de placement autonome dans les rapports des investisseurs entre eux. Les droits et les obligations des investisseurs d'un Compartiment sont séparés de ceux des investisseurs d'un autre Compartiment. Vis-à-vis des tiers, les éléments d'actif de chacun des Compartiments considérés individuellement

ne peuvent servir à payer que les dettes qui ont été contractées par le Compartiment considéré.

7. Le calcul de la valeur liquidative est réalisé séparément pour chaque Compartiment conformément aux règles fixées à l'article 6 du présent Règlement de Gestion.

Article 2 la Société de Gestion

1. La Société de Gestion du Fonds est **Alceda Fund Management S.A.** (la « Société de Gestion »), société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social au 365, Heienhaff, L-1736 Senningerberg.. Elle a été constituée le 9 janvier 2007 pour une durée indéterminée.

2. La Société de Gestion est représentée par son Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut charger un, deux ou plusieurs de ses membres et/ou des salariés de la Société de Gestion d'exercer la direction quotidienne, et également d'autres personnes d'exécuter des fonctions de gestion et/ou la politique d'investissement quotidienne.

3. La Société de Gestion gère le Fonds indépendamment du Dépositaire, en le gérant en son nom propre, mais exclusivement dans l'intérêt et pour le compte commun des investisseurs, en conformité avec le présent Règlement de Gestion. Les pouvoirs de gestion s'étendent à l'exercice de tous les droits qui sont liés directement ou indirectement aux éléments d'actif du Fonds ou, selon le cas, de ses Compartiments.

4. La Société de Gestion fixe la politique d'investissement du Fonds en tenant compte des restrictions d'investissement légales et contractuelles. La Société de Gestion est en droit d'investir l'actif considéré du Compartiment et de faire par ailleurs tous les actes qui sont nécessaires à la gestion de l'actif du Compartiment en suivant les dispositions indiquées dans le présent Règlement de Gestion ainsi que dans l'annexe du Prospectus rédigée pour le Compartiment considéré.

5. La Société de Gestion a l'obligation d'utiliser une procédure de gestion des risques lui permettant de surveiller et de mesurer en permanence le risque liés aux positions d'investissement ainsi que la part prise par chacune de ces positions dans le profil de risque global du portefeuille d'investissements ; en outre, elle doit utiliser une procédure permettant de faire une évaluation précise et indépendante de la valeur des dérivés OTC. Conformément à la procédure fixée pour le Fonds, elle doit pouvoir communiquer irrégulièrement à l'autorité de tutelle des marchés financiers au Luxembourg les types de dérivés figurant dans le portefeuille, les risques liés à leurs valeurs sous-jacentes, les restrictions d'investissement et les méthodes utilisées pour mesurer les risques liés aux opérations de dérivés.

6. La Société de Gestion peut recourir aux services d'un conseiller en investissement et/ou d'un gérant de fonds, en le faisant sous sa propre responsabilité et sous son propre contrôle, à la charge de l'actif du Compartiment considéré ou à ses propres frais.

La gestion de fonds ne peut être déléguée qu'à une entreprise titulaire d'un agrément ou, selon le cas, d'une autorisation d'exercer la gestion d'actifs ; la délégation de la gestion de

fonds doit être en conformité avec les directives d'investissement fixées par la Société de Gestion.

En outre, la Société de Gestion peut se faire conseiller par un comité d'investissement dont la composition est déterminée par la Société de Gestion.

7. Pour exercer ses missions, et à condition d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Société de Gestion, le conseiller en investissement peut recourir, à ses propres frais et sous sa propre responsabilité, à des tiers personnes physiques ou morales, ainsi qu'à des sous-conseillers en investissement.

Article 3 Le Dépositaire

1. Le Dépositaire du Fonds est **HSBC Trinkaus & Burkhardt (International) SA**, une société anonyme de droit luxembourgeois ayant son siège social au 8, rue Lou Hemmer, L-1748 Findel - Golf et exerce une activité bancaire.

La fonction de Dépositaire s'apprécie en fonction de la loi de décembre 2010, de la convention de Dépositaire, du présent Règlement de Gestion et également en fonction du Prospectus (avec ses annexes).

2. Le Dépositaire fait tous les actes liés à la gestion courante de l'actif du Fonds. En exerçant sa mission, le Dépositaire doit agir indépendamment de la Société de Gestion et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Il suivra toutefois les instructions de la Société de Gestion, à moins qu'elles ne soient en infraction à la loi ou au Règlement de Gestion.

3. Le Dépositaire est chargé de la garde et de la conservation des éléments d'actif du Compartiment.

a) Le Dépositaire a la garde de tous les titres, de tous les autres éléments d'actif légalement autorisés et de toutes les liquidités qui représentent l'actif du Fonds, sur des comptes bloqués ou sur des dépôts bloqués, dont il ne peut disposer qu'en suivant les dispositions de la convention de Dépositaire, du Prospectus (avec ses annexes et le Règlement de Gestion) (le « Prospectus ») ainsi que de la loi.

b) Le Dépositaire peut charger des tiers de la garde et de la conservation des éléments d'actif, tout en continuant à rester responsable de la garde et de la conservation et sous sa surveillance.

4. Si la loi l'autorise, le Dépositaire a le droit et l'obligation de faire les opérations suivantes en son nom propre :

a) les droits et les créances des investisseurs vis-à-vis de la Société de Gestion ou d'un précédent Dépositaire ;

b) former opposition aux mesures d'exécution forcée prises par des tiers et agir en justice en cas de mesure d'exécution forcée d'une créance est appliquée aux actifs d'un Compartiment dont le Compartiment considéré n'est pas tenu de payer les dettes.

La règle adoptée ci-dessus à la lettre a) n'exclut pas que les investisseurs fassent valoir directement des droits et des créances contre les organes de la Société de Gestion ou, selon le cas, contre le Dépositaire précédent.

5. La Société de Gestion a le droit et l'obligation de faire valoir en son nom propre les droits et les créances des investisseurs contre le Dépositaire. Ceci n'exclut pas que les investisseurs fassent valoir directement leurs droits et leurs créances contre le Dépositaire, dans la mesure où la Société de Gestion ne réagit pas malgré un avis écrit d'un, de deux ou de plusieurs investisseur(s) dans le délai de trois mois après avoir reçu cet avis.

6. Le Dépositaire ne paie à la Société de Gestion, par prélèvement sur les comptes bloqués ou, selon le cas, sur le dépôt bloqué et du Compartiment considéré, que la rémunération et les remboursements de frais fixés dans le présent Règlement de Gestion et dans le Prospectus (avec ses annexes) en vigueur à la date respectivement considérée.

Le Dépositaire a un droit de créance sur la rémunération qui lui revient respectivement dans le présent Règlement de Gestion, le Prospectus (avec ses annexes) en vigueur à la date considérée ainsi que dans la convention de Dépositaire, et ne prélève cette rémunération sur les comptes bloqués du Compartiment considéré qu'après l'accord de la Société de Gestion.

En outre, le Dépositaire s'assurera de ne prélever les frais des tiers sur l'actif du Compartiment considéré que conformément au Règlement de Gestion et au Prospectus (avec ses annexes) ainsi qu'à la convention de Dépositaire.

Article 4 Dispositions générales de politique d'investissement

L'objectif de la politique d'investissement des Compartiments considérés individuellement est de réaliser un accroissement de valeur approprié dans la devise respective des Compartiments (suivant la définition de l'article 6 N° 2 du présent Règlement de Gestion pris conjointement avec l'annexe correspondante du Prospectus). La politique d'investissement propre à chaque Compartiment est décrite pour chaque Compartiment dans l'annexe correspondante du Prospectus.

Pour le Compartiment considéré individuellement, seuls peuvent être achetés et vendus les éléments d'actif dont le prix correspond aux critères d'évaluation de l'article 6 du présent Règlement de Gestion.

Les principes généraux d'investissement et les restrictions d'investissement suivants s'appliquent à tous les Compartiments, sauf disposition dérogatoire figurant dans les dispositions complémentaires du Compartiment considéré de l'annexe correspondante du Prospectus.

L'actif respectivement considéré des Compartiments est investi en observant le principe de la répartition des risques au sens des règles de la partie I de la Loi de décembre 2010, et conformément aux principes de la politique d'investissement décrits ci-après et dans le respect des restrictions d'investissement.

1. Définitions :

a) Marché réglementé

Un marché réglementé est un marché d'instruments financiers au sens de l'article 4 N° 14 de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive de 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE.

b) Valeurs mobilières

ba) Sont considérées être des valeurs mobilières :

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions
- les obligations et les autres titres de créances (« titres de créances »),
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit à souscription ou à échange. Sont exclus de cette définition les techniques et les instruments indiqués à l'article 42 de la Loi du 20 décembre 2010.

bb) Le concept de valeur mobilière recouvre aussi les certificats d'options portant sur des valeurs mobilières, dans la mesure où ces certificats d'options sont admis à la cote officielle ou sur d'autres marchés réglementés et dans la mesure où la valeur mobilière sous-jacente est effectivement livrée au moment de l'exercice de l'option.

c) Instruments du marché monétaire.

Sont qualifiés d'instruments du marché monétaire les instruments qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

d) « Organismes pour des investissements communs en valeurs mobilières (OPCVM)

Pour chaque OPCVM, composé de plusieurs compartiments, chaque compartiment est considéré comme OPCVM propre pour l'instauration de plafonds d'investissements.

2. Sont acquis exclusivement :

a) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui sont admis ou négociés sur un marché réglementé ;

b) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui sont négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne (un « État Membre ») qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

c) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs sur une bourse de valeurs d'un État tiers ou sur un autre marché réglementé d'un État tiers qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier ;

d) les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire acquis à l'occasion d'émissions nouvelles, à condition que les conditions de l'émission comportent l'engagement de demander l'admission à la cote officielle sur une bourse de valeurs ou sur un autre marché réglementé qui est reconnu, ouvert au public et en fonctionnement régulier et que cette admission ait lieu au plus tard avant l'expiration d'un an suivant l'émission ;

les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire cités au N° 2 c) et d) sont admis à la cote officielle ou négociés en Amérique du Nord, en Amérique du Sud, en Australie (y compris l'Océanie), en Afrique, en Asie et/ou en Europe ;

e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») qui ont été agréés conformément à la directive 2009/65/CEE et/ou d'autres organismes de placement collectif (« OPC ») au sens du premier et du deuxième tiret de l'article 1 paragraphe 2 de la directive 2009/65/CEE, indépendamment du fait qu'ils aient leur siège social dans un État Membre ou dans un État tiers, à condition que

- ces OPC aient été admis en bourse suivant des règles juridiques les assujettissant à une supervision prudentielle qui, dans la conception de l'autorité de tutelle des marchés financiers au Luxembourg, est équivalente à celle du droit communautaire, et que la collaboration entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement, il s'agit des États-Unis d'Amérique, du Canada, de la Suisse, de Hong Kong, du Japon, de la Norvège et du Liechtenstein),
- le niveau de protection des investisseurs de ces OPC soit équivalent au niveau de protection des investisseurs d'un OPCVM et notamment, à condition que les règles de la garde et de conservation séparées des éléments d'actif, de la prise de crédit, de l'octroi de crédits et de la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CEE ;
- l'activité des OPC fasse l'objet d'un rapport semestriel et d'un rapport annuel qui permettent de se forger un jugement sur l'actif et sur le passif, sur les résultats et sur les opérations de la période couverte par le rapport ;
- les conditions contractuelles ou, selon le cas, les statuts des OPCVM et des autres OPC dont les parts ou actions doivent être acquises ne les autorisent pas à investir plus de 10 % au total de leurs actifs en parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ;

f) Les dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège social dans un État Membre ou, s'il a son siège social dans un État tiers, qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de tutelle des marchés financiers au Luxembourg comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire ;

g) les instruments financiers dérivés (les « dérivés »), y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé visé aux paragraphes a), b) ou c) et/ou des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en bourse (les « Dérivés OTC »), à condition que :

- les sous-jacents soient des instruments au sens de l'article 41 paragraphe 1 de la Loi du 20 Décembre 2002 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des devises dans lesquels le Fonds a le droit d'investir conformément aux objectifs d'investissement visés dans le présent Règlement de Gestion ;
- les contreparties des opérations sur Dérivés OTC soient des établissements de premier rang soumis à un contrôle prudentiel, soient agréés par l'autorité de tutelle des marchés financiers au Luxembourg et soient spécialisées dans ce type d'opérations ;
- les dérivés OTC fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération symétrique à tout moment et à leur juste valeur,

h) les instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé et qui entrent dans la définition de l'article 1 de la Loi de décembre 2010, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient déjà soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger l'épargne et les investisseurs et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale ou une banque centrale d'un État Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs états membres, ou
- émis par une entreprise dans des titres sont négociés sur un marché réglementé visés aux lettres a), b) ou c) du présent article, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement assujéti et conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de tutelle des marchés financiers au Luxembourg au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire, ou

- émis par d'autres émetteurs appartenant à une catégorie approuvée par l'autorité de tutelle des marchés financiers au Luxembourg, à condition que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celle prévues au premier, au deuxième ou au troisième tiret et que l'émetteur soit ou bien une société dont les fonds propres s'élèvent au moins à 10 millions d'euros, qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou bien une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou encore une entité qui doit financer la titrisation de dettes en utilisant une ligne de crédit consentie par une banque.

3. Toutefois, il est précisé que l'actif net du Compartiment ne peut être investi qu'à concurrence de 10 % dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire autres que ceux visés au N° 2 du présent article.

4. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Dans le cadre des conditions et des restrictions prescrites par l'autorité de tutelle des marchés financiers au Luxembourg, l'actif net du Compartiment considéré peut recourir à certaines techniques de gestion, à condition que cette utilisation soit faite aux fins d'une gestion efficace du portefeuille de l'actif du Compartiment considéré.

De plus, en utilisant ces techniques de gestion efficace du portefeuille, il n'est en aucun cas permis au Fonds de s'écarter de ses objectifs d'investissement fixés dans le Prospectus et dans le présent Règlement de Gestion.

Les techniques de gestion efficace du portefeuille sont notamment (a) le prêt de titres et (b) les opérations de pension de titres.

a) Prêt de titres

Aucun des Compartiments existant actuellement ou à l'avenir ne fera usage de la possibilité légale de faire des prêts de titres.

b) Opérations de pension de titres

Aucun des Compartiments existant actuellement ou à l'avenir ne fera usage de la possibilité légale de faire des opérations de pension de titres.

5. Dérivés

Les conditions et limites applicables à l'utilisation des dérivés doivent correspondre aux dispositions de la Loi de décembre 2010.

Le fonds doit s'assurer que le risque total lié aux dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

Le calcul du risque tient compte de la valeur de marché des sous-jacents, du risque de défaillance, des fluctuations de marché futures et du délai de liquidation des positions. Ces dispositions valent également pour les deux paragraphes suivants.

Dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites énoncées à l'article 43 alinéa 5 de la Loi de décembre 2010, le fonds est autorisé à effectuer des placements dans des dérivés, à condition que le risque total des valeurs sous-jacentes ne dépasse pas les limites d'investissement énoncées à l'article 43 de la Loi de décembre 2010. Si le fonds investit dans des dérivés d'indices, ces placements ne sont pas pris en compte dans les limites d'investissement énoncées à l'article 43 de la Loi de décembre 2010.

Si un dérivé est incorporé à un titre ou à un instrument du marché monétaire, il doit être pris en compte dans le respect des dispositions de l'article 42 de la Loi de décembre 2010.

6, Répartition des risques

- a) L'actif net du Compartiment considéré ne peut être investi pour plus de 10 % en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif net en dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie dans des opérations sur Dérivés OTC ne peut excéder les pourcentages suivants :

- 10 % de l'actif net du Compartiment considéré lorsque la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, paragraphe a, lettre f) de la Loi de décembre 2010 et
- 5 % de l'actif net du Compartiment considéré dans tous les autres cas.

- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments de marché monétaire émis par des émetteurs dans chacun lesquels l'actif net du Compartiment considéré est investi pour plus de 5 % ne peut dépasser 40 % de la valeur liquidative du Compartiment concerné. Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'un contrôle prudentiel, ni aux ni aux opérations sur Dérivés OTC avec ces établissements.

Nonobstant les plafonds individuels visés à la lettre a), la Société de Gestion ne peut investir dans une même entité plus de 20 % de l'actif net du Compartiment considéré en combinant : des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par cette entité, et/ou

- des dépôts auprès de cette entité, et/ou
- des Dérivés OTC acquis auprès de cette entité

- c) La restriction d'investissement visée au N° 6, lettre a), alinéa 1 du présent article, et égal à 10 % de l'actif net du Compartiment considéré, est portée à 35 % de l'actif net du Compartiment considéré dans les cas où les valeurs mobilières ou les instruments monétaires à acquérir sont émis ou garantis par un État Membre, par un État tiers ou par un organisme public international dont un ou plusieurs États Membres font partie.
- d) La restriction d'investissement visé au N° 6, lettre a), alinéa 1 du présent article, et égal à 10 % de l'actif net du Compartiment considéré, est porté à 25 % de l'actif net du Compartiment considéré dans les cas où les obligations à acquérir sont émises par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État Membre de l'UE et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les porteurs d'obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, en éléments d'actif qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir suffisamment les créances résultant des obligations et qui, en cas d'inexécution de la part de l'émetteur, sont disponibles pour servir au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus.

Lorsque l'actif net du Compartiment considéré est investi pour plus de 5 % dans les obligations émises par un seul émetteur, les investissements dans ces obligations ne peuvent dépasser 80 % de l'actif net du Compartiment concerné.

- e) La restriction de la valeur totale à 40 % de l'actif net du Compartiment, restriction visée au N° 6, lettre b), alinéa 1 du présent article ne s'applique pas dans les cas visés aux lettres c) et d).
- f) Les restrictions d'investissements de 10 %, de 35 %, selon le cas, de 25 % de l'actif net du compartiment considéré, seuils visés au N° 6, lettres a) à d) du présent article, ne doivent pas être considérées s'appliquer de manière cumulative, mais au contraire, 35 % seulement au maximum total de l'actif net du Compartiment considéré peut être investi en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire d'une même entité ou en dépôts placés chez cette entité ou en Dérivés conclus avec cette entité.

Les sociétés qui font partie d'un même groupe d'entreprises pour l'établissement de comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE du 13 juin 1983 sur le fondement de l'article 54, paragraphe 3, lettre g) du traité concernant les comptes consolidés (ABI. L 193 du 18. juillet 1983, S.1) suivant les principes comptables internationalement reconnus doivent être considérées comme une seule entité pour le calcul des restrictions investissements prévues au N° 6, lettres a) à f) du présent article. Le Compartiment considéré peut investir 20 % de l'actif net de son Compartiment en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par un seul et même groupe d'entreprises.

- g) Nonobstant les restrictions investissements fixées à l'article 48 de la Loi de décembre 2010, la Société de Gestion peut investir jusqu'à 20 % de l'actif net d'un Compartiment considéré en actions et en titres de créance d'une même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment considéré a pour objet de reproduire un indice d'actions ou de titres de créances reconnu par l'autorité de tutelle des marchés financiers au Luxembourg. Ceci a toutefois pour condition préalable le fait que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée,
- l'indice constitue une base de référence représentative du marché auquel il se réfère
et
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La restriction d'investissement susvisée est portée à 35 % de l'actif net du Compartiment considéré dans les cas où cela est justifié en raison de conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou encore certains instruments du marché monétaire sont fortement dominants. Cette restriction l'investissement ne s'applique que pour un investissement dans un seul émetteur. L'utilisation de cette possibilité par la Société de Gestion est mentionnée dans l'annexe applicable du Prospectus pour le Compartiment considéré.

h) Nonobstant les développements figurant à l'article 43 de la Loi de décembre 2010, il est possible, dans le respect du principe de la répartition des risques, d'investir jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment considéré en valeurs mobilières et en instruments de marché monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE, ses collectivités publiques territoriales, un État membre de l'OCDE ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs État Membre de l'UE font partie. Dans tous les cas, l'actif du Compartiment considéré doit détenir des valeurs mobilières appartenant au mois à six émissions différentes, sans que la valeur des valeurs mobilières appartenant à une même émission n'excède 30 % de l'actif net du Compartiment considéré.

i) Les compartiments respectivement considérés ne peuvent investir plus de 10 % de leur actif net en OPCVM ou en OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, à moins que l'annexe propre au Fonds jointe au Prospectus ne prévoie autre chose pour le Compartiment considéré. Dans la mesure où la politique d'investissement du compartiment considéré prévoit la possibilité d'investir plus de 10 % de l'actif net du compartiment considéré en OPCVM ou en OPC au sens du chiffre 2, lettre e) du présent article, les lettres j) et k) qui suivent ne s'appliquent pas.

j) Les compartiments respectivement considérés ne peuvent investir plus de 20 % de leur actif net en parts ou actions d'un même OPCVM ou d'un même autre OPC conformément à l'article 41 paragraphe 1 lettre e) de la Loi de décembre 2010. Il est précisé qu'au sens de l'article 41, paragraphe 1 lettre e) de la Loi de décembre 2010, chaque Compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC à plusieurs compartiments dont les actifs ne peuvent servir qu'à payer les dettes des investisseurs de ce Compartiment vis-à-vis des créanciers, dont les créances sont nées à l'occasion de la constitution, de la durée ou de la liquidation du Compartiment, doivent être considérés comme des OPCVM ou des OPC autonomes.

k) Chacun des compartiments respectivement considérés ne peut investir plus de 30 % de l'actif net du Compartiment dans d'autres OPC. Dans ces situations, les restrictions d'investissement de l'article 43 de la Loi de décembre 2010 s'appliquant aux éléments

d'actif des OPCVM ou, selon le cas, des OPC, dont les parts ou actions sont acquises, n'ont pas à être respectées.

l) Si un OPCVM investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérées directement ou par délégation, par la même Société de Gestion ou par une autre Société de Gestion à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte, alors la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de commissions de souscription ou de commissions de rachat pour les investissements faits dans ces autres OPCVM et/ou OPC. En règle générale, l'investissement en parts ou actions du fonds cible peut donner lieu à la perception d'une commission de gestion au niveau du fonds cible. Le Fonds n'investira donc pas dans des fonds cible soumis à une commission de gestion supérieure à 3 %. Le rapport annuel du Fonds renfermera des informations au sujet du Compartiment considéré, informations indiquant le plafond maximal de la proportion de la commission de gestion qui doit être à la charge du Compartiment ainsi que des fonds cibles.

m) Un compartiment de fonds parapluie peut investir dans d'autres compartiments de ce même fonds. En plus des conditions déjà citées pour les investissements dans des fonds cibles, ce sont les conditions suivantes qui s'appliquent pour un investissement dans des fonds cibles qui constituent en même temps des compartiments du même fonds parapluie :

- Des investissements croisés ne sont pas autorisés. Ce qui signifie que le Compartiment cible ne peut investir de son côté dans le compartiment du même fonds parapluie qui, pour sa part, est investi dans le fonds du compartiment.
- Les compartiments d'un fonds parapluie qui doivent être acquis par un autre compartiment du même fonds parapluie, en application de leur règlement de gestion ou de leur statut, sont autorisés à investir 10% maximum de leur fonds collectif dans des parts d'autres compartiments cible du même fond parapluie.
- Les droits de vote attachés aux parts détenues dans les fonds cible, qui constituent en même temps des compartiments du même fonds parapluie, sont suspendus aussi longtemps que ces parts sont détenues dans un compartiment du même fonds parapluie. La saisie comptable dans les comptes et dans les rapports périodiques n'est pas concernée par cette règle.
- Pendant toute la durée où un compartiment détient des parts d'un autre compartiment du même fonds parapluie, les parts du fonds du compartiment ne sont pas prises en compte dans le calcul de la valeur d'inventaire nette si le calcul sert à établir le seuil du capital minimum exigé par la loi pour le fonds parapluie.
- Si un compartiment acquiert des parts d'un autre compartiment du même fonds parapluie, il ne faut pas que des commissions de gestion, d'émission ou de retrait soient comptées double au niveau du compartiment qui a investi dans le compartiment cible du même fonds parapluie.

n) La Société de Gestion n'est pas autorisée à se servir des OPCVM qu'elle gère conformément à la partie I de la Loi de décembre 2010 pour acquérir un nombre

d'actions assorties du droit de vote lui permettant d'exercer une influence significative sur la direction d'un émetteur.

0) De plus, la Société de Gestion n'a pas le droit d'acquérir pour le Fonds :

- plus de 10 % des parts sans droit de vote d'un même émetteur,
- plus de 10 % des obligations émises par un même émetteur,
- plus de 25 % des parts ou actions émises par un même OPCVM et/ou OPC ainsi que
- plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

p) Les restrictions d'investissement visées au N° 6, lettre n) et o) ne s'appliquent pas:

- aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE ou par ses collectivités territoriales, ou par un État tiers,
- aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire émis par un organisme international de droit public dont un ou plusieurs des États Membres de l'UE font partie,
- aux parts détenues par le Compartiment considéré dans le capital d'une société constituée dans un État tiers et investissant ses actifs essentiellement en valeurs mobilières d'émetteurs ayant leur siège social dans cet État si, par application de la législation de cet État, cette participation représente pour l'OPCVM la seule possibilité d'investir en valeurs mobilières d'émetteurs de ce pays.

Cette règle d'exception ne s'applique toutefois qu'à condition que l'État situé hors de l'Union européenne respecte, dans sa politique d'investissement, les articles 43, 46 et 48, paragraphe 1 et 2, de la Loi de décembre 2010. En cas de dépassement des limites indiquées dans les articles 43 et 46 de la Loi de décembre 2010, l'article 49 de la Loi de décembre 2010 s'applique mutatis mutandis.

7. Liquidités

Une partie de l'actif du Compartiment peut être investie en liquidités, qui ne peuvent avoir qu'un caractère accessoire.

8. Crédits et Interdiction de nantissement

a) L'actif du Compartiment considéré ne peut être nanti ou autrement grevé de privilèges, affecté en garantie ou cédé en garantie, sauf s'il s'agit de crédits contractés au sens de la lettre suivante b) ou s'il s'agit de constitution de sûretés dans le cadre de la conclusion d'opérations avec des instruments financiers.

b) Les crédits grevant l'actif net du Compartiment considéré ne peuvent être contractés qu'à court terme et qu'à concurrence de 10 % de l'actif net du Compartiment considéré. Une exception à cette règle est l'acquisition de devises par des prêts « *back-to-back* ».

c) L'actif du Compartiment considéré ne peut être grevé ni par des crédits consentis, ni par des obligations de caution contractées pour des tiers, étant précisé que l'investissement en valeurs mobilières non intégralement libérées, en instruments du marché monétaire non intégralement libérés ou dans d'autres instruments financiers non intégralement libérés ne convient pas à l'article 41, alinéa 1, lettres e), g) et h) de la Loi de décembre 2010.

9. Autres principes directeurs d'investissement

a) Les ventes à découvert de valeurs mobilières ne sont pas autorisées.

b) L'actif du Compartiment considéré ne peut être investi en immeubles, en métaux précieux, contrats de métaux précieux, marchandises ou contrats de marchandises.

c) Aucun engagement de payer ne peut être contracté sur l'actif des compartiments considérés si, cumulé avec les crédits indiqués au N° 8, lettre b) du présent article, il dépasse 10 % de l'actif net du Compartiment considéré.

10. Les restrictions d'investissement indiquées dans le présent article s'appliquent au moment de l'investissement fait dans les valeurs mobilières. En cas de dépassement ultérieur des pourcentages en raison de l'évolution des cours ou pour d'autres motifs que par des achats complémentaires, la Société de Gestion s'efforcera de revenir dans le cadre prescrit dans les meilleurs délais, compte tenu de l'intérêt des porteurs de parts.

Article 5 Parts

1. Les parts sont constituées par les parts du fonds partiel. Les parts sont authentifiées par des certificats. Il peut s'agir de parts nominatives ou de parts au porteur. Les parts du fonds respectif sont émises conformément au morcellement et à la titrisation mentionnés dans l'annexe du fonds partiels respectif. Dès que les parts nominatives sont attribuées, elles sont enregistrées par l'Agent du Registre et des Transferts, dans le registre des parts tenu pour le fonds concerné. À cet égard, des confirmations sont envoyées aux investisseurs concernant l'enregistrement dans le registre des parts et ce à l'adresse indiquée dans le registre des parts. Les investisseurs ne disposent d'aucun droit de délivrance de parts effectives que ce soit par la remise des parts au porteur ou des

parts nominatives. Les types de parts sont indiqués pour le Compartiment dans l'annexe du Prospectus.

2. Toutes les parts du Compartiment disposent en principe des mêmes droits, à moins que la Société de Gestion décide conformément au n° 3 de cet article, de créer différentes catégories de parts dans un Compartiment.

3. La Société de Gestion peut décider de prévoir de temps à autres, deux ou plusieurs catégories de parts dans un Compartiment. Les catégories peuvent se différencier selon leurs caractéristiques et droits en fonction du type d'utilisation de leurs rendements, de la structure des taxes ou d'autres caractéristiques et droits spécifiques.

Toutes les parts contribuent de la même manière, à partir du jour de leur émission, aux rendements, plus-values de change et recette de liquidation de leur catégorie. Dès que des catégories de fonds sont créées pour les Compartiments, cela est alors mentionné dans l'annexe du Prospectus au moyen de l'indication des caractéristiques ou des droits spécifiques.

Article 6 Calcul des parts

1. La valeur liquidative du fonds est calculée en Euros (EUR) (« monnaie de référence »).
2. La valeur d'une part (« valeur liquidative d'une part ») est indiquée dans la devise mentionnée dans l'annexe du Prospectus (« devise du Compartiment »), pour autant qu'une autre devise ne soit pas mentionnée pour d'autres catégories de parts éventuelles dans l'annexe du Prospectus (« devise de la catégorie de parts »).
3. La Valeur liquidative est calculée par la Société de Gestion ou par toute autre personne en charge, sous la supervision du Dépositaire, chaque jour d'évaluation indiqué en annexe de chaque compartiment d'investissement (« jour d'évaluation ») dans la mesure où il s'agit d'un jour bancaire ouvrable au Luxembourg, à l'exception du 24 et du 31 décembre (« jour bancaire ouvrable »). Le calcul de la valeur liquidative d'un jour d'évaluation est alors effectué le jour bancaire ouvrable suivant (« jour de calcul »).

La Société de Gestion peut toutefois décider de déterminer la valeur de la part pour les 24 et 31 décembre d'une année, sans qu'il s'agisse en ce qui concerne ces évaluations, de calculs de la valeur de la part au jour d'évaluation au sens de la 1^{ère} phrase de ce point 3. Par conséquent les investisseurs ne peuvent pas exiger l'émission, le rachat et respectivement l'échange de parts sur le fondement d'une valeur de part déterminée les 24 et/ou 31 décembre d'une année.

4. Pour calculer la valeur de la part, le montant des valeurs patrimoniales faisant partie du Compartiment est déterminé en déduction des obligations du Compartiment (« Compartiment net ») pour chaque jour d'évaluation et divisée par le nombre de parts du Compartiment présentes au jour d'évaluation et arrondie à deux décimales.
5. Dès lors que les rapports semestriels et annuels ainsi que les statistiques financières en vertu des dispositions légales ou conformément aux dispositions de ce règlement

administratif et que des renseignements sur la situation patrimoniale du fonds doivent être communiqués, les valeurs patrimoniales du Compartiment sont alors converties dans la devise de référence. Le Compartiment est calculé selon les principes suivants :

- a) Les valeurs mobilières et les instruments du marché financier qui sont officiellement notés à une bourse de valeurs, sont évalués par rapport aux derniers cours disponibles au jour d'évaluation. Si une valeur mobilière est notée dans plusieurs bourses de valeurs, est alors pertinent le dernier cours disponible au jour d'évaluation de la bourse disposant du marché principal pour cette valeur.
- b) Les valeurs mobilières et les instruments de marché financier qui ne sont pas officiellement notés à une bourse de valeurs mais qui sont toutefois négociés sur un marché réglé, seront évalués à un cours évalué qui ne doit pas être inférieur au cours monétaire et pas supérieure cours du jour de l'évaluation et que la Société de Gestion considère optimal pour la vente des valeurs mobilières.
- c) La valeur des Futures ou des options qui sont négociés à des bourses ou à d'autres marchés réglés, est calculée sur la base des derniers cours disponible au jour d'évaluation des bourses ou marchés réglés, sur lesquels ces Futures ou options du fonds sont négociés ; dès qu'un Future ou une option déterminés à un jour auquel la valeur liquidative est déterminée, ne peuvent pas être liquidés, la base de l'évaluation d'un tel contrat sera alors déterminée par le conseil d'administration de manière appropriée et raisonnable.
- d) La valeur des Forwards ou des options qui ne sont pas négociés à des bourses de valeurs ou à d'autres marchés réglés (produits financiers dérivés OTC), correspond à la valeur liquidative au jour d'évaluation, tel qu'il est constaté conformément aux directives de la Société de Gestion et appliqué avec cohérence pour tous les différents types de contrats. Les Swaps sont évalués à leur valeur marchande. Pour les Swaps avec intérêts, par référence à l'évolution des taux d'intérêt de base.
- e) Les OPCVM et respectivement OPC sont évaluées selon le dernier prix de rachat constaté et disponible au jour d'évaluation bancaire ouvrable respectif de la veille. Si le rachat des parts d'investissement est suspendu ou si aucun prix de rachat n'est fixé, ces parts seront alors tout comme les autres valeurs patrimoniales évaluées à la valeur vénale respective, comme le déterminent les règles d'évaluation de la Société de Gestion et comme cela est en général vérifiable par les experts-comptables.
- f) Si les cours respectifs ne sont pas appropriés au marché et si aucun cours n'est fixé pour les valeurs mobilières spécifiées autres que celles prévues aux lettres a) et b), alors ces valeurs patrimoniales de même que celles légalement admises, seront évaluées à la valeur vénale respective comme le déterminent les règles d'évaluation de la Société de Gestion et comme cela est en général vérifiable par les experts-comptables.
- g) Les disponibilités liquides sont évaluées à sa valeur nominale plus intérêts.
- h) La valeur marchande des valeurs mobilières et d'autres placements qui sont dans une devise autre que celle du Compartiment, est convertie au dernier cours moyen de la devise disponible, dans la monnaie du Compartiment correspondante. Les profits et les

pertes des transactions relatives aux devises y seront respectivement compris ou débités.

Les paiements qui ont éventuellement été effectués aux investisseurs du Compartiment en question sont déduits du Compartiment correspondant.

6. Le calcul de valeur liquidative de la part a lieu séparément et en respect des critères précédemment spécifiés pour chaque Compartiment. Si des catégories de parts ont été créées dans un Compartiment, le calcul de la valeur liquidative des parts en résultant a alors lieu dans le Compartiment en question, selon les critères précédemment spécifiés pour chaque catégorie de parts. La composition et l'attribution des actifs ont toujours lieu par Compartiments.

Article 7 Ajustement du calcul de la valeur liquidative de la part

1. La Société de Gestion est autorisée à temporairement ajuster le calcul de la valeur liquidative de la part, aussi longtemps que les circonstances qui rendent cet ajustement nécessaire persistent et si cet ajustement est justifié compte tenu des intérêts des investisseurs. Cela est en particulier le cas :

a) lorsqu'une bourse de valeurs ou un autre marché réglé, sur lequel une partie essentielle des valeurs patrimoniales est notée ou négociée, est fermé pour des motifs autres que légaux ou autres que des jours bancaires non-ouvrables, ou que le commerce sur cette bourse et respectivement marché correspondant a été suspendu et respectivement restreint ;

b) dans les cas où le calcul des parts des fonds dans lesquels le Compartiment est placé, a été suspendu et qu'il n'existe aucune évaluation actuelle des parts des fonds;

c) dans des situations d'urgence, si la Société de Gestion ne peut pas disposer des placements de Compartiment ou qu'il lui est impossible de transférer librement les ventes ou achat de placements ou de mettre dûment en œuvre le calcul de la valeur liquidative de la part.

2. Les investisseurs et respectivement les demandeurs qui ont présenté une demande de souscription et respectivement de rachat ou une demande d'échange, sont immédiatement informés de l'ajustement du calcul de valeur liquidative de la part ainsi que de la reprise du calcul de la valeur liquidative de la part.

3. Les demandes de souscription, de rachat ou d'échange peuvent en cas de suspension du calcul de la valeur liquidative de la part, être révoquées par l'investisseur jusqu'au moment de la publication de la reprise du calcul de la valeur liquidative de la part.

Article 8 Émission de parts

1. Les parts sont émises chaque jour d'évaluation, au prix d'émission. Le prix d'émission est le prix de la part conformément à l'article 6 n° 4 de ce règlement administratif, plus une surtaxe d'émission en faveur du destinataire et le montant maximal pour le Compartiment est spécifié dans l'annexe du Prospectus. Le prix d'émission peut être grevé par des droits ou autres charges redevables dans les pays de vente respectif.

2. Les demandes de souscription pour l'acquisition de parts nominatives, peuvent être présentées à la Société de Gestion, le Dépositaire, l'Agent du Registre et des Transferts, le Distributeur et les Agents payeurs. Ces structures sont obligées de transmettre immédiatement les demandes de souscription à l'Agent du Registre et des Transferts. L'entrée auprès de ce poste est la seule pertinente. Ce dernier prend en charge les demandes de souscription pour le compte de la Société de Gestion.

Les demandes de souscription pour l'acquisition de parts au porteur, sont transmises par le Dépositaire à l'Agent du Registre et des Transferts. L'entrée auprès du Dépositaire est la seule pertinente.

Les demandes de souscription complètes présentées à l'Agent du Registre et des Transferts, au plus tard à 15h00 (CET) au jour bancaire ouvrable avant un jour d'évaluation (« décision d'acceptation d'offre »), sont évaluées au prix d'émission du jour d'évaluation suivant.

Les demandes de souscription complètes présentées à l'Agent du Registre et des Transferts après la décision d'acceptation d'offre, sont évaluées au prix d'émission du surlendemain.

La Société de Gestion s'assure dans tous les cas que l'émission des parts soit évaluée sur la base d'une valeur de part non connue par l'investisseur. S'il existe cependant un doute concernant une pratique de Late-Trading de la part de l'investisseur, la Société de Gestion peut alors refuser d'accepter la demande de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait éliminé tous les doutes concernant sa demande de souscription.

Si la contrepartie des parts souscrites ne devait pas être disponible ou être incomplète au moment de la présentation de la demande de souscription auprès de l'Agent du Registre et des Transferts, la demande de souscription sera alors considérée avoir été présentée à l'Agent du Registre et des Transferts, à la date à laquelle la contrepartie des parts souscrites sera disponible et respectivement à la date à laquelle la demande de souscription sera correctement complétée.

Les parts au porteur sont transférées avec l'entrée du prix d'émission, par le Dépositaire sur ordre de la Société de Gestion, en créditant la structure auprès de laquelle le souscripteur dispose de son dépôt.

Le prix d'émission est payable dans un délai de trois jours bancaires ouvrables après le jour d'évaluation correspondant, dans la devise du Compartiment et dans le cas de plusieurs catégories de parts, dans la devise de la catégorie de parts respective auprès du Dépositaire à Luxembourg.

Dès lors que la contrepartie du fonds n'est pas fournie en particulier en raison d'une révocation, d'un non-encaissement d'une note de débit ou pour d'autres raisons, la Société de Gestion reprend les parts respectives dans l'intérêt du fonds. Le demandeur supporte éventuellement les différences causées au fonds et résultant de la reprise des parts. Les cas concernant une révocation sur la base des règles de protection des consommateurs ne sont pas couverts par ce règlement.

Article 9 Restrictions et ajustement de l'émission de parts

1. La Société de Gestion peut à tout moment, souverainement rejeter sans mention des motifs, une demande de souscription ou limiter temporairement l'émission de parts, ou définitivement ajuster ou suspendre ou racheter des parts contre paiement du prix de rachat, si cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs, dans l'intérêt public ou pour la protection du fonds et respectivement du Compartiment, en particulier quand :

- a) il existe un doute que le titulaire de parts acquiert des parts en pratiquant les techniques de « market timing », de « late trading » ou d'autres techniques similaires qui pourraient nuire à l'ensemble des investisseurs,
- b) l'investisseur ne remplit pas les conditions pour acquérir des parts ou
- c) les parts sont distribuées dans un État ou une personne acquiert ces parts dans un autre État où le Fonds n'est pas autorisé à la distribution ou bien les parts ne peuvent être acquises par de telles personnes.

2. Dans ce cas, l'Agent du Registre et des Transferts restituera immédiatement les paiements relatifs aux parts nominatives et le Dépositaire ceux concernant les parts au porteur effectués sans intérêts relatifs aux demandes de souscription déjà effectuées.

Article 10 Rachat et échange de parts

1. Les investisseurs sont à tout moment, autorisés à exiger le rachat de leurs parts à la valeur liquidative de la part conformément à l'article 6 No 4 de ce règlement administratif, éventuellement avec déduction d'une taxe de rachat (« prix de rachat »). Ce rachat ne peut avoir lieu qu'à un jour d'évaluation. Si un abattement de rachat devait être prélevé, son montant maximal pour le Compartiment est indiqué dans l'annexe du Prospectus. Dans certains pays, le prix de rachat est dispensé d'impôts et d'autres charges. La part correspondante expire avec le paiement du prix de rachat.

2. Le paiement du prix de rachat ainsi que des autres paiements éventuels aux investisseurs sont effectués par le Dépositaire ainsi que par les Agents payeurs. Le Dépositaire n'est contrainte au paiement que dans la mesure où aucune disposition légale, p. ex. dispositions relatives au régime des dividendes ou d'autres circonstances non contrôlables par le Dépositaire, n'interdisent le transfert du prix de rachat dans le pays du demandeur. La Société de Gestion peut racheter unilatéralement des parts contre paiement du prix de rachat dès lors que cela apparaît nécessaire dans l'intérêt des investisseurs ou pour la protection des investisseurs ou d'un Compartiment.

3. L'échange de toutes les parts ou d'une partie de la même part d'un autre Compartiment a lieu sur la base de la valeur liquidative de la part du Compartiment en question, conformément à l'article 6 n° 4 de ce règlement administratif, et compte tenu d'une commission d'échange en faveur du destinataire et d'un montant équivalent à celui indiqué dans l'annexe du fonds partiel respectif, pour un montant au moins équivalent à la différence entre l'augmentation de l'abattement du Compartiment de la part à échanger et l'augmentation des dépenses du Compartiment, dans lequel l'échange a lieu. Si aucune commission d'échange n'est prélevée, cela sera alors mentionné pour le Compartiment, dans l'annexe du Prospectus.

Un échange de parts, dans un autre Compartiment et respectivement une autre catégorie de part est seulement possible dès lors que l'investisseur remplit les conditions pour l'acquisition directe des parts du Compartiment et respectivement de la catégorie de part respective.

Dès lors qu'il existe différentes catégories de part dans un Compartiment, un échange de parts d'une catégorie vers une autre catégorie du Compartiment peut également avoir lieu, pour autant que cela ne soit pas contraire à l'annexe du Prospectus et si l'investisseur remplit les conditions spécifiées dans l'annexe relatives aux placements directs effectués dans une catégorie de part. Aucune commission d'échange n'est prélevée dans ces cas.

La Société de Gestion peut rejeter une demande de rachat pour le Compartiment, si cela apparaît être dans l'intérêt du fonds et respectivement du Compartiment ou dans l'intérêt des investisseurs.

4. Des demandes de rachat complet et respectivement des demandes d'échange complet pour le rachat et respectivement l'échange de parts nominatives peuvent être soumises à la Société de Gestion, au Dépositaire, à l'Agent du Registre et des Transferts, au Distributeur et aux Agents payeurs. Ces structures doivent immédiatement procéder à la transmission des demandes de rachat et respectivement d'échange à l'Agent du Registre et des Transferts. L'entrée à l'Agent du Registre et des Transferts est la seule pertinente.

Une demande de rachat et respectivement une demande d'échange concernant respectivement le rachat et l'échange des parts nominatives, est complète lorsqu'elle indique le nom et l'adresse de l'investisseur ainsi que le nombre et respectivement la contrepartie des parts à racheter ou à échanger et le nom du Compartiment et s'elle est signée par l'investisseur respectif.

Une demande de rachat complet et respectivement une demande d'échange complet concernant le rachat et respectivement l'échange des parts au porteur, sont transmises par le Dépositaire à l'Agent du Registre et des Transferts.

Les demandes de rachat et respectivement les demandes d'échange complètes qui sont présentées avant la décision d'acceptation d'offre à l'Agent du Registre et des Transferts, seront estimées à la valeur liquidative de la part du jour d'évaluation suivant, moins abattement de rachat éventuel et respectivement en considération de la commission d'échange.

Les demandes de rachat ou les demandes d'échanges complets qui sont présentées à l'Agent du Registre et des Transferts après la décision d'acceptation de l'offre, sont évaluées à la valeur liquidative de la part à la date d'évaluation du surlendemain, moins l'abattement du rachat éventuel ou en considération de la commission d'échange

La Société de Gestion s'assure en tout cas que le rachat et respectivement l'échange soit évalué sur la base d'une valeur liquidative de la part non connue par l'investisseur.

L'entrée de la demande de rachat et respectivement de la demande d'échange de parts nominatives ou de parts au porteur auprès de l'Agent du Registre et des Transferts, est la seule pertinente.

Le paiement du prix de rachat a lieu dans un délai de trois jours bancaires ouvrables après le jour d'évaluation correspondant, dans la devise du Compartiment et respectivement en présence de plusieurs catégories de parts, dans la devise de la catégorie de part respective. Le paiement a lieu pour les parts nominatives, sur le compte indiqué par l'investisseur.

Les montants maximum résultant de l'échange des parts au porteur seront compensés en espèces par le Dépositaire.

5. La Société de Gestion est temporairement autorisée à ajuster le rachat et respectivement l'échange des parts en raison d'un réglage du calcul de la valeur liquidative de la part.

6. La Société de Gestion est après accord préalable du Dépositaire, en respect des intérêts des investisseurs, seulement autorisée à effectuer des rachats considérables, après que les valeurs patrimoniales correspondantes du Compartiment aient été vendues sans retard. Dans ce cas, le rachat a lieu au prix de rachat en vigueur. Il en est de même pour les demandes d'échange de parts. La Société de Gestion veille toutefois à ce qu'il y ait suffisamment de disponibilités liquides pour le Compartiment, afin qu'un rachat et respectivement l'échange des parts puisse sur demande des investisseurs, avoir lieu immédiatement et dans des circonstances normales.

Article 11 Commissions

Le Compartiment contient les frais suivants, pour autant qu'ils soient en rapport avec son patrimoine :

1. La Société de Gestion reçoit pour l'administration du Compartiment, une rémunération à hauteur de 0,40% plus intérêts du Compartiment. Le montant, le calcul et le paiement sont spécifiés pour le Compartiment, dans l'annexe du Prospectus.

Dans le cas où la société de gestion a une réclamation par rapport à l'investissement de l'actif du fond sur des provisions existantes, ces provisions sont essentiellement ajoutées à l'actif du fond comme résultats. Toutefois, des commissions de traitement peuvent être

prélevées à partir de ces provisions, conformément à l'article 11, alinéa 8 a) du règlement de gestion, à une valeur allant jusqu'à 30 points de base du volume du fonds investi en particulier pour l'établissement, le calcul, la liquidation ou l'administration en cours de ces provisions, attendu que la part de cette provision sera réduite en conséquence à la faveur du fond.

2. Un Conseiller en investissement reçoit éventuellement une rémunération soit de la société de gestion soit du fonds partiel respectif. Si cette rémunération a lieu à partir du fonds partiel, son montant, calcul et paiement seront spécifiés dans l'annexe du Prospectus de vente du fonds partiel concerné. Cette rémunération comprend éventuellement une taxe sur la valeur ajoutée.

3. Un gestionnaire du fonds reçoit éventuellement une rémunération soit de la société de gestion soit du fonds partiel respectif. Si cette rémunération a lieu à partir du fonds partiel, son montant, calcul et paiement seront spécifiés dans l'annexe du Prospectus de vente du fonds partiel concerné. Cette rémunération comprend éventuellement une taxe sur la valeur ajoutée.

La société de gestion et/ou un conseiller en investissement ou un gérant de fonds, peut recevoir du fonds partiel respectifs, une rémunération complémentaire en fonction des rendements dudit fonds (« Performance fee ») et ce en respect du prospectus de vente. Cette rémunération comprend éventuellement une taxe sur la valeur ajoutée.

4. Le Dépositaire reçoit pour l'exécution de ses obligations en vertu du contrat de dépôt, une rémunération bancaire considérée comme ordinaire au Grand-duché de Luxembourg ; le calcul et le paiement sont indiqués dans l'annexe du Prospectus. Cette rémunération comprend éventuellement une taxe sur la valeur ajoutée.

5. Le Compartiment est grevé par une rémunération d'administration centrale du marché. Le montant, le calcul et le paiement maximaux sont spécifiés dans l'annexe du Prospectus. Cette rémunération comprend éventuellement une taxe sur la valeur ajoutée.

6. Le Compartiment est grevé par une rémunération de transfert et d'enregistrement. Le montant, le calcul et le paiement des taxes de transfert et d'enregistrement sont spécifiés dans l'annexe du Prospectus. Cette rémunération comprend éventuellement une taxe sur la valeur ajoutée.

7. Le Distributeur peut recevoir une rémunération à partir du Compartiment dont le montant, le calcul et le paiement maximaux sont spécifiés dans l'annexe en question du Prospectus. Cette rémunération comprend éventuellement une taxe sur la valeur ajoutée.

8. Le Compartiment contient en plus des frais susmentionnés, les frais suivants pour autant qu'ils soient en rapport avec son patrimoine :

a) Les frais encourus par l'acquisition, le maintien et la cession des éléments d'actif, en particulier les frais bancaires habituels lors des transactions en valeurs mobilières et autres actifs et droits du fonds et/ou d'un compartiment d'investissement et de leur dépôt, les frais bancaires habituels pour le dépôt des parts d'investissement étrangers à l'étranger ;

- b) Toutes les taxes étrangères de gestion et de dépôt facturées par d'autres banques correspondantes et/ou organismes de compensation (par ex. « Clearstream Banking S.A ») pour les valeurs d'actif du compartiment d'investissement, de même que tous les frais étrangers de déroulement, d'expédition et d'assurance en rapport avec les transactions du compartiment d'investissement du moment dans les parts d'investissement ;
- c) Les frais de transaction d'émission et de reprise de parts ;
- d) En outre, les frais propres et autres débours en rapport avec les actifs du compartiment d'investissement sont reversés au Dépositaire, à l'organisme central de gestion, à la société de gestion et au bureau d'enregistrement et de transfert, ainsi qu'à la Société de Gestion, il en est de même pour les débours provenant de recours obligatoire de tiers et pour les autres frais. C'est le Dépositaire qui reçoit les autres frais bancaires habituels ;
- e) Les indemnités bancaires courantes liées à la prise en charge de la fonction des promoteurs ;
- f) Les taxes du fonds et/ou du compartiment d'investissement, dont les revenus et les frais sont à la charge des fonds respectifs ;
- g) Les frais de consultation juridique qui émanent de la Société de Gestion ou du Dépositaire, si elle agit dans l'intérêt des investisseurs du compartiment d'investissement respectif ;
- h) Frais de l'expert-comptable ;
- i) Frais d'élaboration, de préparation, de dépôt, de publication, d'actualisation, d'impression et d'expédition de l'ensemble des documents relatifs au fonds, en particulier du Prospectus, de la brochure sur les « Informations clés pour l'investisseur », des rapports annuels et semestriels, des relevés de biens, des communications faites aux investisseurs, des convocations, d'éventuels certificats de parts ou de demandes de renouvellement de coupons de dividendes, des annonces de vente et/ou des demandes d'autorisation dans les pays où les quotités de fonds et/ou d'un compartiment d'investissement doivent être distribuées, ainsi que la correspondance avec les autorités de tutelle concernées. Quant à la brochure sur les « Informations clés pour l'investisseur », les coûts reviennent à la Société de Gestion, y compris ceux pour les tiers qu'elle a mandatés pour les frais d'élaboration, d'actualisation planifiés ou non, de traduction, de distribution, d'indicateur SRRI ou d'autres activités nécessaires dans le cadre de l'application de la directive 583/2010 /CE ;
- j) Les frais de gestion qu'il faut payer à des autorités pour le fonds et/ou un compartiment d'investissement, en particulier les frais de gestion des autorités de tutelle luxembourgeoises et autres autorités de tutelle d'autres pays, ainsi que les taxes de dépôt légal des documents du fonds ;
- k) Frais en rapport avec une éventuelle admission en bourse ;

- l) Frais de publicité et ceux qui sont en rapport avec l'offre et la vente de parts (par exemple, élaboration et actualisation de fiches d'information) ;
- m) Frais d'assurance ;
- n) Rémunérations, affichages et autres frais des organismes payeurs, des bureaux de vente, et autres bureaux à installer à l'étranger, en rapport avec les valeurs d'actif du compartiment d'investissement respectives ;
- o) Intérêts produits dans le cadre des crédits, qui sont répertoriés conformément à l'article 4 du Règlement de Gestion ;
- p) Frais d'un éventuel comité d'investissement ;
- q) Frais du conseil d'administration ;
- r) Dépenses pour la création du fonds et/ou d'un compartiment d'investissement isolé, et pour la première édition de parts ;
- s) Frais d'exploitation généraux du fonds ;
- t) Autres frais de gestion qui peuvent être prélevés dans le cadre d'une indemnité forfaitaire pouvant atteindre jusqu'à 0,30% du fonds net en faveur de la Société de Gestion, concernant en particulier (i) la perception des tâches de coordination en rapport avec l'admission du fonds et/ou des compartiments d'investissement individuels, et la vente et/ou l'offre de parts dans d'autres pays, (ii) le contrôle de matériaux de marketing spécifiques ainsi que (iii) d'autres activités allant au-delà des tâches de gestion standards, de même que d'autres utilisations opérationnelles ;
- u) Autres frais de gestion y compris les dépenses de syndicats ;
- v) Frais d'attribution de performance ;
- w) Frais en rapport avec la mise en œuvre, l'utilisation et l'entretien d'un système de gestion de commandes automatisé, ou des systèmes TI (informatiques) utilisés pour le fonds et/ou le compartiment d'investissement (y compris les Hardware et les Software) ;
et
- x) Frais pour l'évaluation de la solvabilité du fonds et/ou du compartiment d'investissement par des agences de notation (services financiers), nationales et internationales.

Tous les frais, droits et dépenses susmentionnés s'entendent majorés d'une éventuelle TVA.

Les frais sont d'abord imputés aux produits ordinaires et aux revenus du capital, puis aux compartiments d'investissement respectifs.

Les frais de création du fonds (qui peuvent comprendre entre autres frais : structuration et coordination des documents spécifiques au fonds, conseils extérieurs, coordination du processus de tirage avec les prestataires de services concernés, demande d'autorisation pour l'étranger au cours de l'année du premier exercice du fonds) et la première version des parts sont à la charge des biens du compartiment d'investissement existant lors de la création, et amortis sur les cinq premiers exercices. La répartition des frais de création, ainsi que des frais susmentionnés qui ne sont pas exclusivement en rapport avec certains biens des compartiments d'investissement, est effectuée par la Société de Gestion au prorata des biens des compartiments d'investissement respectifs.

La répartition des frais de création, ainsi que les frais susmentionnés, qui ne sont pas exclusivement en rapport avec des biens du compartiment d'investissement est effectuée par la société de gestion au prorata des biens du compartiment d'investissement.

Les frais issus du lancement d'autres compartiments d'investissement sont à la charge des biens du compartiment d'investissement respectifs, à qui ils doivent être imputés et doivent être amortis dans une période de cinq ans maximum après le lancement.

Article 12 Utilisation des revenus

1. La Société de Gestion peut verser les revenus enregistrés dans un compartiment aux porteurs de parts de ce compartiment ou thésauriser ces revenus dans ledit compartiment. Ceci est mentionné pour le compartiment d'investissement dans l'annexe correspondante du Prospectus.
2. Les revenus nets ordinaires ainsi que les plus-values réalisées peuvent être reversés. En outre, les plus-values réalisées, ainsi que les autres actifs, peuvent être versés dans la mesure où la totalité des biens nets du fonds, en raison du versement, ne sont pas inférieurs à 1 250,000 euros.
3. Les versements sont effectués sur les parts distribuées, le jour de paiement.

Les versements peuvent être effectués en totalité ou partiellement sous la forme de parts gratuites. Les quotes-parts résiduelles éventuelles peuvent être réglées en espèces. Les revenus qui n'auront pas été réclamés cinq ans après la publication d'une déclaration de versement reviendront au compartiment.

4. Les versements aux détenteurs de parts nominatives sont effectués en principe par le réinvestissement d'une somme versée en faveur des porteurs de parts nominatives. Si cela n'est pas souhaité, le porteur de parts nominatives peut, dans les 10 jours suivant la réception de la notification du versement, demander le paiement sur le compte qu'il aura indiqué auprès de l'Agent du Registre et des Transferts. Les versements aux porteurs de parts sont effectués de la même manière que le paiement du prix de rachat aux porteurs de parts.

Article 13 Exercice – Vérification des comptes

1. L'exercice annuel du fonds commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Le premier exercice commence au jour de la création et se termine le 31 décembre 2008.
2. Les exercices du fonds sont vérifiés par un commissaire aux comptes nommé par la Société de Gestion.
3. Au plus tard quatre mois à l'échéance de chaque exercice, la Société de Gestion publie un rapport annuel audité conforme aux dispositions du Grand-duché de Luxembourg.
4. Deux mois après la fin de la première moitié de l'exercice, la Société de Gestion publie un rapport intermédiaire non audité. Dans la mesure où celui-ci est nécessaire pour obtenir l'autorisation de distribution dans d'autres pays, des rapports intermédiaires audités et non audités peuvent être fournis.

Article 14 Publications

1. La valeur liquidative de la part, le prix de souscription et de rachat, ainsi que toutes les autres informations peuvent être obtenues auprès de la Société de Gestion, du Dépositaire, ainsi que de chaque bureau de paiement et de vente. En outre, elles sont publiées dans les médias adéquats du pays concerné.
2. Le Prospectus, les « Informations clés pour l'investisseur » ainsi que le rapport annuel et intermédiaire du fonds, peuvent être consultés sans frais sur la page internet de la Société de Gestion www.alceda.lu. Le prospectus actuel, les « Informations clés pour l'investisseur » est mis gratuitement à la disposition des investisseurs sous support papier au siège de la Société de Gestion, du Dépositaire, ainsi que des Agents de paiement et de distribution. Le contrat du Dépositaire actuellement en vigueur, les statuts de la Société de Gestion et le contrat d'administration sont disponibles et librement consultables auprès de la Société de Gestion et des Agents de paiement et de distribution.

Article 15 Fusion de fonds et des compartiments d'investissement

1. Le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut décider, conformément aux dispositions ci-après, de transférer le fonds ou un compartiment d'investissement dans un autre organisme de placements communs en valeurs mobilières (« OPCVM »), géré par la même Société de Gestion ou par une autre. La fusion peut être décidée dans les cas suivants :
 - dans la mesure où les biens nets du fonds et/ou un bien du compartiment d'investissement est descendu à la date de valorisation au-dessous d'un montant considéré comme le montant minimum, pour gérer le fonds et/ou le compartiment d'investissement d'une manière économiquement valable. La Société de Gestion a fixé ce montant à 5 millions d'euros.

- dans la mesure où il ne semble pas économiquement judicieux, à cause d'une modification essentielle dans l'environnement économique ou politique, ou pour des raisons de rentabilité économique, de gérer le fonds et/ou le compartiment d'investissement.

Si le fonds est dissous en raison d'une fusion, cette situation doit être constatée par acte notarié.

2. Le Conseil d'administration de la Société de Gestion peut également décider d'intégrer un autre fonds ou des compartiments, gérés par la même société ou une autre société de gestion, dans le fonds ou le fonds partiel.
3. Des fusions sont possibles aussi bien entre deux fonds ou compartiments luxembourgeois (fusion interne) qu'entre des fonds ou des compartiments situés dans différents États membres de la Communauté Européenne (fusion interfrontalière).
4. Une telle fusion n'est réalisable que dans la mesure où la stratégie d'investissement du fonds ou du compartiment d'investissement à transmettre ne va pas à l'encontre de la stratégie d'investissement de l'OGAW (OPCVM) preneur
5. La réalisation de la fusion se déroule comme une dissolution du fonds ou du compartiment d'investissement à transmettre et une prise en charge simultanée de tous les éléments d'actif par le fonds ou le compartiment preneur. Les investisseurs du fonds transmis reçoivent des parts du fonds preneur dont la quantité est calculée proportionnellement à la valeur d'actif du fonds concerné au moment de l'apport et éventuellement en fonction d'une compensation de soldes.
6. Les investisseurs doivent être informés sous forme adéquate, aussi bien par le fonds ou le compartiment preneur que par le fonds ou le compartiment à transmettre, sur la fusion qui est projetée par une publication dans un journal luxembourgeois et en respectant les dispositions des pays respectifs où se déroule l'opération d'apport ou de transmission du fonds ou du compartiment.
7. Durant 30 jours, les investisseurs du fonds preneur ou du compartiment à transmettre ont le droit de réclamer gratuitement la reprise de toutes ou d'une partie de leurs parts à la valeur juste de la part ou bien, dans la mesure du possible, l'échange en parts dans un autre fonds pratiquant une politique semblable d'investissement, géré par la même société ou une autre société de gestion, reliée à la Société de Gestion par un système de gestion ou de contrôle commun. Le droit prend effet au jour où les titulaires de parts des fonds preneurs et à transmettre sont informés de cette fusion. Il n'est plus valable cinq jours ouvrés dans les banques avant la date de calcul de l'échange.
8. Pour une fusion entre deux ou plusieurs fonds ou compartiments, les fonds concernés peuvent suspendre temporairement les souscriptions, les rachats ou les échanges des parts des fonds et compartiments preneurs ou à transmettre dès lors qu'une telle suspension est justifiée par le souci de protéger les titulaires de parts.
9. La mise en œuvre de la fusion est contrôlée par un commissaire aux comptes indépendant qui l'acquitte. Les investisseurs du fonds à transmettre et du fonds preneur ou des compartiments respectifs ainsi que les autorités de surveillance compétentes obtiennent sur demande gratuitement une copie du rapport du commissaire aux comptes.

10. Ce qui est dit précédemment vaut également pour la fusion de deux fonds dans le même fonds ainsi que pour la fusion de catégories de parts dans un compartiment

Article 16 Dissolution du fonds et/ou d'un compartiment d'investissement

1. Le fonds est établi sur une durée indéterminée. Sans porter atteinte au présent Règlement, le fonds et/ou un ou plusieurs compartiments d'investissement peuvent à tout moment être dissous par la Société de Gestion, en particulier dans la mesure où, depuis le moment de la publication, des modifications économiques et/ou politiques importantes ont eu lieu.
2. La dissolution du fonds s'effectue obligatoirement dans les cas suivants :
 - a) lorsque la commande d'une banque de dépôt est annulée, sans que, dans un délai de deux mois, une nouvelle banque de dépôt soit commandée
 - b) lorsque la procédure d'insolvabilité est enclenchée par la Société de Gestion et qu'aucune autre société ne se déclare prête à la reprise du Fonds ou que la Société de Gestion est liquidée ;
 - c) lorsque les biens du Fonds restent pendant plus de six mois inférieurs à 312 500 euros;
 - d) dans d'autres cas prévus par la loi de décembre 2010.
3. Si un fait se produit et entraîne la dissolution du Fonds et/ou d'un compartiment d'investissement, l'émission et la reprise des parts sont décidées. Sur ordre de la Société de Gestion ou éventuellement en accord avec les liquidateurs du Dépositaire, nommés par les autorités de tutelle, le Dépositaire répartira le bon de liquidation, moins les frais de liquidation et les honoraires, entre les investisseurs du compartiment d'investissement respectif, selon leur exigence. Les bons de liquidation nets, qui n'auront pas été retirés par les investisseurs à la fin de la procédure de liquidation, seront déposés par le Dépositaire à la fin de la procédure de liquidation, pour la facture des investisseurs autorisés, à la Caisse de Consignation du Grand-duché de Luxembourg, où les sommes sont conservées lorsqu'elles ne sont pas réclamées dans les délais légaux.
4. Les investisseurs, leurs héritiers, créanciers ou ayants droit, ne peuvent demander ni la dissolution prématurée ni le partage du Fonds ou d'un compartiment d'investissement.
5. La dissolution du Fonds conformément à cet article est publiée au mémorial, selon les dispositions juridiques de la Société de Gestion, et dans deux quotidiens régionaux au minimum, parmi lesquels le « Tageblatt ».
6. La dissolution d'un compartiment d'investissement est publiée de la manière prévue dans le Prospectus sous la section « Informations destinées aux investisseurs ».

Article 17 Prescription et délai de présentation

Les créances des investisseurs vis-à-vis de la Société de Gestion ou du Dépositaire ne peuvent plus être légalement revendiquées au terme d'un délai de 5 ans après le dépôt de la réclamation. La règle contenue dans l'article 16 n°3 de ce règlement administratif reste inchangée.

Le délai de prescription pour le coupon de dividende est de 5 ans. À compter de la publication des montants de versement respectifs, les sommes qui n'auront pas été réclamées dans ce délai iront au profit du Fonds.

Article 18 Droit applicable, tribunal et langue du contrat

1. Le règlement administratif du Fonds est soumis au droit du Grand-duché de Luxembourg.

La même chose est valable pour les rapports juridiques entre les investisseurs, la Société de Gestion et le Dépositaire, pour autant que ces rapports juridiques ne soient pas indépendamment soumis à un autre règlement juridique. En particulier et en complément à ces règles administratives, sont en vigueur les instructions de la loi de décembre 2010. Le règlement administratif est déposé au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg. Tout litige entre les investisseurs, la Société de Gestion et le Dépositaire est soumis à la juridiction du tribunal compétent du Grand-duché de Luxembourg. La Société de Gestion et le Dépositaire sont autorisées à se soumettre elles-mêmes et le fonds à la juridiction et à la législation de chaque pays où a lieu la distribution, dans la mesure où il s'agit d'exigences d'investisseurs domiciliés dans le pays concerné et eu égard à des affaires concernant le Fonds et/ou un compartiment d'investissement.

2. En cas de litige, c'est le texte allemand de ce règlement d'administration qui est pertinent. La Société de Gestion et le Dépositaire peuvent, vis-à-vis des parts du Fonds qui sont vendues à des investisseurs dans un pays non germanophone, déclarées obligatoires, pour elles-mêmes et pour le Fonds, des traductions dans les langues des pays dans lesquels des parts de ce type sont autorisées à la vente publique.

3. Si des notions non définies par le règlement d'administration nécessitent une interprétation, ce sont les dispositions de la Loi de décembre 2010 qui s'appliquent. Ceci vaut en particulier pour les notions définies à l'Article 1 de la Loi de décembre 2010.

Article 19 Modifications du règlement administratif

1. Avec l'accord du Dépositaire, la Société de Gestion peut à tout moment modifier entièrement ou partiellement ce règlement administratif.

2. Les modifications de ce règlement administratif sont déposées au registre du commerce et des sociétés du Luxembourg, et entrent en vigueur le jour de la signature, pour autant que rien d'autre n'ait été déterminé. Une indication concernant ce dépôt est publiée dans le Mémorial.

Article 20 Entrée en vigueur

Ce règlement administratif entre en vigueur le jour de sa signature, pour autant que rien d'autre n'ait été déterminé.